



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorisation environnementale

Foire aux questions

Version 7

19/08/2025

Table des matières

1.	Champs de l'autorisation environnementale.....	13
1.1.	Qu'est-ce que l'autorisation environnementale ? Quel est le périmètre de l'autorisation environnementale ?	13
1.2.	Autorisation supplétive : Qu'est-ce qu'une « autorisation supplétive » prévue au quatrième alinéa de l'article L. 181-1 ? Quel est son périmètre ?	15
1.3.	Un projet soumis à évaluation environnementale et autorisation de défrichement entre-t-il dans la catégorie des autorisations supplétives ? Ou l'autorisation de défrichement peut-elle porter les mesures ERC de l'évaluation environnementale ?	16
1.4.	Est-ce que l'autorisation temporaire IOTA / ICPE entre dans le champ de l'autorisation environnementale ? Est-elle soumise à consultation du public ?	17
1.5.	Quelle procédure ICPE doit suivre la création de carrières temporaires ?	17
	Une procédure allégée en la matière ne paraît pas opportune.....	18
1.6.	Si un projet est soumis uniquement à une rubrique du Titre V de la nomenclature loi sur l'eau, la procédure d'autorisation environnementale s'applique-t-elle ?	18
1.7.	L'autorisation unique de prélèvement prévue par les articles R. 214-31-1 et suivants entre-t-elle dans le champ d'application de l'autorisation environnementale ?	18
2.	Procédure	19
2.1.	Phase amont.....	19
2.1.1.	Lorsqu'un projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, est-ce qu'il y a une obligation de demande d'examen au cas par cas à faire pour le pétitionnaire ?	19
2.2.	Dépôt du dossier	19
2.2.1.	Quelles différences entre étude d'impact et étude d'incidence ?	19
2.2.2.	Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : peut-on accepter un simple bordereau de dépôt ou faut-il exiger un courrier de demande d'autorisation du pétitionnaire ?	20
2.2.3.	Quel document peut attester de l'accord du propriétaire (mentionné dans le dossier de demande d'autorisation) ? Que recouvre le document mentionné au 3° de l'article R. 181-13 qui dispose que le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir : « <i>Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit</i> » ?	20
2.2.4.	Éoliennes, photomontages, D. 181-15-2 ; 12° c) : Les photomontages ne sont demandés que si cela vaut autorisation pour les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ? Cela laisse-t-il supposer que dans les autres cas, cela pourrait être regardé comme « nous en demandons trop » ?	21
2.2.5.	Un service souhaite réaliser des procès-verbaux de reconnaissance dans le cadre d'une autorisation environnementale intégrant une autorisation de défrichement. Ces procès-verbaux sont encadrés par les articles R. 341-4 et R. 341-6 du code forestier, lesquels disposent " <i>Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il porte le délai d'instruction à quatre mois [...] et « [...] Si</i>	

<i>une reconnaissance des terrains est effectuée, le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier de l'enquête publique. ».</i>	21
2.2.6. Pour quels projets s'applique le II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement ? ...	22
2.2.7. Quelle est la portée du dernier alinéa de l'article R. 181-13 créé par le décret relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ?.....	22
2.2.8. Peut-on demander des garanties financières dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet IOTA, notamment pour la remise en état ?	22
2.2.9. Numéro SIRET (R. 181-13) : Peut-on accorder une autorisation environnementale à une société qui n'est pas inscrite au registre du commerce ?	23
2.2.10. Une consultation de la commune est-elle systématiquement nécessaire pour savoir si elle envisage d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) ? Où peut-on trouver cette information lorsque le territoire n'est pas couvert par un SAGE ?	23
2.2.11. Est-il possible de dissocier les dossiers en cas de retard de la mise en place du dossier de SUP ? Comment peut-on prendre en compte une SUP non déposée en cas d'incompatibilité du projet ? Quel risque juridique derrière ?.....	23
2.2.12. Est-il possible de monter un dossier multi pétitionnaire ? Dans ce cas, existe-il une notion de pétitionnaire principal ? Si oui, qui est responsable aux yeux de la loi ?	25
2.3. Complétude et régularité	25
2.3.1. Que se passe-t-il si le dossier est incomplet ou irrégulier ?	25
2.3.2. Que se passe-t-il en cas d'absence identifiée dans le dossier d'autorisation environnementale, au moment de son dépôt, des pièces et éléments nécessaires à l'instruction d'une des procédures intégrées (ex : dérogation « espèces protégées » ou défrichement) ?.....	25
2.3.3. Est-il possible de saisir l'Autorité environnementale (AE) avant que le dossier ne soit complet et régulier ?	26
2.3.4. Quels sont les documents à fournir au tribunal administratif pour la nomination du commissaire enquêteur en cas de consultation parallélisée ?	26
2.3.5. Que faire des commissaires enquêteurs nommés par le TA pour lesquels les dossiers font l'objet de demande de compléments conséquentes ? peut-on inviter le TA à les nommer à nouveau sur d'autres procédures ou restent-ils bloqués ?	26
2.3.6. Comment se définit la régularité d'un dossier ?	26
2.3.7. Peut-on consulter les administrations dont l'avis n'est pas requis réglementairement pendant la phase de complétude et régularité ?	26
2.4. Phase d'examen et de consultation : Examen de la demande.....	27
2.4.1 En ce qui concerne les délais de 45 jours pour les services instructeurs contributeurs pour donner un avis, s'agit-il d'un avis définitif ?	27
2.4.2 Est-ce que le silence vaut accord pour les services instructeurs/contributeurs ?	27
2.4.3 Pour un projet soumis à autorisation environnementale, la compatibilité avec le SDAGE et SAGE est-elle exigée dans les pièces à fournir dans le dossier ?.....	27
2.4.4 A l'issue de la phase d'examen et de consultation, est-ce que le rejet est à notifier par arrêté préfectoral motivé ?	28

2.4.5 Est-il obligatoire de consulter le porteur de projet (phase de contradictoire) avant signature d'un arrêté de rejet de l'Autorisation environnementale en phase d'examen et de consultation ?	28
2.4.6 En cas de validation d'un SAGE après le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, le nouveau SAGE est-il opposable au projet ?.....	28
2.4.7 Dans le cas où les avis issus des consultations mettent en avant un besoin d'un complément de la part du pétitionnaire, une demande d'informations complémentaires faite par le service coordonnateur est-elle possible après réception des avis ?.....	29
2.4.8 Dans le cas où une demande d'informations complémentaires nécessiterait un délai de réponse de plusieurs mois (ex : étude faune flore sur 4 saisons avec insuffisances décelées lors de l'examen du dossier), quelles sont les suites à donner ?	29
2.4.9 Les informations complémentaires ne doivent pas modifier l'économie générale du projet. Que signifie "économie générale du projet" ?	30
2.4.10 La tierce expertise va-t-elle suspendre les délais de l'examen par les services et de l'enquête publique ?.....	30
2.5. Phase d'examen et de consultation	30
2.5.1. Consultation des instances dont l'avis est requis réglementairement.	30
2.5.1.1. Comment est transmis l'avis de l'Autorité environnementale au pétitionnaire en phase d'examen et de consultation ?	30
L'avis de l'Autorité environnementale est transmis aux services instructeurs coordonnateurs via le lien GUNenv du mail de saisine et envoyé sans délai au pétitionnaire par le préfet ou par le service instructeur coordonnateur quand il a délégation. Lorsque la consultation du public prend la forme d'une consultation parallélisée, l'avis est également transmis au commissaire enquêteur afin qu'il soit versé sur le site de consultation.	30
2.5.1.2. Quand sont consultées les collectivités territoriales ?	30
2.5.1.3. Quels sont les délais pour les organismes pour donner leur avis ? Quand est-ce qu'il y a un accord tacite ? Rejet tacite ?	31
2.5.1.4. Quand faut-il consulter le CNPN ?.....	33
2.5.1.5. La consultation de l'ARS est-elle obligatoire ?	33
2.5.1.6. La réponse de l'agence régionale de santé (ARS) (R. 181-20) n'est pas réputé favorable ni défavorable au bout de 45 jours, contrairement aux autres avis, faut-il absolument l'attendre pour éviter une fragilité juridique, quitte à retarder la procédure ?	34
2.5.1.7. Dans le cadre d'une demande d'avis à un organisme, est-ce que c'est au service coordonnateur ou au service contributeur de le demander ?.....	34
2.5.1.8. Quid de la consultation de la CDPENAF ? Quelle est son articulation avec l'autorisation environnementale ?	34
2.5.1.9. La saisine des parcs naturels régionaux est-elle obligatoire ?	34
2.5.1.10. L'absence de l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le dossier pourrait-il être considéré comme une mauvaise information du public ? L'avis de cette commission, lorsqu'il est requis, doit-il être joint au dossier mis à la consultation) ?	35

2.5.1.11. Pour une demande d'autorisation environnementale impactant le domaine public maritime (dragage d'un port), l'article R. 522-1 du code du patrimoine, précise que c'est le ministre chargé de la culture qui est saisi (en l'occurrence le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines Drassm). Comment faut-il articuler ces différentes dispositions ?	35
2.5.1.12. Devrait-on consulter les Conseils Régionaux lorsque le projet porte sur un projet d'installation de traitement des déchets, et notamment d'ISDND pendant la phase d'examen et de consultation sur le fondement du R. 181-18 ?	35
2.5.1.13. Quels sont les arrêtés et critères à prendre en compte pour l'application de l'article R. 181-32 ? S'applique-t-il aux projets de parcs éolien en mer ?	37
2.5.1.14. L'avis de l'AE fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui met cette réponse à disposition du public (V et VI de l'article L. 122-1). Dans le cadre des dossiers Autorisation environnementale, cette réponse sera donc jointe au dossier mis à disposition du public ? Que se passe-t-il si le pétitionnaire ne répond pas, ou s'il répond après la procédure de participation du public ? Quel est son délai de réponse ?	38
2.5.1.15. Existe-t-il un moyen d'obtenir les avis conformes avant le lancement de la phase d'examen et de consultation, pouvons-nous procéder à une "pré-consultation" sur laquelle se baser réglementairement ?	38
2.5.1.16. L'AE doit-elle être consultée de nouveau après compléments apportés par le pétitionnaire ?	38
2.5.1.17. Dans le cadre de la phase de consultation des collectivités territoriales dès que le dossier est complet et régulier, le Conseil Départemental qui est également le pétitionnaire doit-il délibérer pour donner son avis, alors que c'est lui-même qui a déposé le dossier ?	39
2.5.1.18. En cas de dérogation espèces protégées (DEP), qui consulte le CSRPN/CNPN ?	39
2.5.1.19. Comment s'articulent les nouveaux délais et la rédaction du rapport d'instruction pour le CNPN ?	39
2.5.1.20. Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme bénéficiant d'une participation du public commune avec l'autorisation environnementale. Qui de la collectivité ou du préfet saisit l'autorité environnementale ?	40
2.5.1.21. Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme bénéficiant d'une participation du public mutualisée avec celle de l'autorisation environnementale, à quel interlocuteur les collectivités doivent-elles transmettre les demandes et retours d'avis relevant de la procédure d'urbanisme, en vue de leur publication sur le site dématérialisé de participation du public ?	40
2.5.2. Phase d'examen et de consultation : Consultation du public	41
2.5.2.1. Consultation parallélisée	41
2.5.2.1.1. Quelle est la durée de la consultation du public lorsqu'elle prend la forme d'une consultation du public parallélisée ?	41
2.5.2.1.2. Comment savoir quelle procédure de participation du public s'applique ?	41
2.5.2.1.3. Comment s'articule la procédure de participation du public pour les projets soumis à évaluation environnementale faisant également l'objet d'une autorisation d'urbanisme ?	41
2.5.2.1.4. Dans le cadre d'une autorisation environnementale avec étude d'impact et une demande concomitante de permis de construire quel est le mode de participation du public ?	42

2.5.2.1.5. Le mémoire en réponse au CNPN/CSRPN ou à l'AE est-il versé sur le site de consultation du public ?	42
2.5.2.1.6. Dans le cas où un dossier d'autorisation environnementale est déposé conjointement avec un ou plusieurs dossiers d'urbanisme mais que l'étude d'impact jointe à ces dossiers est une actualisation d'une étude d'impact déjà déposée préalablement, quel est le mode de participation du public ?.....	42
2.5.2.1.7. Si une consultation publique commune est possible entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a-t-il le choix du type de consultation ?	43
2.5.2.1.8. L'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, prévoit que "Le service coordonnateur adresse à l'autorité environnementale[...] ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre ». Est-ce que ces éléments d'appréciation doivent être mis à la disposition du public par le commissaire enquêteur ?.....	43
2.5.2.2. Enquête publique	43
2.5.2.2.1. Quelle est la durée de la consultation du public lorsqu'elle prend la forme d'une enquête publique ?	43
2.5.2.2.2. L'article R. 123-20 prévoit que le président du TA peut demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation. Dans ce cas, comment articuler cette disposition avec le délai de la phase de décision (article R. 181-41) et le délai d'information du CODERST (article R. 181-39) ?	44
2.5.2.3. Participation du public par voie électronique	44
2.5.2.3.1. Qui ouvre et organise la PPVE et en fait la synthèse ?.....	44
2.5.2.3.2. En cas de PPVE, quelles sont les étapes et délais à respecter ?.....	44
2.5.2.3.3. En cas de PPVE, quand débute la saisine des services experts, communes et consultations obligatoires ?	45
2.5.2.3.4. Quelle est la référence réglementaire qui impose la mise à disposition du public de l'avis de l'AE durant 1 mois pour les dossiers soumis à évaluation environnementale ?	45
2.6. Phase de décision	45
2.6.1. La phase de décision dure 2 mois avec un rejet tacite ? Quand commence ce délai ? Peut-on interrompre ce délai ?	45
2.6.2. Si plusieurs préfets sont signataires, peut-on consulter plusieurs CODERST ?.....	46
2.6.3. Quelle est la composition de la CDNPS pour les projets éoliens ?.....	46
2.6.4. Est-il obligatoire de consulter la CDNPS dans le cas d'une demande Autorisation environnementale d'autorisation environnementale relative à une carrière ?	46
2.6.5. Quels projets sont soumis au CODERST/CDNPS ? Existe-t-il une doctrine pour voir ce qui est soumis au CODERST/CDNPS ? Existe-t-il des critères pour présenter un dossier en CODERST/CDNPS ?	47
2.6.6. Comment le préfet a-t-il connaissance des mesures ERC contenues dans le permis de construire ?.....	47
2.6.7. Doit-on indiquer les dispositions relatives à la réclamation après mise en service (recours prévu à l'article R. 181-52 du code de l'environnement) dans les arrêtés préfectoraux	

d'autorisation environnementale au même titre que les dispositions de recours prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement ?	48
2.6.8. Comment s'articule la durée de validité de l'autorisation environnementale et la durée de validité de l'autorisation de défrichement embarquée (limitée à 5 ans) ?	48
2.6.9. Quand commence la phase de décision et le délai réglementaire de 2 mois en cas de défaillance du commissaire-enquêteur ? A l'expiration du délai de 21 jours après la clôture de la consultation parallélisée ou à l'issue de la transmission du bilan de la consultation par l'autorité préfectorale ?	48
2.6.10. Dans le cas d'une modification du projet lors de la phase d'examen et de consultation, comment motiver un refus, et sur la base de quel article du code de l'environnement ?	49
2.6.11. Peut-on citer explicitement dans le rapport de phase de décision des éléments transmis par l'exploitant post réunion de clôture de la phase d'examen et consultation parallélisée ? on a compris qu'on ne devait pas viser ces éléments, ni les citer dans les "considérant" de l'AP, mais quid du rapport ?	49
2.6.12. Un AP de refus peut-il être proposé pour sujet non porté par l'AENV (ex infrastructures routières inadaptées avec refus de l'autorité compétente de les aménager) ?	49
2.6.13. Lorsque le commissaire enquêteur ne remet pas son rapport et conclusion dans le délai de 3 semaines, quel est le délai pour l'autorité préfectorale pour rendre la synthèse de l'enquête publique ?	49
2.7. Recours	50
2.7.1. Dans le cas d'une réclamation administrative par un usager sur une prescription de l'arrêté préfectoral jugée insuffisante, de quel délai dispose-t-on pour faire réclamation ? Remet-on en cause l'Autorisation environnementale en entier ou seulement des prescriptions ?	50
2.7.2. Que se passe-t-il en cas de dépassement de délai lors de la phase de décision ? Existe-t-il un risque juridique ?	50
2.7.3. Quels sont les délais de recours des décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 du code de l'environnement ?	51
2.7.4. Publicité des autorisations environnementales : Quelles sont les modalités de publicité de l'autorisation environnementale ? Quelles sont les mesures de publicité dans le cadre des arrêtés préfectoraux complémentaires ?	51
2.7.5. Quand commence le délai de recours contentieux pour les tiers ? Qu'en est-il des arrêtés complémentaires ?	52
2.7.6. Quel est le régime contentieux applicable aux déclarations IOTA et aux enregistrements ICPE ?	53
2.7.7. L'article D. 181-17-1 du code de l'environnement prévoit que le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés qui rendent leurs contributions sous 45 jours. Il est prévu par ailleurs que ces contributions ne figurent pas dans le dossier soumis à consultation du public et mis à la disposition du public. Pour autant, en cas de recours ou de contentieux postérieurs à la décision, ces contributions doivent-elles être communiquées en cas de demande de ces éléments ?	53
2.7.8. Quels sont les délais de recours applicables aux autorisations environnementales délivrées à la suite d'un transfert partiel ?	54

2.7.9.	Quel est le régime contentieux de la décision spéciale d'anticipation des autorisations d'urbanisme prévue aux 3 ^e et 4 ^e alinéas de l'article L. 181-30 du code de l'environnement ?....	55
2.8.	Modification du projet / de l'autorisation	55
2.8.1.	Quelles sont les modalités concernant les renouvellements ou prolongation d'autorisation environnementale de carrière ?	56
2.8.2.	Les renouvellement et d'extensions d'autorisation de carrière peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas si elles font moins de 25 ha, une demande d'extension et de renouvellement pourrait-elle être traitée en s'affranchissant du délai des 6 mois ?.....	56
2.8.3.	Comment sont instruites les modifications d'une installation autorisée sous le format autorisation environnementale lorsque les modifications ne rentrent pas dans le cadre de l'autorisation environnementale, par exemple une installation de méthanisation qui sollicite une modification de son permis de construire ?.....	57
2.8.4.	Le préfet peut-il s'opposer à un changement d'exploitant dans tous les cas ?	57
2.8.5.	La rédaction de l'ancien article R. 512-33 du code de l'environnement indiquait clairement que, si une modification sur un site autorisé était considérée non substantielle mais était en elle-même soumise à enregistrement, elle suivait une procédure de type enregistrement. Cette particularité n'a pas été reprise explicitement dans le nouvel article R. 181-46 du code de l'environnement traitant du sujet des modifications d'une autorisation environnementale.	58
2.8.6.	Comment traiter le cas de l'ajout d'une activité soumise à enregistrement sur un site existant soumis à autorisation ?.....	58
2.8.7.	Quel doit être le contenu d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale ?	58
2.8.8.	Dans le cadre d'une modification d'AIOT nécessitant un arrêté préfectoral complémentaire, est-il obligatoire de consulter le porteur de projet (phase de contradictoire) avant signature de l'arrêté ?	59
2.8.9.	Comment gérer le cas d'un renouvellement d'une autorisation existante nécessitant l'ajout d'une procédure pour intégrer une décision entrant dans le champ de l'article L. 181-2 du code de l'environnement ?	59
2.8.10.	Quels sont les différents cas de caducités des différents arrêtés ?	59
2.8.11.	Instruction du cas par cas modifications : Lors de l'instruction d'une modification d'une autorisation environnementale, l'autorité de police administrative dispose de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet de demande de cas par cas (Cerfa n° 14734) pour prendre une décision motivée. Comment s'articulent les délais de 35 jours pour prendre une décision de cas par cas et les 15 jours pour juger de la complétude du dossier de demande de cas par cas ?.....	63
2.8.12.	Quel est le CERFA à utiliser pour l'examen d'un cas par cas dans le cas d'une extension portant sur une rubrique relevant du régime de l'enregistrement ICPE sur un site soumis à autorisation environnementale ? S'agit-il du formulaire général de demande d'examen au cas par cas CERFA n° 14734 ou du formulaire de demande d'enregistrement ICPE CERFA n° 15679 ?.....	63

2.8.13. Qu'advient-il des arrêtés préfectoraux d'autorisation ICPE (AP ICPE) lorsqu'un changement de nomenclature intervient (passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement) ?.....	64
2.8.14. Procédure d'Autorisation environnementale et changement de nomenclature ICPE : Lorsque l'on instruit une demande d'autorisation environnementale d'une ICPE soumise à autorisation et qu'en cours de procédure, du fait d'un décret modifiant la nomenclature, l'installation devient soumise à enregistrement, doit-on terminer la procédure jusqu'à son terme et quelle est la décision qui doit être prise ? Un arrêté d'autorisation environnementale ou un AP d'enregistrement avec les prescriptions nationales types applicables ?.....	65
2.8.15. Procédure d'Autorisation environnementale et changement de nomenclature IOTA : Comment gérer les modifications de nomenclature IOTA qui ont lieu pendant la procédure ou après la délivrance de l'autorisation environnementale ?.....	65
2.8.16. Comment traiter une augmentation d'activité d'une ICPE déclarée ou enregistrée avant ou après une modification de la nomenclature ICPE faisant passer ladite ICPE « augmentée » en régime d'autorisation ICPE ?.....	67
2.8.17. Y'a-t-il une décision tacite de refus passé un certain délai pour répondre à une demande de modification d'une autorisation environnementale (notable ou substantielle) ?.....	67
2.8.18. Quelle forme doit prendre le refus opposé par le préfet à une demande du pétitionnaire d'adaptation de prescriptions d'une autorisation environnementale ?.....	68
2.8.19. Jusqu'à quand une demande de prorogation du délai de caducité peut-elle être formulée ?.....	69
2.8.20. Est-il possible d'accepter une demande de transfert d'autorisation ICPE à une société qui a pour l'instant un capital nul mais disposera par la suite des capacités techniques et financières ?.....	69
2.8.21. Comment traiter la modification d'une autorisation de défrichement embarquée dans l'autorisation environnementale, quand la modification est jugée comme notable ?.....	70
2.8.22. Comment traiter les demandes de modification d'autorisations environnementales lorsqu'un contentieux est en cours ?.....	70
2.8.23. Comment fonctionne le transfert partiel d'autorisation environnementale introduit par la loi ASAP ?.....	71
2.8.24. Comment traiter le porter à connaissance d'une modification d'ICPE sur un site déjà Seveso seuil haut ?.....	72
2.8.25. Dans quels cas a-t-on une modification notable sans actualisation de l'étude d'impact, nécessitant une consultation du public ?.....	73
2.8.26. Comment traiter le raccordement d'industriels à une STEU en statut IOTA autorisée par AP d'autorisation environnementale ?.....	73
2.8.27. Qui faut-il consulter en cas de modification d'une autorisation environnementale sur le volet dérogation espèces protégées ?.....	74
2.8.28. Lors du renouvellement d'une autorisation environnementale, faut-il procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 ?.....	75

2.8.30. Comment gère-t-on l'instruction d'une modification qui consiste à mettre en place un plan d'épandage qui n'était pas initialement ni autorisé ni prévu dans un établissement ICPE autorisé ?	75
2.8.31. Comment gère-t-on une demande d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE en cours d'instruction incluant une dérogation espèce protégée lorsqu'il y a un changement de la nomenclature (passage d'A à E ICPE) ?	76
2.8.32. Quelles sont les modalités de consultation du public en cas de modification d'autorisation environnementale ?	77
2.8.33. Le point i de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement donnait des indications sur l'appréciation de la modification temporaire (essai et pilote dans un site existant). Or cette circulaire a été abrogée par une note technique du 21 décembre 2021 publiée au <i>Bulletin officiel</i> du ministère de la transition écologique. Où trouve-t-on désormais une doctrine nationale sur le sujet des projets pilotes ?	78
3. Articulations de l'Autorisation environnementale avec d'autres réglementations.....	79
3.1. Articulation avec l'évaluation environnementale et la participation du public (CGDD).....	79
3.1.1. Quelle est l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'évaluation environnementale ?	79
3.1.2. Comment gérer l'actualisation des études d'impact sur un projet long ?	81
3.1.3. Quand un projet est soumis à autorisation environnementale et à permis de construire et nécessite un examen au cas par cas au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre d'une rubrique ICPE, par exemple et au titre de la rubrique « Urbanisme », comment se déroule la demande de cas par cas ?	82
3.1.4. Quand un projet au sens de l'évaluation environnementale comporte par exemple un volet ICPE/IOTA et un volet permis de construire relevant tous les deux du cas par cas au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R. 122-2, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale au regard du projet. Si la réponse apportée par cette autorité est de soumettre le projet à évaluation environnementale, que doit comporter l'étude d'impact ? Quelle procédure doit être retenue ?	83
3.1.5. Pour un projet soumis à autorisation environnementale et à permis de construire, dans le cas où un projet serait soumis à évaluation environnementale systématique à travers l'aspect permis de construire, mais non au travers d'un aspect ICPE / IOTA, faudrait-il d'office une procédure autorisation environnementale avec étude d'impact ?	83
3.1.6. Le code de l'environnement a été modifié par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 (JO 4/3/2018). Cette loi a ratifié les ordonnances n° 2016-1058 (règles applicables à l'évaluation environnementale) et n° 2016-1060 (réforme des procédures d'information et de participation du public à l'élaboration de certaines décisions). Le principe d'ERC est repris à plusieurs articles du code de l'environnement (articles L. 122-1-1 et L. 122-3). Les études d'impact et les décisions de l'autorité compétente doivent donc respecter ce principe, la nouvelle rédaction change-t-elle les règles de fond ?	84
3.1.7. Le point f du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement mentionne clairement que l'étude d'impact doit traiter de l'incidence sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures ERC. Toute demande d'autorisation doit-elle donc dorénavant intégrer cette disposition ?	84

3.1.8. Quelle est l'autorité compétente pour prendre la décision d'examen au cas par cas ?.....	85
3.1.9. Qui doit instruire une autorisation supplétive quand celle-ci ne contient aucun volet IOTA ou ICPE ?	86
3.1.10. Une concertation préalable est-elle pertinente avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la dernière tranche d'un projet pour lequel une déclaration d'utilité publique (DUP) a déjà été obtenue ?	86
3.1.11. Enregistrement ICPE, article R. 512-46-9 du code de l'environnement : Dans le cas où un exploitant soumis à enregistrement demande à passer directement en procédure autorisation environnementale, doit-il fournir une évaluation environnementale ou pas ?	87
3.2. Articulation ICPE et IOTA.....	87
Préambule	87
3.2.1. Est-ce qu'il y a co-instruction pour un projet avec une entrée ICPE et IOTA ?	89
3.2.2. Qui est habilité à exercer des missions de police administrative sur un site ICPE ou IOTA (abritant respectivement des installations connexes IOTA ou ICPE) depuis la réforme de l'AE ?	89
3.2.3. Qui instruit la procédure dans le cas des méthaniseurs relevant de la déclaration ICPE pour lesquels le plan d'épandage relève de la procédure d'autorisation environnementale pour les IOTA ?	90
3.3. Articulation avec le code de l'urbanisme	90
3.3.1. Quelle articulation entre permis de construire et Autorisation environnementale ? ...	90
3.3.2. Que se passe-t-il en cas d'incompatibilité avec le PLU ?	91
3.3.3. Le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale mais n'est valable qu'une fois l'autorisation validée. Comment est gérée la période de validité du permis de construire en attente de l'autorisation environnementale ?	91
3.3.4. L'éolien est sorti du permis de construire. Or, on s'appuie sur le code de l'urbanisme pour refuser le projet d'éolien (articles R. 111-27 et R. 111-14 du code de l'urbanisme). Ces dispositions sont-elles encore valables ?	91
3.3.5. Dans le cadre d'une opération de construction de grande envergure nécessitant un permis de construire, qui porte les mesures ERC ?	92
3.3.6. Quelle articulation entre autorisation environnementale et le code de l'urbanisme au sujet des espaces boisés classés (EBC) dans le cas d'une demande d'autorisation de défrichement ?	92
3.3.7. Si un projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre ICPE, quel cheminement suit la demande de permis de construire (voir notamment le III de l'article R. 122-2 qui dispose que même si le permis de construire est sous le seuil du cas par cas, l'étude d'impact traite de l'aspect urbanisme). Faut-il attendre pour délivrer le permis de construire la fin de la procédure d'autorisation environnementale ?	92
3.3.8. Un permis de construire délivré indépendamment de l'autorisation environnementale peut-il être exécuté avant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation ? Qu'entend-on par « exécution » : tout travaux liés au permis de construire ? Peut-on toutefois faire des travaux préparatoires d'aménagement : terrassement, décapages ?	93
3.3.9. Dans le cadre d'un projet pour lequel une autorisation d'urbanisme a préalablement été délivrée (de type DUP ou ZAC) et qui nécessite par ailleurs une demande d'autorisation	

d'environnementale, quel doit être le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale ? Faut-il solliciter l'avis de l'autorité environnementale lors de la phase d'examen et de consultation ?	94
3.3.10. L'autorisation environnementale peut-elle tenir lieu d'autorisation préalable de travaux au titre des abords des monuments historiques, ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ?	94
3.3.11. Lorsqu'un permis de construire d'un parc éolien antérieur au régime ICPE devient caduque, comment l'autoriser à nouveau ?	95
3.3.12. En cas de modification non substantielle d'une installation soumise à autorisation environnementale, peut-on exécuter le permis de construire avant la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) ?	95
3.3.13. Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation environnementale, une modification du PLU, ainsi qu'un permis de construire un exploitant peut-il bénéficier d'une dérogation à l'enquête publique unique afin de recourir à une consultation du public parallélisée ? Dans l'hypothèse où une enquête publique unique serait organisée, est-il possible d'y intégrer également la demande de permis de construire, ou celle-ci doit-elle faire l'objet d'une procédure distincte ?	96
3.3.14. Dans le cas où l'autorisation environnementale serait délivrée en avance de phase sur le permis de construire, ce dernier peut-il être délivré sans nouvelle enquête publique ?	96
3.3.15. Une autorisation environnementale et un Permis de construire peuvent-ils avoir une enquête publique commune ?	97
3.3.16. Dans le cadre d'une consultation commune pour une autorisation environnementale et un permis de construire (compétence préfet) une fois la consultation parallélisée (et toutes les consultations) achevées, quel délai le préfet doit-il respecter pour rendre sa décision	97
3.4. Articulation avec les autres procédures	97
3.4.1. Que se passe-t-il quand l'autorisation environnementale intègre d'autres autorisations/procédures qui ont elles-mêmes des délais réglementaires ?	97
3.4.2. Dans le cas d'une autorisation « Site Classé », actuellement, on exclut la procédure site classé dans les réserves : Que se passe-t-il dans l'Autorisation environnementale ? Garde-t-on les mêmes dispositions ?	98
3.4.3. Quelle connexion avec le décret concernant les compensations de terrains agricoles ?	98
3.4.4. Quelle articulation avec la Déclaration d'Utilité Publique ?	98
3.4.5. Quelle articulation avec les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) ?	98
3.4.6. Qu'est-ce qui change dans la délivrance de l'agrément OGM ?	99
3.4.7. Quel est le régime applicable pour les organismes consultatifs dont la consultation n'est pas inscrite comme obligatoire dans les textes sur l'autorisation environnementale ? Quelle suite peut être donnée aux avis de ces organismes ?	99
3.4.8. Quelle articulation avec les déclarations de projet (L. 126-1) ?	99
3.4.9. Quelle articulation avec le plan de gestion des opérations groupées d'entretien de cours d'eau ?	100
4. Accompagnement des services / mise en place pratique (DGPR)	100

4.1. Quel rôle de la Préfecture dans la coordination du projet et l’instruction du dossier ? .	100
4.2. Une formalisation des échanges entre la Préfecture et les services est-elle prévue, si oui laquelle ?	100
4.3. Comment sont organisés les échanges de données entre services ?	100
4.4. L’autorisation environnementale mène à un arrêté préfectoral de prescription unique : quels contrôles par les différents services contributeurs ?	101

Nouveautés dans la procédure d’autorisation environnementale depuis juillet 2023

Depuis la dernière version de cette foire aux questions, en date de juillet 2022, la procédure d’autorisation environnementale a connu certains changements. Sur le plan procédural [les textes principaux suivants ont modifié la procédure](#) :

- La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Le décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets.
- Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

1. Champs de l’autorisation environnementale

1.1. Qu’est-ce que l’autorisation environnementale ? Quel est le périmètre de l’autorisation environnementale ?

Références : article L. 181-2 du code de l’environnement

Il s’agit de la **fusion en une autorisation unique** de plusieurs autorisations, dérogations, déclarations environnementales relevant de la compétence de l’État et requises pour un seul et même projet, et de l’harmonisation des modalités de délivrance de cette autorisation en une procédure unique. Cette autorisation concerne les projets relevant au moins d’**une autorisation** soit au titre des **installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)**, soit au titre des **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** soumis à la loi sur l’eau, soit au titre des travaux miniers mentionnés au 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Elle concerne également les projets soumis à évaluation environnementale, mais qui ne relèvent d’aucun régime d’autorisation, ou seulement d’un régime déclaratif.

L'autorisation environnementale tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

- Absence d'opposition à déclaration d'IOTA
- Arrêté de prescriptions applicables à un IOTA déclaré
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas où l'un des permis ou décision tient lieu de cette autorisation

- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en dehors des cas où l'un des permis ou décision d'urbanisme tient lieu de cette autorisation
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Récépissé de déclaration ou enregistrement d'ICPE soumises à ces régimes, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale
- Arrêté de prescriptions applicable aux installations soumises à déclaration ou enregistrement
- Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'OGM soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale
- Agrément pour le traitement de déchets
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- Autorisation de défrichement
- Autorisations nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à proximité des :
 - ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime
 - dépôts de munitions et d'explosifs
 - autres installations de défense
- Autorisations nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent requises dans les zones de servitudes de protection des émissions et réceptions radioélectriques
- Autorisations nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à proximité des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables ou des aérodromes
- Autorisations pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires à proximité des monuments historiques ou des sites patrimoniaux remarquables
- Dérogation motivée au respect des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres
- Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration

- Autorisation unique nécessaire à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents sur le plateau continental et la zone économique exclusive
- Agrément nécessaire à l'établissement de câbles sous-marins et aux pipelines sous-marins sur le plateau continental
- Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement :
 - d'installations de production d'énergie renouvelable en mer
 - des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférent
 - des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des Etats limitrophes
- Absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies.

1.2. Autorisation supplétive : Qu'est-ce qu'une « autorisation supplétive » prévue au quatrième alinéa de l'article L. 181-1 ? Quel est son périmètre ?

Références : articles L. 122-1-1, R. 122-8 et L. 181-1 du code de l'environnement

L'autorisation supplétive, dans le droit de l'évaluation environnementale, est prévue au II de l'article L. 122-1-1 et vise à permettre une bonne application de la directive projet 2011/92/UE. En effet, un projet relevant de l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation formelle répondant à certaines conditions fixées au I de l'article L. 122-1-1. L'autorisation supplétive concerne donc des projets qui ne font pas l'objet d'une autorisation répondant à ces conditions. Elle pourra être utilisée dans deux cas de figure : lorsque le projet relève uniquement d'un régime déclaratif relevant du préfet et lorsque le projet ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration.

À titre d'illustration, peuvent être concernés des projets de la rubrique 9° (Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales). Selon leurs caractéristiques, certains projets de faible ampleur, sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'évaluation environnementale alors qu'ils sont soumis au plus à une déclaration loi sur l'eau, par exemple :

- la réhabilitation de quais, principalement terrestres au titre de la rubrique de la nomenclature « eau » pour les rejets d'eaux pluviales ;
- l'implantation d'ouvrages d'accostage faisant l'objet au plus d'une déclaration IOTA.

On peut également citer une route réalisée sur terrains privés ne faisant pas l'objet d'une DUP, d'une déclaration de projet ou d'une autre autorisation, un projet d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, un premier boisement, un déboisement non soumis à autorisation de défrichement...

Elle peut également concerner des catégories de projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et, à ce titre, soumises à évaluation environnementale au titre de la nomenclature du R. 122-2 du code de l'environnement, mais dépourvus d'autorisation support susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Exemple de catégories de projets concernés dans la nomenclature de l'évaluation environnementale :

6b. « pistes forestières » de plus de 3 km soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas : il n'existe pas, sauf exception, d'autorisation de ces projets permettant de tirer les conséquences d'une évaluation environnementale.

43b. « Piste de ski » : en l'absence de terrassements importants soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ou d'installations d'enneigement alimentées par des ouvrages soumis à autorisation loi sur l'eau, il n'existe aucune autorisation pour ces projets permettant de tirer les conséquences de l'évaluation environnementale ;

Dans ces deux cas (si le projet relève seulement d'un régime de déclaration auprès du préfet ou ne fait l'objet d'aucune des autorisations répondant aux conditions indiquées), il fait l'objet d'une autorisation environnementale en application du quatrième alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement issu de l'ordonnance relative à l'autorisation environnementale. Dans le cas où le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, cette déclaration est embarquée dans l'autorisation environnementale.

Attention : Un projet qui serait soumis à une autorisation autre que l'autorisation environnementale ne relève pas de l'« autorisation supplétive ».

A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des autorisations pouvant remplir les critères du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement :

- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ;
- Déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- Déclaration de projet (article L. 126-1 du code de l'environnement) ;
- Décision de création de ZAC ;
- Une autorisation au titre du code de l'urbanisme délivrée dans les conditions prévues par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme.
- Autorisation de défrichement ;
- Autorisation dans une réserve naturelle.

1.3. Un projet soumis à évaluation environnementale et autorisation de défrichement entre-t-il dans la catégorie des autorisations supplétives ? Ou l'autorisation de défrichement peut-elle porter les mesures ERC de l'évaluation environnementale ?

Références : articles L. 122-1-1 et L. 181-1 du code de l'environnement

Lorsque le projet est par ailleurs soumis à autorisation environnementale, l'autorisation de défrichement est embarquée dans l'autorisation environnementale.

Lorsque le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale (ni A IOTA, ni A ICPE, ni travaux miniers cf. L. 181-1) mais est soumis par ailleurs à autorisation de défrichement, c'est cette dernière autorisation qui porte l'évaluation environnementale.

En application du premier alinéa du II de l'article L. 122-1-1, l'autorisation de défrichement doit être complétée pour répondre au I du même article, à savoir l'intégration de prescriptions, de mesures et de caractéristiques du projet pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que de modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce projet ne relève donc pas de l'autorisation supplétive.

1.4 Est-ce que l'autorisation temporaire IOTA / ICPE entre dans le champ de l'autorisation environnementale ? Est-elle soumise à consultation du public ?

Références : *articles L. 181-1, L. 214-4, R. 214-23 et R. 512-37 du code de l'environnement*

Les autorisations temporaires IOTA / ICPE n'entrent pas dans le champ de l'autorisation environnementale. Elles ne sont pas obligatoirement soumises à enquête publique (articles L. 214-4 et R. 512-37).

Toutefois, même si cette exemption existe, il convient de rappeler que les dispositions sur la participation du public s'appliquent aux autorisations temporaires selon deux situations distinctes :

- Si le projet relevant de l'autorisation temporaire fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale, alors une participation du public par voie électronique doit s'appliquer dans le cadre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- Si le projet relevant de l'autorisation temporaire ne fait pas l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale, alors une participation du public doit s'appliquer, lorsque cette décision a une incidence directe et significative sur l'environnement, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. On peut considérer, dans le cas d'une autorisation temporaire IOTA, que si les effets de cette autorisation ne sont en effet pas importants et durables (R. 214-23), ceux-ci ne sont pas, sauf cas exceptionnels (à ne pas exclure), non plus significatifs.

Le régime contentieux de l'autorisation temporaire est rappelé à la question 2.6.9 de la présente FAQ.

En ICPE, l'article R. 512-37 a été maintenu pour les installations destinées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an. La procédure à utiliser dans ce cas est la procédure d'autorisation environnementale mais sans procéder aux consultations exclues par l'article R. 512-37.

En IOTA, l'article R. 214-23 précise la procédure applicable pour les autorisations temporaires, en particulier certaines dispositions de la procédure d'autorisation environnementale qui s'appliquent. La procédure d'autorisation temporaire IOTA n'est pas découpée en phases comme l'autorisation environnementale, mais a une durée maximale d'instruction de 6 mois à compter de la réception de la demande.

L'article R. 181-12 n'étant pas directement visé par l'article R. 214-23, le dossier de demande d'autorisation temporaire IOTA peut être déposé sans formalisme particulier. Toutefois, par parallélisme des formes ce dossier pourra être remis à l'administration en 4 exemplaires papier et en un format numérique. En cas de modification de l'autorisation temporaire IOTA, une fois celle-ci obtenue : soit la modification est notable et donc peut faire l'objet d'un acte ou d'un APC (si besoin d'imposer des prescriptions supplémentaires) ; soit la modification implique des « effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique », et donc un dossier d'autorisation environnementale doit être déposé.

1.5. Quelle procédure ICPE doit suivre la création de carrières temporaires ?

Références : *articles L. 512-1, R. 512-37 et L. 123-19 code de l'environnement*

L'article L. 512-1 du code de l'environnement prévoit qu'en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la procédure applicable est la procédure d'autorisation environnementale, sans exclusion de cette procédure les autorisations temporaires ICPE.

Le point 1.1.4 de la FAQ Autorisation environnementale rappelle qu'en ICPE, l'article R. 512-37 a été maintenu pour les installations destinées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an. La

procédure à utiliser dans ce cas est la procédure d'autorisation environnementale, mais sans procéder aux consultations exclues par l'article R. 512-37.

Pour plusieurs rubriques ICPE concernant le secteur du BTP (rubrique n° 2515 Broyage, concassage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres, rubrique n° 2521 stations d'enrobage, etc.), un régime d'enregistrement, plus rapide et plus souple, a été mis en place.

Concernant les carrières toutefois, la rubrique n° 2510 soumet la plupart des carrières à autorisation, en raison des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés ICPE de ce type d'activités. Il n'y a pas de régime d'enregistrement. La déclaration n'est prévue, sous certaines conditions (seuils), que dans les deux cas spécifiques de carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, etc. (2510-5) ET des carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits etc. (2510-6).

Une procédure allégée en la matière ne paraît pas opportune.

1.6. Si un projet est soumis uniquement à une rubrique du Titre V de la nomenclature loi sur l'eau, la procédure d'autorisation environnementale s'applique-t-elle ?

Références : articles R. 214-1 et R. 214-3 du code de l'environnement

Il est indiqué, dans le Titre V de la nomenclature loi sur l'eau, que les règles de procédure de l'autorisation environnementale et de la déclaration loi sur l'eau (« par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ») ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières. Ces dispositions particulières sont celles prévues par les textes visés à l'article R. 214-3 du code de l'environnement. Ainsi, si un projet est soumis seulement à une rubrique du titre V de la nomenclature loi sur l'eau au régime d'autorisation, la procédure applicable est celle du texte spécifique régissant le domaine concerné (ex : textes relatifs aux concessions hydrauliques). Dans ce cas, cette procédure particulière doit être menée en-dehors de toute autorisation environnementale. Si le projet est, par ailleurs, soumis à autorisation environnementale car entrant dans son champ de l'application (autres rubriques A IOTA, A ICPE, travaux miniers ou autorisation supplétive), la procédure d'autorisation environnementale et la procédure particulière se font séparément. Il faut dans ce cas aussi mentionner dans le dossier d'autorisation environnementale les rubriques du titre V auquel le projet est soumis en application du 4° de l'article R. 181-13, mais elles ne doivent pas être citées dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

1.7. L'autorisation unique de prélèvement prévue par les articles R. 214-31-1 et suivants entre-t-elle dans le champ d'application de l'autorisation environnementale ?

Références : articles D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-3, R. 214-31-1 et suivants du code de l'environnement

L'autorisation unique de prélèvement est une autorisation environnementale en application du 1° de l'article L. 181-1 (au titre des rubriques prélèvements). Le dossier de demande doit être déposé dans les conditions des articles R. 181-12 à D. 181-15-12. En particulier, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact doivent contenir les éléments demandés au II du D. 181-15-1, et le dossier doit contenir le premier plan annuel de répartition prévu à l'alinéa R. 214-31-1 et qui doit être élaboré conformément à l'article R. 214-31-3. La procédure complète d'autorisation environnementale s'applique et les modifications de l'AUP sont des modifications de l'autorisation environnementale.

2. Procédure

2.1. Phase amont

2.1.1. Lorsqu'un projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, est-ce qu'il y a une obligation de demande d'examen au cas par cas à faire pour le pétitionnaire ?

Références : tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

La demande d'examen au cas par cas n'est obligatoire que pour les types de projet relevant de l'examen au cas par cas en application des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Pour mémoire, le projet au sens de l'évaluation environnementale est à prendre au sens large, c'est à dire que le projet :

- est l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés ;
- doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages.

Si le projet est soumis à autorisation environnementale et examen au cas par cas, le porteur de projet doit obligatoirement solliciter l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (cf. article R. 122-3 du code de l'environnement) pour une décision de cas par cas en amont de son dépôt de dossier.

Par ailleurs, le pétitionnaire peut, de sa propre initiative, se soumettre une évaluation environnementale et déposer une étude d'impact. Dans ce cas, il respecte l'ensemble de la procédure de l'évaluation environnementale.

2.2. Dépôt du dossier

2.2.1. Quelles différences entre étude d'impact et étude d'incidence ?

Références : articles R. 122-5 et R. 181-14 du code de l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir une étude d'impact lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, et une étude d'incidence lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Dans ce dernier cas, l'avis de l'autorité environnementale ne sera pas sollicité pendant la phase d'examen et de consultation.

L'étude d'incidence ne comprend notamment pas l'étude des alternatives au projet mais uniquement l'étude des impacts sur l'environnement du projet tel qu'envisagé par le pétitionnaire. Cette étude est également circonscrite à des domaines précis traités par la demande d'autorisation environnementale (relatifs aux IOTA, ICPE, travaux miniers et procédures embarquées).

Pour sa part, l'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Son contenu est détaillé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.2.2. Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : peut-on accepter un simple bordereau de dépôt ou faut-il exiger un courrier de demande d'autorisation du pétitionnaire ?

Référence : *article R. 181-16 et suivants du code de l'environnement*

La demande d'autorisation environnementale peut être déposée :

- en format papier, au moyen du formulaire Cerfa 15964 dans sa dernière version et disponible sur le site : entreprendre.service-public.fr . Dans ce cas, l'article R. 181-16 du code de l'environnement prévoit que le préfet délivre une preuve de dépôt à la réception de la demande d'autorisation ;
- ou par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>. Dans ce cas, la preuve de dépôt est immédiatement délivrée par voie électronique.

2.2.3. Quel document peut attester de l'accord du propriétaire (mentionné dans le dossier de demande d'autorisation) ? Que recouvre le document mentionné au 3° de l'article R. 181-13 qui dispose que le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir : « *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* » ?

Référence : *article R. 181-13 du code de l'environnement*

Il est recommandé d'exiger des preuves tangibles (taxes foncières, bail, accord formel du propriétaire, etc.) dès lors que des responsabilités du propriétaire du terrain peuvent être recherchées.

Le 3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement recouvre différentes situations :

- 1^{er} cas, où le pétitionnaire est lui-même le propriétaire : un acte de propriété (acte notarié) du propriétaire du terrain sur lequel le projet doit être réalisé ou un extrait de cadastre) ;

- 2^{ème} cas, où le pétitionnaire n'est pas le propriétaire mais dispose de l'accord de ce dernier : un mandat écrit donné par le propriétaire du terrain donnant un accord exprès en faveur de l'exploitant, une convention écrite entre le pétitionnaire et le propriétaire du terrain ou un titre d'occupation du domaine public si le projet est situé sur ce dernier ;

- 3^e cas, où le pétitionnaire n'est pas le propriétaire mais a engagé les démarches pour obtenir un droit de réaliser son projet : la procédure qui donnera à plus ou moins long terme le droit au pétitionnaire de disposer du terrain sur lequel un AIOT va être installé. Il peut s'agir d'une promesse de vente, d'un acte d'action en justice visant à établir les droits de propriété, d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du projet permettant de démontrer la possibilité, pour le pétitionnaire, d'utiliser l'expropriation pour cause d'utilité publique pour disposer des terrains privés concernés par le projet.

S'agissant d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), celle-ci vise surtout à habiliter des personnes publiques (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, Etat) à intervenir sur des terrains privés pour y réaliser certaines opérations de travaux ou d'entretien en utilisant des ressources publiques et en offrant la possibilité de faire participer financièrement les riverains aux travaux. Elle ne donne pas droit de propriété sur les terrains privés. Si un pétitionnaire dépose une demande de DIG, cela peut donc constituer un début de preuve, en ce que cela montre que le pétitionnaire a entamé des démarches pour disposer d'un droit d'accès et de passage sur des terrains privés afin d'y réaliser son ouvrage mais cela n'atteste pas de l'accord des propriétaires de

terrains privés pour la réalisation de l'ouvrage sur leur terrain. Il convient alors de disposer, pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, d'éléments complémentaires, tels qu'une demande de DUP pour apporter ce complément de preuve utile.

2.2.4. Éoliennes, photomontages, D. 181-15-2 ; 12° c) : Les photomontages ne sont demandés que si cela vaut autorisation pour les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ? Cela laisse-t-il supposer que dans les autres cas, cela pourrait être regardé comme « nous en demandons trop » ?

Références : article D.181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine

Dans les autres cas, cette pièce n'est pas requise dans le dossier. En revanche, le guide élaboré par le Bureau des Risques des Industries de l'Énergie et de la Chimie, qui fixe le contenu d'une étude d'impact pour un projet d'éolienne mentionne des éléments similaires afin de pouvoir apprécier correctement l'impact paysager du projet. Si ces éléments sont utiles à l'autorité environnementale pour élaborer son avis notamment sur l'impact paysager du projet, ils peuvent donc être éventuellement demandés par la voie de la demande de compléments.

2.2.5. Un service souhaite réaliser des procès-verbaux de reconnaissance dans le cadre d'une autorisation environnementale intégrant une autorisation de défrichement. Ces procès-verbaux sont encadrés par les articles R. 341-4 et R. 341-6 du code forestier, lesquels disposent "Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il porte le délai d'instruction à quatre mois [...]" et « [...] Si une reconnaissance des terrains est effectuée, le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier de l'enquête publique. ».

Références : articles L. 181-4 et L. 181-11 du code de l'environnement

La législation relative à l'autorisation environnementale prévoit que les règles de procédure du code forestier ne s'appliquent pas en l'espèce (L. 181-11) mais que le projet reste soumis aux règles de fond de ce code qui le régissent (L. 181-4).

L'application combinée de ces dispositions n'empêche pas la réalisation de PV de reconnaissance si nécessaire, mais ce PV n'a pas de conséquence sur la procédure d'autorisation environnementale incluant l'autorisation de défrichement, notamment sur la complétude et la régularité (pièce non requise en autorisation environnementale).

Il faut donc retenir qu'au titre de la règle de fond du code forestier, le préfet peut demander une reconnaissance, lorsqu'il l'estime pertinent, et le service chargée de l'instruction du volet « défrichement » peut faire cette reconnaissance et la formaliser dans un PV s'il le souhaite. Le code de l'environnement prévoit le contenu obligatoire du dossier de consultation du public : rien n'interdit donc de joindre ces PV au dossier de consultation du public dès lors qu'ils participent à une amélioration de l'information du public. Néanmoins, il conviendra de s'assurer que le public dispose au moins d'un mois pour en prendre connaissance afin de limiter le risque au contentieux.

2.2.6. Pour quels projets s'applique le II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement ?

Référence : article R. 181-14 du code de l'environnement

Le premier alinéa du II de l'article R. 181-14 s'applique « lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 » notamment la ressource en eau, les milieux aquatiques, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ; trois cas de figure peuvent être concernés :

- les projets comprenant un volet IOTA (i.e. visant au moins une rubrique de la nomenclature IOTA en A ou D) ;
- les projets ICPE exclus explicitement de la nomenclature IOTA et qui, sans cette exclusion, relèveraient de la nomenclature IOTA (A ou D) ;
- les projets soumis à un autre régime (ICPE, miniers, etc.) identifiés comme ayant des impacts sur l'eau par le service instructeur, en lien avec le service de police de l'eau.

Le deuxième alinéa du II s'applique « lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000 » au regard des objectifs de leur conservation.

Il vise plus largement tout projet IOTA, ICPE ou miniers soumis à autorisation environnementale situés à proximité ou en interaction avec un site Natura 2000.

2.2.7. Quelle est la portée du dernier alinéa de l'article R. 181-13 créé par le décret relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ?

Référence : dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement

Cette disposition, applicable à tous les dossiers d'autorisation environnementale, permet à un pétitionnaire de proposer des prescriptions qui pourront figurer dans l'arrêté d'autorisation. Il ne s'agit que d'une possibilité offerte au pétitionnaire. Les services instructeurs restent seuls compétents pour juger de la pertinence de ces prescriptions et il n'est pas nécessaire de justifier de la non prise en compte des propositions faites par le pétitionnaire.

2.2.8. Peut-on demander des garanties financières dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet IOTA, notamment pour la remise en état ?

Références : articles R. 181-12, R. 181-15 et D.181-15-1 du code de l'environnement

Il existe des dispositions spécifiques en ICPE relatives à la constitution de garanties financières notamment pour la remise en état à la fin de l'exploitation (L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6). En matière de IOTA, en dehors des barrages et des installations utilisant l'énergie hydraulique pour lesquels c'est prévu (III et VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement), il n'est pas possible de demander des garanties financières en amont dans le dossier de demande d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE. Cependant, la remise en état du site en cas de cessation d'activités peut être décrite dans le dossier et reprise dans l'arrêté d'autorisation (ou simplement prescrite dans l'arrêté d'autorisation), ce qui engage le pétitionnaire à le faire (L. 181-12 et L. 181-23). Le cas échéant, les mesures de police s'appliqueront (par exemple amende ou consignation de fonds pour travaux d'office) pour forcer la mise en œuvre de la remise en état.

2.2.9. Numéro SIRET (R. 181-13) : Peut-on accorder une autorisation environnementale à une société qui n'est pas inscrite au registre du commerce ?

Références : *article R. 181-13 du code de l'environnement*

Le 1° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement dispose que :

« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, **s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET**, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; »

En conséquence, toute société qui demande une autorisation environnementale doit être inscrite au registre du commerce et donc disposer d'un numéro de SIRET.

2.2.10. Une consultation de la commune est-elle systématiquement nécessaire pour savoir si elle envisage d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) ? Où peut-on trouver cette information lorsque le territoire n'est pas couvert par un SAGE ?

Tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale sont susceptibles de faire l'objet d'une SUP. Dès lors, le préfet informe, dès réception du dossier, le maire de la ou des communes situées dans le périmètre du projet, ainsi que le pétitionnaire.

Dans certains cas (article L. 211-12 par exemple), le maire peut demander l'instauration d'une SUP.

Si le maire fait usage d'une telle faculté dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, le TA devra être informé du changement induit du mode de participation du public en enquête publique unique.

Les SUP déjà instituées sont annexées au PLU, à la carte communale et mises en ligne sur le Géoportail.

2.2.11. Est-il possible de dissocier les dossiers en cas de retard de la mise en place du dossier de SUP ? Comment peut-on prendre en compte une SUP non déposée en cas d'incompatibilité du projet ? Quel risque juridique derrière ?

Références : *articles L. 214-4-1 et L. 211-12 du code de l'environnement*

Dès lors que le dossier de servitude d'utilité publique (SUP) est régulier, il n'y a pas d'obstacle juridique à l'institution des SUP malgré la délivrance préalable d'une autorisation pouvant entrer en contradiction avec l'objet de la SUP.

1. La conséquence de l'institution de SUP au titre de l'article L. 214-4-1 sur le projet autorisé

L'article L. 214-4-1 prévoit que des servitudes peuvent être instituées "tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci" pour les ouvrages hydrauliques présentant un danger pour la sécurité publique. Elles ont pour effet de limiter ou d'interdire les constructions et les aménagements, ainsi que de soumettre les autorisations de construction à des prescriptions techniques.

À l'instar de la réglementation ICPE (art. L. 515-8 II), l'article L. 214-4-1 prévoit que les servitudes "ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes."

Ainsi, l'institution de SUP postérieures à la délivrance d'une autorisation n'aura pas d'effet sur les constructions et les aménagements déjà réalisés par le porteur de projet, dans l'intervalle entre la délivrance de l'autorisation et l'institution des SUP. Elle pourrait en revanche contraindre le pétitionnaire dans la réalisation de la suite de son projet pour les constructions, aménagements qui entreraient en contradiction avec l'objet de la SUP.

Le dernier alinéa de l'article L. 214-4-1 prévoit néanmoins l'ouverture d'un droit à indemnisation si les servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

2. La conséquence de l'institution de SUP au titre de l'article L. 211-12 sur le projet autorisé

L'article L. 211-12 ne prévoit pas de disposition similaire pour protéger l'existant et prévoit au contraire la possibilité de supprimer ou de modifier des ouvrages. La délivrance d'une autorisation préalable semble également sans incidence sur l'effet des servitudes. Le texte prévoit néanmoins un régime d'indemnisation pour les propriétaires des zones grevées de servitudes.

Ainsi, s'agissant de l'existant, l'arrêté préfectoral instituant les servitudes peut "identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'État ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci." (article L. 211-12 VI).

S'agissant des travaux à venir, l'institution des servitudes peut avoir pour effet de contraindre le porteur de projet dans les conditions édictées à l'article L. 211-12. Dans cette hypothèse, le VIII du même article prévoit que l'institution des servitudes ouvre droit à des indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Pour les projets concernés faisant l'objet d'une SUP, le pétitionnaire peut demander une dérogation à l'enquête publique unique au titre de l'article R. 181-16-2 du code de l'environnement au préfet et en fera mention dans son dossier de demande (art. R.181-3 10°). En tout état de cause, dans la mesure où le préfet a connaissance à la fois du projet et de la volonté ou de la nécessité d'instituer des servitudes, il relève de sa responsabilité d'apprécier l'opportunité et les risques d'accorder ou non une dérogation à l'enquête publique unique. Il doit donc être très vigilant avant d'accorder la dérogation prévue à l'article R. 181-16-2, notamment afin de vérifier qu'il n'y a pas d'incompatibilité manifeste entre le projet de construction et l'instauration de la SUP. Cette situation peut présenter un risque de rejet en phase d'examen et de consultation au motif d'incompatibilité avec l'affectation des sols (art. L. 181-9). Le cas échéant, il peut également prévoir dans son arrêté d'autorisation IOTA des prescriptions visant à prévenir ce type de conflit.

2.2.12. Est-il possible de monter un dossier multi pétitionnaire ? Dans ce cas, existe-il une notion de pétitionnaire principal ? Si oui, qui est responsable aux yeux de la loi ?

Références : articles L. 181-20 et R. 214-43 du code de l'environnement

Il est possible de déposer une demande d'autorisation environnementale avec de multiples pétitionnaires dans le cas unique d'un projet exclusivement IOTA, au sens de l'article L. 181-20. Par projet exclusivement IOTA, il est entendu un projet soumis uniquement à la nomenclature IOTA (A et D), et pas à la nomenclature ICPE (A, E, D ou DC). Ce projet peut cependant être soumis aux autorisations embarquées (dérogation espèces protégées, défrichement...). Il n'y a pas de précision sur la notion de pétitionnaire principal qui ait été apportée dans les textes et, dans ce cas, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent et qui déterminent les responsabilités de chacun. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé par un mandataire (R. 214-43). L'arrêté délivré s'applique à l'ensemble des bénéficiaires de l'autorisation. Il est donc essentiel de désigner clairement, dans cet arrêté, les responsabilités et prescriptions applicables à chaque bénéficiaire, afin d'assurer une bonne répartition des obligations en application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

2.3. Complétude et régularité

2.3.1. Que se passe-t-il si le dossier est incomplet ou irrégulier ?

Référence : article R. 181-16 du code de l'environnement

Le dossier doit comporter les éléments suffisants pour procéder à son examen et aux consultations requises réglementairement. Si un dossier comprend un défaut de complétude ou de régularité, une demande de complément est adressée par le service coordonnateur au pétitionnaire. Cette demande est élaborée de manière concertée avec les autres services instructeurs, contributeurs pour ne procéder qu'à une seule demande de complément. Dans l'hypothèse où les compléments transmis ne permettent pas de conclure à la complétude et à la régularité de la demande, le service instructeur coordonnateur réitère la demande en privilégiant une logique d'entonnoir, c'est-à-dire sans ajouter de nouvelles demandes, mais en renouvelant celles qui n'ont pas été satisfaites. Le préfet fixe un délai raisonnable au pétitionnaire pour qu'il puisse compléter ou régulariser son dossier.

2.3.2. Que se passe-t-il en cas d'absence identifiée dans le dossier d'autorisation environnementale, au moment de son dépôt, des pièces et éléments nécessaires à l'instruction d'une des procédures intégrées (ex : dérogation « espèces protégées » ou défrichement) ?

Références : articles R. 181-12 à R. 181-16 du code de l'environnement

Dans le cadre de la phase amont, le porteur de projet est éclairé sur les enjeux de son projet et sur les procédures correspondantes. Au moment du dépôt du dossier, le porteur de projet est responsable du contenu de sa demande. L'analyse de la complétude et de la régularité s'effectue sur les pièces fournies par le porteur de projet conformément aux articles R. 181-13 à D. 181-15-12. Ainsi, ne pas déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées lorsqu'elle est nécessaire, est une entrave à la complétude et la régularité du dossier qui ne pourra passer, en l'état, en phase d'examen et de consultation ; le dossier donnera donc lieu à une demande de complément par le service coordonnateur. Néanmoins, l'absence d'une pièce obligatoire n'empêche pas la délivrance de la preuve de dépôt de la demande d'autorisation prévu au I de l'article R. 181-16.

2.3.3. Est-il possible de saisir l'Autorité environnementale (AE) avant que le dossier ne soit complet et régulier ?

Références : articles R. 122-7, R. 181-19 et D. 181-17-1 du code de l'environnement

La consultation de l'Autorité environnementale (AE) doit se faire sur la base d'un dossier abouti (notamment sur le périmètre du projet), c'est-à-dire que l'AE est saisie par le préfet dès que le dossier est complet et régulier.

2.3.4. Quels sont les documents à fournir au tribunal administratif pour la nomination du commissaire enquêteur en cas de consultation parallélisée ?

Références : articles R. 181-13, R. 181-16-3, L. 181-10-1 et R. 122-5 du code de l'environnement

En application de l'article R. 181-16-3 du code de l'environnement : "Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, le préfet saisit, dès réception du dossier, en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants, le président du tribunal administratif. Il lui adresse, à cet effet, une demande qui précise l'objet de la consultation et comporte la note de présentation non technique mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 et, lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, le résumé non technique mentionné au 1° du II de l'article R. 122-5 ».

2.3.5. Que faire des commissaires enquêteurs nommés par le TA pour lesquels les dossiers font l'objet de demande de compléments conséquentes ? peut-on inviter le TA à les nommer à nouveau sur d'autres procédures ou restent-ils bloqués ?

La disponibilité du commissaire-enquêteur est prise en considération lors de sa désignation par le tribunal administratif, qui appréciera si le commissaire-enquêteur peut être mobilisé ou non sur un autre dossier.

2.3.6. Comment se définit la régularité d'un dossier ?

La régularité du dossier se définit par le caractère suffisant des pièces fournies pour permettre l'instruction approfondie du dossier, une participation du public effective ainsi que la consultation des entités et des instances dont l'avis est requis réglementairement.

2.3.7. Peut-on consulter les administrations dont l'avis n'est pas requis réglementairement pendant la phase de complétude et régularité ?

Références : article D. 181-17-1 du code de l'environnement

Aucun avis n'est requis réglementairement durant la phase de complétude et de régularité. Le temps de l'analyse de la recevabilité doit s'opérer dans un délai raisonnable. Les entités dont l'avis n'est pas requis réglementairement, en tant que services et établissements publics de l'État, pourront contribuer à l'analyse du dossier lors de la phase d'examen et de consultation, au titre de l'article R. 181-17-1 du code de l'environnement.

Néanmoins, il est possible de consulter ces services contributeurs durant la phase de complétude et de régularité afin d'affiner la demande de compléments adressée au pétitionnaire, si la complexité du dossier et des enjeux du projet l'exigent. Une doctrine des éléments attendus pour s'assurer de la bonne qualité du dossier et de la suffisance des pièces présentées pourra alors être établie. Cette saisine des services contributeurs lors de la phase de complétude et de régularité n'exempte pas le service coordonnateur de les saisir durant la phase d'examen et de consultation au titre de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement.

2.4. Phase d'examen et de consultation : Examen de la demande

2.4.1 En ce qui concerne les délais de 45 jours pour les services instructeurs contributeurs pour donner un avis, s'agit-il d'un avis définitif ?

Références : article D. 181-17-1 du code de l'environnement

Il ne s'agit pas d'un avis, au sens formel du terme. Il s'agit d'un ensemble de « contributions » afin que tous les impacts sur l'environnement du projet puissent être correctement analysés et donner lieu à des prescriptions adaptées au sein de l'arrêté préfectoral dans tous les domaines. Il s'agit en priorité de s'assurer que le dossier comprend l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, pour identifier les manques et formuler le cas échéant une demande d'informations complémentaires.

2.4.2 Est-ce que le silence vaut accord pour les services instructeurs/contributeurs ?

Références : article D. 181-17-1 du code de l'environnement

Non, car il ne s'agit pas de décisions, ni d'avis, mais de contributions à l'analyse au fond du dossier.

2.4.3 Pour un projet soumis à autorisation environnementale, la compatibilité avec le SDAGE et SAGE est-elle exigée dans les pièces à fournir dans le dossier ?

Références : L. 122-1, L. 181-3, R. 181-14 et R. 122-5 du code de l'environnement

Lorsque le projet est susceptible d'affecter le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné à l'article L. 211-1, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (article L. 181-3) :

- s'il y a étude d'incidence, celle-ci doit justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE (II de l'article R. 181-14) ;

- s'il y a étude d'impact, celle-ci doit justifier également de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. La rédaction du IV de l'article R. 122-5 (*"pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant objet d'évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14* ») précise que pour les projets relevant d'une autorisation IOTA au titre du 1° de l'article L 181-1, l'étude d'impact doit contenir les éléments exigés pour l'étude d'incidence. L'étude d'impact doit alors justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE, par application de l'article R. 122-5.

2.4.4 A l'issue de la phase d'examen et de consultation, est-ce que le rejet est à notifier par arrêté préfectoral motivé ?

Références : article R. 181-34 du code de l'environnement

La décision de rejet prévue à l'article R. 181-34 du code de l'environnement prend la forme d'un arrêté préfectoral motivé.

2.4.5 Est-il obligatoire de consulter le porteur de projet (phase de contradictoire) avant signature d'un arrêté de rejet de l'Autorisation environnementale en phase d'examen et de consultation ?

Références : articles R. 181-40 et R. 181-34 du code de l'environnement, L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration

En phase de décision, le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale doit être communiqué par le préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours (phase contradictoire) pour présenter ses observations éventuelles par écrit, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus (R. 181-40 CE).

La communication contradictoire du projet de décision en matière de rejet de demande d'autorisation environnementale en phase d'examen et de consultation n'est quant à elle pas obligatoire : il n'existe en effet pas de disposition spécifique dans le code de l'environnement (cf. R. 181-34) expressément prévue à cet effet. Par ailleurs l'article L. 121-1 du CRPA prévoit en effet que : "Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable".

Il en résulte que la décision de rejet d'une demande d'autorisation environnementale échappe à l'obligation d'une procédure contradictoire préalable, dans la mesure où il est statué sur une demande, et en l'absence de toute obligation expressément prévue à cet effet dans le code de l'environnement.

Rien n'interdit cependant au préfet d'organiser une procédure contradictoire, à titre facultatif : cette démarche est même conseillée, à tout le moins dans les cas relevant du 3° du R. 181-34 concernant les projets entrepris sans attendre l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation, et dans le cas où cette dernière est manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction.

Il n'en demeure pas moins que la décision de mettre en œuvre une procédure facultative engage le préfet. Il résulte en effet de la jurisprudence Danthony du 23 décembre 2011 qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure contradictoire préalable, même suivie à titre facultatif, est de nature à entacher d'illégalité de la décision prise s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

2.4.6 En cas de validation d'un SAGE après le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, le nouveau SAGE est-il opposable au projet ?

Références : articles L. 212-5-2 et R. 181-22 du code de l'environnement

Lorsque le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est approuvé après dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, si la décision n'a pas encore été prise sur ce dossier, il

faut s'assurer de la conformité du dossier avec le règlement du nouveau SAGE en vigueur et de la compatibilité du dossier avec son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) (L.212-5-2). A défaut, une demande de compléments ou d'informations complémentaires pourra être formulée. Selon l'avancement du dossier, des prescriptions pourront être émises afin d'assurer la conformité au SAGE.

Ainsi, lorsque le nouveau SAGE est approuvé alors qu'une procédure d'autorisation environnementale est en cours, il est nécessaire de vérifier les éventuels impacts de l'évolution du SAGE sur le dossier en cours d'instruction. Si le service police de l'eau estime que les nouvelles dispositions du SAGE sont susceptibles d'avoir un impact, il est recommandé d'en informer le pétitionnaire pour qu'il puisse modifier son projet en conséquence.

Par ailleurs, lorsqu'une demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à A IOTA, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau (CLE) si le projet est situé dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou s'il a des effets dans un tel périmètre. Si le service police de l'eau estime que les nouvelles dispositions du SAGE sont susceptibles d'avoir un impact et que la CLE a déjà été saisie sur l'ancien SAGE, il sera alors opportun de saisir à nouveau la CLE sur les modifications apportées.

2.4.7 Dans le cas où les avis issus des consultations mettent en avant un besoin d'un complément de la part du pétitionnaire, une demande d'informations complémentaires faite par le service coordonnateur est-elle possible après réception des avis ?

Références : article R. 181-17 du code de l'environnement

Dans le cas d'avis faisant état, en phase d'examen et de consultation, d'éléments manquants dans le dossier, une demande d'informations complémentaires est toujours possible pour « répondre » à ces avis.

2.4.8 Dans le cas où une demande d'informations complémentaires nécessiterait un délai de réponse de plusieurs mois (ex : étude faune flore sur 4 saisons avec insuffisances décelées lors de l'examen du dossier), quelles sont les suites à donner ?

Références : article R. 181-17 du code de l'environnement

Un délai de plusieurs mois pour répondre à une demande d'informations complémentaires, formulée lors de la phase d'examen et de consultation, n'est pas compatible avec la durée limitée de la phase d'examen et de consultation.

Si les informations complémentaires ne peuvent être apportées ou n'ont pu être apportées par le pétitionnaire lors de la phase d'examen et de consultation, il convient de refuser la demande. La demande peut également être rejetée durant la phase d'examen et consultation, en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, s'il apparaît qu'en l'état, l'autorisation environnementale ne peut être accordée dans le respect, et sans méconnaître, les intérêts protégés prévus par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Un délai de réponse aussi long peut être le signe d'une irrégularité du dossier initialement déposé. Autant que possible, les difficultés identifiées doivent donc être soulevées pendant l'étape de complétude et de régularité, plutôt que pendant la phase d'examen et de consultation.

2.4.9 Les informations complémentaires ne doivent pas modifier l'économie générale du projet. Que signifie "économie générale du projet" ?

À ce stade, aucun critère jurisprudentiel précis ne permet de caractériser une modification de l'économie générale du projet. Cette notion relève d'une appréciation au cas par cas, consistant à évaluer si les modifications envisagées altèrent substantiellement la nature ou les équilibres du projet initial. Une modification de l'économie générale du projet justifierait un refus ou un rejet s'il apparaît qu'en l'état, l'autorisation environnementale ne peut être accordée dans le respect, et sans méconnaître, les intérêts protégés prévus par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement. Cette modification imposerait une réévaluation complète de ses impacts dans le cadre d'un nouveau dossier d'autorisation.

2.4.10 La tierce expertise va-t-elle suspendre les délais de l'examen par les services et de l'enquête publique ?

Références : article R. 181-41 du code de l'environnement

La tierce expertise ne suspend pas les délais en phase d'examen et de consultation. Néanmoins, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, dans le cas où la tierce expertise a été demandée pendant la phase de décision, le préfet suspend les délais de cette phase à compter de cette demande de tierce expertise et jusqu'à la production de l'expertise

2.5. Phase d'examen et de consultation

2.5.1. Consultation des instances dont l'avis est requis réglementairement.

2.5.1.1. Comment est transmis l'avis de l'Autorité environnementale au pétitionnaire en phase d'examen et de consultation ?

Références : articles R. 122-7, R. 181-19 et R. 181-37 du code de l'environnement

L'avis de l'Autorité environnementale est transmis aux services instructeurs coordonnateurs via le lien GUNenv du mail de saisine et envoyé sans délai au pétitionnaire par le préfet ou par le service instructeur coordonnateur quand il a délégué. Lorsque la consultation du public prend la forme d'une consultation parallélisée, l'avis est également transmis au commissaire enquêteur afin qu'il soit versé sur le site de consultation.

Il peut conduire à une demande d'informations complémentaires à laquelle le pétitionnaire est tenu de répondre. En tout état de cause, si le dossier sur lequel l'autorité environnementale doit se prononcer ou s'est prononcée a été profondément modifié pendant la consultation parallélisée, un nouvel avis devra être sollicité.

2.5.1.2. Quand sont consultées les collectivités territoriales ?

Références : articles R. 181-16-1 et R. 181-18 du code de l'environnement

Dès le dépôt de la demande et avant la phase d'examen et de consultation, le maire de la ou les communes d'implantation du projet sont informées de tout projet susceptible de faire l'objet de servitudes d'utilité publique et peut demander l'institution de telles servitudes dans le délai d'un mois.

Par ailleurs, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ces consultations ont lieu dès que le dossier est complet et régulier indépendamment du type de participation du public qui s'applique.

2.5.1.3. Quels sont les délais pour les organismes pour donner leur avis ? Quand est-ce qu'il y a un accord tacite ? Rejet tacite ?

Références : articles R. 181-18 à R.181-33 du code de l'environnement

Organisme consulté	Délai de réponse	Type d'avis	Condition	Article du code de l'environnement
Agence régionale de santé concernée (ARS, Directeurs)	45 jours	Avis non tacite	Projet soumis à évaluation environnementale susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement Et possible selon les enjeux pour les autres projets	R. 181-20
Architecte des bâtiments de France (ABF)	2 mois (ou 3 mois si procédure commune au titre du R. 122-27 du code de l'environnement)	Avis favorable tacite conforme	Projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire OU Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	R. 181-23 OU R. 181-32
Autorité environnementale (AE)	2 mois	Avis non tacite (le silence gardé par l'autorité environnementale vaut absence d'observation émise dans le délai imparti pour rendre l'avis)	Projet soumis à évaluation environnementale	R. 122-7
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	45 jours	Avis favorable tacite	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement OU Possible pour autorisation spéciale au titre des réserves naturelles délivrée par l'État	R. 181-25 OU R. 181-26

Commission locale de l'eau (CLE)	45 jours	Avis favorable tacite	Projet IOTA situé dans le périmètre d'un SAGE ou ayant des effets dans un tel périmètre	R. 181-22
Conseil national de la protection de la nature (CNP)	2 mois	Avis favorable tacite	Dérogation espèces protégées (exceptions)	R. 181-28
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)	45 jours OU 2 mois	Avis favorable tacite	<u>Possible</u> pour autorisation spéciale au titre des réserves naturelles délivrée par l'État OU dérogation espèces protégées	R. 181-26 OU R. 181-28
Etablissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique	2 mois	Avis favorable tacite conforme	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	R. 181-32
Etablissement public du parc national	45 jours	Avis favorable tacite conforme	Projet de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du PN	R. 181-24
Comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés	45 jours	Avis favorable tacite	Agrément ou déclaration OGM	R. 181-30
Ministre chargé de la défense	2 mois	Avis favorable tacite conforme	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	R. 181-32
Ministre chargé de la protection de la nature	45 jours	Avis favorable tacite conforme	En cas d'avis défavorable de la CDNPS ou du CSRPN pour autorisation spéciale au titre des réserves naturelles délivrée par l'État OU Avis défavorable du CNPN pour une dérogation espèces protégées (avec espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1)	R. 181-26 OU R. 181-28
Ministre chargé de l'aviation civile	2 mois	Avis favorable tacite conforme	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	R. 181-32
Ministre chargé des forêts	2 mois	Avis favorable tacite conforme	Projet d'exploitation souterraine de gypse dans le périmètre d'une forêt de protection classée	R. 181-33-1
Ministre chargé des sites	45 jours	Avis défavorable tacite conforme	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement après avis de la CDNPS	R. 181-25

Office français de la biodiversité (OFB)	45 jours	Avis favorable tacite conforme	Projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin	R. 181-27
Préfet coordonnateur de bassin	45 jours	Avis favorable tacite conforme	Dérogation au principe de non détérioration du bon état des masses d'eau	R. 181-21

2.5.1.4. Quand faut-il consulter le CNPN ?

Référence : R. 181-28 du code de l'environnement

Les dispositions relatives aux demandes d'avis du CNPN et du CSRPN dans le cadre des dérogations espèces protégées embarquées dans l'autorisation environnementale ont été modifiées par le décret du 12 décembre 2019 relatif à la simplification de l'autorisation environnementale. Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation espèces protégées, selon les cas, c'est soit le CSRPN, soit le CNPN qui sont sollicités pour avis, que le projet soit par ailleurs soumis ou pas à évaluation environnementale. Par défaut c'est le CSRPN qui est sollicité pour avis : son avis doit être rendu sous deux mois à compter de la date de saisine et est réputé favorable au-delà de ce délai.

Par exception, le CNPN est saisi pour avis dans les quatre cas suivants :

- La dérogation dont l'autorisation tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1. Si l'avis du CNPN est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature, ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes ;
- La dérogation dont l'autorisation tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 ;
- La dérogation dont l'autorisation tient lieu concerne au moins deux régions administratives ;
- Le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle.

Lorsqu'ils doivent être consultés dans les cas précédemment évoqués, le CSRPN ou le CNPN sont saisis dès que le dossier est complet et régulier (article R. 181-17).

2.5.1.5. La consultation de l'ARS est-elle obligatoire ?

Références : article R. 181-20 du code de l'environnement

La consultation de l'ARS est obligatoire pour tous les projets étant soumis à évaluation environnementale, dans le cadre de l'autorisation environnementale. Pour les autres projets, le préfet peut, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publique, décider de consulter le ou les directeurs des ARS concernés.

2.5.1.6. La réponse de l'agence régionale de santé (ARS) (R. 181-20) n'est pas réputé favorable ni défavorable au bout de 45 jours, contrairement aux autres avis, faut-il absolument l'attendre pour éviter une fragilité juridique, quitte à retarder la procédure ?

Références : articles D. 181-17-1 et R. 181-20 du code de l'environnement

La saisine de l'ARS constitue une contribution, plutôt qu'un « avis » (cette contribution n'est pas évoquée à l'article D. 181-17-1, comme les autres contributions, car, car l'ARS n'est pas placée sous l'autorité du préfet). Si l'ARS ne fournit pas de réponses dans le délai imparti de 45 jours fixé par l'article R. 181-20, sa réponse est donc réputée ne pas avoir été rendue.

- Que le projet soit soumis à évaluation environnementale, ou qu'il ne le soit pas mais a été estimé par le préfet comme susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publique, l'absence d'avis de l'ARS peut constituer une faille importante dans le dossier soumis à la consultation du public (rédhibitoire au sens du contentieux, surtout si l'avis arrive après la fin de la consultation du public).

Dans les deux cas, il est donc conseillé de relancer l'ARS et convenir avec eux d'un délai de réponse rapide.

2.5.1.7. Dans le cadre d'une demande d'avis à un organisme, est-ce que c'est au service coordonnateur ou au service contributeur de le demander ?

Référence : article R. 181-33 du code de l'environnement

Pour les consultations obligatoires requises au titre de l'autorisation environnementale, il revient au préfet, et idéalement au service coordonnateur, d'effectuer cette demande d'avis. Les autres consultations facultatives peuvent être effectuées par le service coordonnateur ou le service contributeur concerné. Cette répartition relève de l'organisation locale.

2.5.1.8. Quid de la consultation de la CDPENAF ? Quelle est son articulation avec l'autorisation environnementale ?

Références : article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Il s'agit d'une consultation qui n'est pas prévue pour un projet soumis à autorisation environnementale. Sa consultation relève d'une autre réglementation et n'est donc pas indispensable pour la délivrance d'une autorisation environnementale. La CDPENAF est consultée dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Il s'agit d'un avis en opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières de certaines procédures d'urbanisme.

2.5.1.9. La saisine des parcs naturels régionaux est-elle obligatoire ?

Références : articles L. 181-11, R. 181-18 et R. 181-24 du code de l'environnement

Seules doivent être réalisées, pour la délivrance d'une autorisation environnementale, les consultations fixées dans le cadre de son instruction. Dans ce cadre, seuls les établissements publics des parcs nationaux sont consultés au sens de l'article R. 181-24 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, la saisine des parcs naturels régionaux n'est donc pas obligatoire. Lors de la phase d'examen et de consultation, les collectivités territoriales

gestionnaires de parcs naturels régionaux concernées seront considérées comme des collectivités intéressées par le projet et pourront donc être consultées.

N.B : il convient de préciser que, si un projet est situé dans un parc naturel régional, le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne rentre pas en contradiction avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement fixées par la charte du parc naturel régional. Des éléments de compatibilité avec ces orientations doivent donc pouvoir se retrouver dans le dossier du pétitionnaire et notamment dans le cadre de l'étude d'impact, si le projet est soumis à évaluation environnementale, ou dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale.

2.5.1.10. L'absence de l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le dossier pourrait-il être considéré comme une mauvaise information du public ? L'avis de cette commission, lorsqu'il est requis, doit-il être joint au dossier mis à la consultation ?

Références : articles R. 181-36-1 et L. 181-11 du code de l'environnement

Aucune articulation n'est prévue entre les régimes de compensation agricole et d'autorisation environnementale. Ainsi, seuls seront exigés dans le dossier mis à la consultation du public, au titre de l'article R. 181-36-1 du code de l'environnement, les avis mentionnés aux articles R. 181-18 à R. 181-32 du même code. L'article L. 181-11 précise que les règles de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de consultations prévues par les autres livres du code de l'environnement et par les autres législations. Celles-ci n'exigent pas l'avis de la CDPENAF. Pour certains projets, notamment en milieu rural, il peut être cependant opportun de procéder à cette consultation et de joindre cet avis au dossier soumis à la consultation du public.

2.5.1.11. Pour une demande d'autorisation environnementale impactant le domaine public maritime (dragage d'un port), l'article R. 522-1 du code du patrimoine, précise que c'est le ministre chargé de la culture qui est saisi (en l'occurrence le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines Drassm). Comment faut-il articuler ces différentes dispositions ?

Références : articles L. 181-11 et D.181-17-1 du code de l'environnement, articles R. 522-1 et L. 522-1 du code du patrimoine

L'article L. 181-11 fait obstacle à l'application des procédures et consultations prévues par ailleurs. Le décret du 12 décembre 2019 a par ailleurs abrogé l'article R. 181-21 : il n'y a plus de consultation obligatoire du préfet de région (DRAC) en cas de projet affectant ou susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En revanche, il est possible de procéder à une consultation en application de l'article D. 181-17-1 lorsque la nature du projet lui confère un intérêt.

2.5.1.12. Devrait-on consulter les Conseils Régionaux lorsque le projet porte sur un projet d'installation de traitement des déchets, et notamment d'ISDND pendant la phase d'examen et de consultation sur le fondement du R. 181-18 ?

Références : articles R. 181-17 et R. 181-18 du code de l'environnement, article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958

1.- Les articles R. 181-17 et R. 181-18 prévoient que dès que le dossier est complet et régulier " le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois." Les "mairies des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11" sont celles " sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet".

Il n'y a aucune raison d'exclure les Régions et leur organe délibérant du champ d'application de l'article R. 181-18, car celles-ci appartiennent bien aux collectivités territoriales aux termes de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958. L'alinéa 2 de l'article 72 ajoute par ailleurs que "les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon." Il s'ensuit que l'échelon régional est apparu au pouvoir constituant comme le mieux à même de mettre en œuvre les compétences en matière de planification du traitement et de la gestion des déchets. Il s'ensuit que les régions figurent par excellence parmi les collectivités territoriales susceptibles d'être estimées par le préfet comme particulièrement intéressées à être consultée concernant un projet d'installation des déchets, et notamment d'ISDND.

Il convient d'ajouter que sont susceptibles d'être consultées quant à un tel projet, non seulement la région sur le territoire de laquelle se situe le projet mais également celles dont le territoire est susceptible d'être affectée par ledit projet, à la discrétion du préfet.

En revanche, les conseils régionaux ne figurent pas parmi les autorités que le préfet est tenu de consulter pendant la phase d'examen et de consultation (article R. 181-20 à R. 181-33-1) et à l'avis défavorable desquels il est tenu de se conformer (1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement). Leur consultation étant laissé à l'appréciation discrétionnaire du préfet **lors de la phase d'examen et de consultation**, leur avis n'a donc pas la portée d'un avis conforme s'imposant de plein droit à l'autorité préfectorale.

2.- La consultation des conseils régionaux par l'autorité préfectorale n'est pas susceptible de fragiliser l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour autant qu'elle est menée correctement, conformément au droit général des consultations administratives préalables. Il résulte en effet de la jurisprudence Danthony du 23 décembre 2011 qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure consultative préalable, même suivie à titre facultatif, est de nature à entacher d'illégalité la décision prise s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. Ainsi, par exemple, le fait d'autoriser finalement un projet différent de celui-ci pour lequel le conseil régional aurait été consulté serait de nature à fragiliser gravement l'AP d'autorisation.

3.- Quant aux visas de l'AP d'autorisation, leur fonction est de refléter, outre la base légale de l'AP d'autorisation, la procédure suivie pour son adoption. Il sera donc de bonne pratique qu'ils mentionnent la consultation du Conseil régional, si celle-ci a été engagée. Pour autant, ces visas demeurent facultatifs et les erreurs dont ils peuvent être entachés sont sans incidence sur la régularité de l'acte.

2.5.1.13. Quels sont les arrêtés et critères à prendre en compte pour l'application de l'article R. 181-32 ? S'applique-t-il aux projets de parcs éolien en mer ?

Référence : *article R. 181-32 du code de l'environnement*

L'article R. 181-32 vise les autorisations environnementales des éoliennes terrestres (dénommées « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ») et ne s'applique pas aux projets de parcs éoliens en mer, qui sont régis par les articles R. 181-54-1 à R. 181-54-4 du code de l'environnement (et dénommées « installations de production d'énergie renouvelable en mer »).

Il a été modifié par le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement

- **En ce qui concerne la consultation du ministre chargé de l'aviation civile (1°)** : les critères à prendre en compte sont ceux de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci ne s'applique qu'aux éoliennes terrestres : le ministre chargé de l'aviation civile ne devrait donc pas être consulté en cas d'éoliennes en mer (car les critères ne s'appliquent pas).
- **En ce qui concerne la consultation du ministre de la défense (2°)**, on prendra en compte les critères de ce même arrêté, applicable uniquement aux éoliennes terrestres.
- **En ce qui concerne la consultation de l'ABF (3°)**, elle ne semble pas non plus pertinente pour les éoliennes en mer car relative aux autorisations préalables pour les travaux susceptibles de modifier l'aspect d'un immeuble protégé au titre des abords ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (L. 621-32 et L. 632-1 code du patrimoine).
- **En ce qui concerne la consultation de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique (4°)** : les critères à prendre en compte sont ceux de l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.
Celui-ci ne s'applique qu'aux éoliennes terrestres: l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique ne devrait donc pas être consulté en cas d'éoliennes en mer (car les critères ne s'appliquent pas).

Il s'agit d'avis conformes, avec un délai de réponse de 2 mois. Conformément à l'article R. 181-33 l'avis est réputé favorable, donc conforme, à l'issue de ce délai.

S'agissant des projets de parcs éoliens en mer, ce sont les dispositions générales concernant l'autorisation environnementale qui s'appliquent, notamment pour ce qui concerne les consultations nécessaires.

2.5.1.14. L'avis de l'AE fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui met cette réponse à disposition du public (V et VI de l'article L. 122-1). Dans le cadre des dossiers Autorisation environnementale, cette réponse sera donc jointe au dossier mis à disposition du public ? Que se passe-t-il si le pétitionnaire ne répond pas, ou s'il répond après la procédure de participation du public ? Quel est son délai de réponse ?

Références : articles R. 181-19, R. 181-35 et R. 123-8 du code de l'environnement

La réponse du maître d'ouvrage à l'avis d'AE a été intégrée dans le code de l'environnement à l'occasion de la loi de ratification des ordonnances n° 2016-1058 et n° 2016-1060, et l'article L. 122-1 prévoit bien cette réponse du pétitionnaire. Le VI de cet article impose que cette réponse soit mise à la disposition du public au plus tard lors de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique (PPVE). Il en résulte donc que cette pièce est exigée pour que le dossier d'enquête publique ou de PPVE soit considéré comme complet et que la procédure de participation du public soit lancée (art. R. 123-8). L'ouverture de l'enquête publique peut être retardée jusqu'à la réception de cette réponse lorsque celle-ci est plus tardive que la désignation du commissaire enquêteur (art. R.181-36).

En cas d'enquête publique ou de PPVE, cette réponse intervient nécessairement dans le cadre de la phase d'examen et de consultation.

A défaut, le vice de procédure pourrait être soulevé dans le cadre d'un contentieux portant sur l'autorisation délivrée.

La logique n'est pas la même lorsque la procédure de participation du public prend la forme de la consultation parallélisée (cas général) prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE reste obligatoire mais elle peut intervenir après que la procédure de participation du public ait pris fin ou même après que la décision ait été prise. Dans ce cas elle ne sera pas réputée faire partie du dossier.

Dans tous les cas, cette réponse doit être publiée au moins : sur le site de l'autorité compétente et par le maître d'ouvrage.

2.5.1.15. Existe-t-il un moyen d'obtenir les avis conformes avant le lancement de la phase d'examen et de consultation, pouvons-nous procéder à une "pré-consultation" sur laquelle se baser réglementairement ?

Références : article R. 181-17 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement les entités (service de l'État / organismes associés et instances), dont l'avis est requis réglementairement, sont consultés une fois le dossier a été déclaré complet et régulier.

2.5.1.16. L'AE doit-elle être consultée de nouveau après compléments apportés par le pétitionnaire ?

Les informations complémentaires produites par le pétitionnaire pendant la phase d'examen et de consultation sont à la disposition du public et des entités dont l'avis est requis réglementairement, comme l'Autorité environnementale.

Cette dernière peut donc se saisir de ces éléments nouveaux, s'ils sont publiés pendant la période de deux mois laissées à l'Autorité pour rendre son avis.

Il n'est pas prévu qu'une seconde saisine de l'Autorité environnementale soit engagée, en cas d'informations complémentaires apportées par le pétitionnaire pendant la phase d'examen ou de consultation si celle-ci a déjà rendu son avis.

2.5.1.17. Dans le cadre de la phase de consultation des collectivités territoriales dès que le dossier est complet et régulier, le Conseil Départemental qui est également le pétitionnaire doit-il délibérer pour donner son avis, alors que c'est lui-même qui a déposé le dossier ?

Références : articles R. 181-17 et R. 181-18 du code de l'environnement, article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958

En application des articles R. 181-17 et R. 181-18 du Code de l'environnement, dès lors que le dossier est complet et régulier, "le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire."

Il convient de rappeler que les départements sont expressément reconnus comme des collectivités territoriales en vertu de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958. Dès lors, ils doivent être formellement consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, lorsque le préfet considère qu'ils sont concernés au regard des impacts du projet envisagé.

Toutefois, l'ajout au dossier d'une délibération émanant de l'organe compétent, actant expressément la décision de réaliser le projet, pourrait être considéré comme suffisant.

2.5.1.18. En cas de dérogation espèces protégées (DEP), qui consulte le CSRPN/CNPN ?

La saisine pour avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) relève, dans le cadre de l'autorisation environnementale, de la compétence du préfet, via le service coordonnateur ou instructeur en DREAL (service biodiversité).

La saisine du CSRPN est effectuée directement par la DREAL ou la DDT.

En revanche, la saisine du CNPN est réalisée par le service instructeur biodiversité via l'application ONAGRE, par l'intermédiaire du bureau DEB/ET4. L'avis du CNPN est ensuite transmis à au service par le bureau DEB/ET4.

2.5.1.19. Comment s'articulent les nouveaux délais et la rédaction du rapport d'instruction pour le CNPN ?

Lors de l'étape de vérification de la complétude et de la régularité, le dossier d'autorisation environnementale peut être envoyé au service co-instructeur et compétent en matière d'espèces protégées. Ce dernier demandera les compléments le cas échéant, que le service coordonnateur

compilera. Il pourra alors, si besoin, commencer alors à préparer les éléments importants à transmettre au CNPN. Ce rapport d'instruction n'a pas d'existence réglementaire et rien n'impose de le réaliser. Toutefois, il est attendu par le CNPN et de nature à faciliter son analyse des enjeux et à lui permettre de donner son avis dans les délais. C'est pourquoi il est recommandé de commencer à préparer des éléments, s'ils s'avèrent nécessaires, dès que possible. Le délai en amont de début de la procédure (étape de complétude et de régularité) et juste avant le début l'ouverture de la consultation du public devrait permettre la rédaction de ces éléments, sans retarder la saisine qui doit intervenir rapidement après la déclaration de complétude et régularité afin que l'avis soit mis à disposition du public aussi tôt que possible.

2.5.1.20. Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme bénéficiant d'une participation du public commune avec l'autorisation environnementale. Qui de la collectivité ou du préfet saisit l'autorité environnementale ?

Références : article R. 423-55 du code de l'urbanisme

La consultation parallélisée "tient lieu" de procédure de participation pour l'autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, l'AE sera consulté conjointement pour les deux procédures. L'avis de l'AE portera donc sur l'ensemble des composantes du projet et sera mis à la consultation du public.

Par ailleurs, l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme précise "Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet". Dès lors qu'elle intervient avant celle qu'aurait dû faire la collectivité, la saisine de l'AE est donc faite par la DDT.

2.5.1.21. Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme bénéficiant d'une participation du public mutualisée avec celle de l'autorisation environnementale, à quel interlocuteur les collectivités doivent-elles transmettre les demandes et retours d'avis relevant de la procédure d'urbanisme, en vue de leur publication sur le site dématérialisé de participation du public ?

Le code de l'environnement ne prévoit pas expressément la publication des avis requis réglementairement au titre de la demande d'autorisation d'urbanisme sur le site de la consultation dans le cadre d'une consultation du public parallélisée conjointe pour l'autorisation d'urbanisme et l'autorisation environnementale, portée par cette dernière.

Toutefois, il convient de publier ces avis pour garantir une participation effective du public. La publication sur le site de la consultation des avis requis dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme, transmis par le service instructeur de cette demande, est faite par le commissaire enquêteur.

Bien que la consultation du public soit mutualisée, ces deux procédures restent distinctes.

2.5.2. Phase d'examen et de consultation : Consultation du public

2.5.2.1. Consultation parallélisée

2.5.2.1.1. Quelle est la durée de la consultation du public lorsqu'elle prend la forme d'une consultation du public parallélisée ?

Références : article L. 181-10-1 du code de l'environnement

La durée de la consultation du public parallélisée est de 3 mois à compter de son ouverture.

2.5.2.1.2. Comment savoir quelle procédure de participation du public s'applique ?

Références : articles L. 181-10 et L. 123-2 du code de l'environnement

Dorénavant la procédure de participation de principe pour l'autorisation environnementale est la consultation du public parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, qui s'applique que le projet fasse l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

Toutefois, des exceptions à cette procédure existent : l'enquête publique unique (3^{ème} alinéa de l'article L. 181-10) et la PPVE (III de l'article L. 122-1-1).

– l'enquête publique unique : lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une décision nécessaire à la réalisation du projet, hors autorisation d'urbanisme, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la participation du public est organisée dans le cadre de l'enquête publique unique prévue à l'article L. 123-6 du code de l'environnement. Le pétitionnaire peut toutefois demander à déroger à l'enquête publique unique ; cette dérogation doit alors être accordée par l'autorité compétente.

- la participation du public par voie électronique : lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique.

Le type de procédure de participation du public a vocation à être déterminé à la réception du dossier. La phase amont peut permettre d'identifier la procédure applicable avant le dépôt du dossier.

2.5.2.1.3. Comment s'articule la procédure de participation du public pour les projets soumis à évaluation environnementale faisant également l'objet d'une autorisation d'urbanisme ?

Références : articles L. 181-10 et R. 181-36 du code de l'environnement

Lorsque l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique (PPVE) et que cette procédure est concomitante à celle de l'autorisation environnementale, la consultation parallélisée de l'autorisation environnementale en tient lieu (articles L. 181-10 et R. 181-36 du code de l'environnement). Cela est applicable lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée préalablement ou de manière concomitante et que la participation du public sur la demande d'autorisation d'urbanisme n'a pas encore été engagée.

Afin d'identifier ce cas, le dossier de demande d'autorisation prévoit la justification du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale (9° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement).

À l'inverse, lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée ultérieurement à la demande d'autorisation environnementale, et nécessite une procédure de participation du public, cette dernière est organisée de manière autonome en application des dispositions du code de l'urbanisme (enquête publique ou PPVE selon le cas).

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de réaliser une PPVE unique.

2.5.2.1.4. Dans le cadre d'une autorisation environnementale avec étude d'impact et une demande concomitante de permis de construire quel est le mode de participation du public ?

Références : article L. 181-10 du code de l'environnement

La consultation parallélisée tient lieu de participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme (art. L. 181-10 du code de l'environnement), lorsque la participation du public sur l'autorisation d'urbanisme n'a pas encore été réalisée.

2.5.2.1.5. Le mémoire en réponse au CNPN/CSRPN ou à l'AE est-il versé sur le site de consultation du public ?

Références : article L. 122-1 du code de l'environnement

La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est obligatoire au regard de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et la réponse à l'avis de du CNPN est fortement conseillée afin que le dossier puisse connaître une issue favorable.

Lorsque le pétitionnaire transmet ces réponses avant la fin de la consultation du public, ceux-ci sont versés sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

2.5.2.1.6. Dans le cas où un dossier d'autorisation environnementale est déposé conjointement avec un ou plusieurs dossiers d'urbanisme mais que l'étude d'impact jointe à ces dossiers est une actualisation d'une étude d'impact déjà déposée préalablement, quel est le mode de participation du public ?

Références : articles L.181-10 et L. 122-1-1 du code de l'environnement

Dans le cas où la demande de permis de construire est déposée au même moment que l'autorisation environnementale et que la consultation n'a pas été réalisée, la consultation parallélisée tient lieu de consultation pour la demande de permis de construire. Cela vaut pour lorsque la consultation du public sur l'autorisation d'urbanisme prend la forme d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

Toutefois, si une première autorisation, préalable aux demandes d'autorisation environnementale et d'autorisation d'urbanisme, a déjà fait l'objet d'une enquête publique qui a porté notamment sur l'étude d'impact initiale, une PPVE devra être réalisée dans le cadre de l'instruction de chacune de ces deux demandes, en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Cette PPVE ne peut pas être mutualisée.

2.5.2.1.7. Si une consultation publique commune est possible entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a-t-il le choix du type de consultation ?

Références : *article L. 181-10 du code de l'environnement*

En application du deuxième alinéa de l'article L. 181-10 I du code de l'environnement, dans le cas où la consultation du public serait commune à l'autorisation environnementale et à l'autorisation d'urbanisme, la participation se fera alors sous la forme parallélisée.

2.5.2.1.8. L'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, prévoit que "Le service coordonnateur adresse à l'autorité environnementale[...] ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre ». Est-ce que ces éléments d'appréciation doivent être mis à la disposition du public par le commissaire enquêteur ?

Références : *articles D. 181-17-1 et R. 181-37 du code de l'environnement*

Non, ces éléments ne sont pas prévus par l'article R. 181-37 du code de l'environnement. En effet, ce dernier prévoit une publication des avis requis réglementairement, mais pas des contributions des services et des établissements publics de l'Etat concernés recueillies sur le fondement de l'article D. 181-17-1.

2.5.2.2. Enquête publique

2.5.2.2.1. Quelle est la durée de la consultation du public lorsqu'elle prend la forme d'une enquête publique ?

Références : *articles L. 123-9, L. 123-19 et L. 181-10 du code de l'environnement*

Les textes sur l'autorisation environnementale n'ont pas dérogé aux règles de droit commun sur la durée de l'enquête publique.

Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article L. 181-10, une enquête publique unique est organisée, il convient d'appliquer les dispositions de droit commun de l'enquête publique aux articles L. 123-3 et suivants et R. 123-2 et suivants du code de l'environnement. En application de ces dispositions, la durée minimale de l'enquête publique est de 30 jours si elle se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale.

Selon l'article L. 123-9 du code de l'environnement, c'est l'autorité chargée d'organiser l'enquête qui décide de sa durée, l'enquête peut également être prolongée par décision du commissaire enquêteur pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Il convient de préciser que lorsque la procédure de participation du public applicable prend la forme d'une enquête publique unique, celle-ci ne peut pas débiter avant la réception de tous les avis requis réglementairement et la réception de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. Les consultations des services et des entités dont l'avis est requis réglementairement sont menées en parallèle alors que l'enquête publique est réalisée dans un second temps.

2.5.2.2.2. L'article R. 123-20 prévoit que le président du TA peut demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation. Dans ce cas, comment articuler cette disposition avec le délai de la phase de décision (article R. 181-41) et le délai d'information du CODERST (article R. 181-39) ?

Références : articles R. 123-20, R. 181-39 et R. 181-41 du code de l'environnement

Le délai de la phase de décision ne court qu'à compter de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Les demandes de compléments éventuels relèvent donc de la phase d'enquête publique et sont encadrées par des délais de 15 jours fixés par l'article R. 123-20 du code de l'environnement.

2.5.2.3. Participation du public par voie électronique

2.5.2.3.1. Qui ouvre et organise la PPVE et en fait la synthèse ?

Références : articles L. 181-10 et L. 123-19 du code de l'environnement

C'est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation qui s'occupe à la fois de l'ouverture, de l'organisation et de la synthèse de la PPVE. Selon l'organisation locale, cela peut être le service instructeur coordonnateur de DDT, DREAL ou DD(CS)PP ou le bureau de l'environnement de la préfecture.

2.5.2.3.2. En cas de PPVE, quelles sont les étapes et délais à respecter ?

Références : articles R. 181-36 à R. 181-38, L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement

En cas de consultation du public par PPVE :

- L'avis de PPVE doit être publié quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci (mise en ligne et affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale)
- La PPVE est ouverte au moins 15 jours après cette publication
- La PPVE dure au moins 30 jours
- La synthèse des observations ne peut être achevée avant l'écoulement du délai de 30 jours à compter de la date de début de la PPVE. Elle doit être achevée au plus tard, au moment de la prise de décision et être publiée au plus tard au moment de la publication de la décision d'autorisation environnementale, avec, dans un document séparé, les motifs de la décision.
- Par ailleurs, la décision d'autorisation environnementale ne peut être prise au plus tôt que 4 jours après la fin de la PPVE.

Il convient de préciser que lorsque la procédure de participation du public applicable prend la forme d'une PPVE, celle-ci ne peut pas débiter avant la réception de tous les avis requis réglementairement et la réception de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. Les consultations des services et des entités dont l'avis est requis réglementairement sont menées en parallèle alors que la PPVE est réalisée dans un second temps.

2.5.2.3.3. En cas de PPVE, quand débute la saisine des services experts, communes et consultations obligatoires ?

Quelle que soit le mode de participation du public, dès que le dossier est réputé complet et régulier, le service compétent selon l'organisation locale, au nom du préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux entités devant être obligatoirement consultées. Il convient d'attendre que le dossier soit complet et régulier avant de procéder à la saisine des services contributeurs, des entités dont l'avis est requis par les textes, ainsi que des collectivités concernées.

2.5.2.3.4. Quelle est la référence réglementaire qui impose la mise à disposition du public de l'avis de l'AE durant 1 mois pour les dossiers soumis à évaluation environnementale ?

La directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement précise que des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de laisser suffisamment de temps pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision en matière l'environnement en vertu des dispositions de l'article 6 de la directive. Elle précise notamment dans ce même article que cette consultation du public ne peut être inférieure à 30 jours.

2.6. Phase de décision

2.6.1. La phase de décision dure 2 mois avec un rejet tacite ? Quand commence ce délai ? Peut-on interrompre ce délai ?

Références : articles R. 181-41, R. 123-46-1 et R. 181-38 du code de l'environnement, articles L. 243-1 et 243-3 du code des relations entre le public et l'administration

Le délai de la phase de décision commence à compter de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (en cas de consultation parallélisée ou d'enquête publique) ou de la synthèse des observations et propositions du public (lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation parallélisée ; ou en cas de participation du public par voie électronique). Une absence de réponse du préfet au bout des deux mois vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prolongé et prorogé dans les cas prévus par l'article R. 181-38.

Une décision d'autorisation est encore possible dans un délai de quatre mois à compter de la décision implicite de rejet en cas de retrait de cette décision si elle est illégale – voir article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : « L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton. »

A noter que l'abrogation de ce rejet est de toute façon toujours possible en vertu de l'article L. 243-1 du CRPA qui dispose qu'« Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant,

de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 ». Une même décision peut alors abroger la décision implicite de rejet et autoriser le projet d'AIOT.

2.6.2. Si plusieurs préfets sont signataires, peut-on consulter plusieurs CODERST ?

Références : article R. 181-39 du code de l'environnement

Oui, chaque préfet apprécie la nécessité de consulter son CODERST. En revanche, l'information de tous les CODERST est systématique.

2.6.3. Quelle est la composition de la CDNPS pour les projets éoliens ?

Références : articles R. 341-18 et 341-20 du code de l'environnement

Le 8° de l'article 4 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale a modifié la composition de la CDNPS prévue à l'article R. 341-20 du code de l'environnement. Depuis le 1^{er} mars 2017, si la CDNPS est consultée sur un projet d'éoliennes, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance d'examen de l'autorisation environnementale et a voix délibérative.

A noter que, dans tous les cas, l'article R. 341-18 du code de l'environnement prévoit que « La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges. »

2.6.4. Est-il obligatoire de consulter la CDNPS dans le cas d'une demande Autorisation environnementale d'autorisation environnementale relative à une carrière ?

Références : articles R. 341-16, R. 181-39 et R.181-40 du code de l'environnement

Il ressort des dispositions des articles R. 341-16 et R. 181-39 que la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'est pas formellement obligatoire dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux carrières.

En effet, l'article R. 341-16 du code de l'environnement relatif à la CDNPS prévoit une simple possibilité pour la commission de « se prononcer sur les projets de décisions relatifs aux carrières ».

Par ailleurs, l'article R. 181-39 du même code, encadrant plus spécifiquement la phase de décision dont ses éléments procéduraux, ne prévoit qu'une obligation pour le préfet d'envoyer à la CDNPS, pour information, dans les quinze jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

L'article permet également au préfet de « solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions », mais ne prévoit pas d'obligation pour la CDNPS d'émettre un avis sur chaque demande de dossier de demande d'autorisation environnementale de carrière.

De même, l'article R. 181-40 vient souligner le caractère facultatif de l'avis de CDNPS dans le cadre de l'article R. 181-39 en énonçant que « lorsque l'avis de la CDNPS est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39 ».

Les guides légistiques relatifs aux consultations préalables obligatoires permettent d'interpréter comme facultatif l'avis de la CDNPS puisque l'article énonce seulement que cette dernière « se prononce sur les projets relatifs aux carrières » sans évoquer une quelconque obligation, ou la prononciation d'un avis. (CE, 6 mars 1987, Chambre syndicale des centres agréés d'abattage et de conditionnement des produits de basse-cour, n° 41327).

2.6.5. Quels projets sont soumis au CODERST/CDNPS ? Existe-t-il une doctrine pour voir ce qui est soumis au CODERST/CDNPS ? Existe-t-il des critères pour présenter un dossier en CODERST/CDNPS ?

Références : article R. 181-39 du code de l'environnement

La consultation du CODERST et de la CDNPS est facultative dans le cadre de l'autorisation environnementale. Toutefois, la transmission pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST ou à la CDNPS est obligatoire.

Le préfet a le pouvoir de décider si un dossier doit passer en CODERST/CDNPS. Dans ce cadre, et au vu des enjeux environnementaux qui peuvent varier d'une région à une autre, aucune doctrine nationale n'est prévue. La seule exception relève de l'éolien, où il est fortement recommandé de consulter la CDNPS (voir guide éolien).

2.6.6. Comment le préfet a-t-il connaissance des mesures ERC contenues dans le permis de construire ?

Références : article L. 424-4 du code de l'urbanisme

Au titre de la bonne coordination entre les procédures et de la cohérence de la note d'incidence, le préfet (via son service coordonnateur) a intérêt à demander au pétitionnaire la communication du permis de construire obtenu pour son projet (s'il existe déjà) pour pouvoir prendre en compte les mesures ERC de ce permis. A défaut, il reviendra au service coordonnateur de solliciter le service d'urbanisme adéquat pour obtenir communication du permis et de ses annexes portant sur les mesures ERC.

A défaut, l'arrêté préfectoral doit contenir une mention précisant que le projet doit tenir compte des mesures ERC prévues dans le permis de construire.

Pour rappel, l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsqu'une autorisation d'urbanisme autorise un projet soumis à évaluation environnementale, il comprend en annexe un document prescrivant notamment les mesures ERC à respecter. Le pétitionnaire pourra les communiquer au préfet.

2.6.7. Doit-on indiquer les dispositions relatives à la réclamation après mise en service (recours prévu à l'article R. 181-52 du code de l'environnement) dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale au même titre que les dispositions de recours prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement ?

Références : article R. 181-52 du code de l'environnement

Non, seuls les recours contentieux liés à l'acte lui-même doivent être mentionnés dans la décision, dans le but de faire courir les délais associés. La réclamation vise, quant à elle, les prescriptions de l'arrêté : elle est possible à tout moment, sans conditions de délais, après la mise en service. Il n'est pas nécessaire de la mentionner, bien qu'il ne soit pas interdit de le faire.

2.6.8. Comment s'articule la durée de validité de l'autorisation environnementale et la durée de validité de l'autorisation de défrichement embarquée (limitée à 5 ans) ?

Références : article D. 341-7-1 du code forestier et article L. 181-21 du code de l'environnement

La durée de validité d'une autorisation de défrichement est de 5 ans, prorogeable dans une limite globale de 5 ans. Si cette autorisation est embarquée dans une autorisation environnementale d'une durée de validité supérieure à 5 ans, la durée de validité de l'autorisation en ce qui concerne le défrichement est bien limitée à 5 ans. Lorsque le porteur de projet souhaite étaler le défrichement sur une durée de validité supérieure à 5 ans, alors cette demande doit se faire dans le cadre d'un porter à connaissance d'une modification de l'autorisation environnementale (article R. 181-46 du code de l'environnement). Le service instruisant le porter à connaissance peut :

- Estimer que cette modification est substantielle. Dans ce cas, une nouvelle procédure d'autorisation devra être mise en œuvre ;
- Considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle. Dans ce cas, il devra néanmoins prévoir un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale, afin de prendre acte de la modification de la durée de l'autorisation de défrichement embarquée dans l'autorisation environnementale

2.6.9. Quand commence la phase de décision et le délai réglementaire de 2 mois en cas de défaillance du commissaire-enquêteur ? A l'expiration du délai de 21 jours après la clôture de la consultation parallélisée ou à l'issue de la transmission du bilan de la consultation par l'autorité préfectorale ?

Références : articles L. 181-10-1 et R. 181-41 du code de l'environnement

L'article L. 181-10-1 dispose que la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou l'expiration du délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public pour la remise de ce rapport et ces conclusions met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision. Autrement dit, l'incapacité du commissaire enquêteur à rendre son rapport dans le délai de trois semaines impartis n'empêche pas la fin de la phase d'examen et de consultation et l'ouverture de la phase de décision.

L'article R. 181-41 du code de l'environnement prévoit que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la synthèse des

observations et propositions du public. Autrement dit, en cas de défaillance du commissaire enquêteur et de réalisation de la synthèse des observations et propositions du public par les services de l'État, c'est bien l'envoi de cette synthèse au pétitionnaire qui fait démarrer le délai réglementaire de la phase de décision. Les deux mois de phases de décision ne débutant qu'à la remise du rapport par le préfet, le retard du commissaire enquêteur est sans incidence.

2.6.10. Dans le cas d'une modification du projet lors de la phase d'examen et de consultation, comment motiver un refus, et sur la base de quel article du code de l'environnement ?

Références : articles L.181-3, L.181-4 et R.181-34 du code de l'environnement.

Lorsqu'une modification du projet intervient au cours de la phase d'examen et de consultation, il convient de souligner que, si cette modification est d'une ampleur telle qu'elle altère la nature même du projet, il peut être plus rigoureux de proposer au pétitionnaire le dépôt d'un nouveau dossier. Cette démarche permet de garantir une instruction complète, conforme aux exigences procédurales, tant en matière d'évaluation des impacts du projet que d'information et de participation du public.

En tout état de cause, lorsqu'il apparaît que les modifications apportées bouleversent profondément le projet, au point qu'il s'agit en réalité d'un nouveau projet ou d'un projet profondément altéré par rapport au dossier initial, l'administration peut légitimement considérer qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'instruction dans le cadre engagé. Dans une telle situation, il n'est pas nécessaire d'attendre la phase formelle de décision pour notifier un refus : le préfet est tenu, sur le fondement des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, de rejeter le projet en raison de l'atteinte excessive aux intérêts protégés par ces dispositions.

2.6.11. Peut-on citer explicitement dans le rapport de phase de décision des éléments transmis par l'exploitant post réunion de clôture de la phase d'examen et consultation parallélisée ? on a compris qu'on ne devait pas viser ces éléments, ni les citer dans les "considérant" de l'AP, mais quid du rapport ?

Les éléments transmis après la réunion de clôture ne font pas partie du dossier de demande. Par conséquent, il n'est pas possible de les mentionner dans le rapport.

2.6.12. Un AP de refus peut-il être proposé pour sujet non porté par l'AENV (ex infrastructures routières inadaptées avec refus de l'autorité compétente de les aménager) ?

Le refus porte sur le champ de l'autorisation environnementale.

2.6.13. Lorsque le commissaire enquêteur ne remet pas son rapport et conclusion dans le délai de 3 semaines, quel est le délai pour l'autorité préfectorale pour rendre la synthèse de l'enquête publique ?

En cas de retard de remise du rapport et des conclusions motivées, le préfet se consulte avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête pour envisager une date de remise à brève échéance.

Dans le cas où le commissaire ou la commission d'enquête n'est pas en mesure de remettre son rapport, une synthèse des observations et propositions du public doit être faite par les services de l'État. Aucun délai n'est fixé pour la remise de cette synthèse. Toutefois, il est conseillé de remettre ce rapport dans un délai raisonnable, n'excédant pas le délai qui était imparti au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête pour remettre son rapport (trois semaines).

2.7. Recours

2.7.1. Dans le cas d'une réclamation administrative par un usager sur une prescription de l'arrêté préfectoral jugée insuffisante, de quel délai dispose-t-on pour faire réclamation ? Remet-on en cause l'Autorisation environnementale en entier ou seulement des prescriptions ?

Références : *article R. 181-52 du code de l'environnement*

La réclamation est un recours administratif prévu à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Elle n'est soumise à aucun délai : celle-ci peut être déposée par un usager à tout moment, à compter de la mise en service du projet autorisé. Cette réclamation ne porte que sur l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Ce n'est donc pas l'autorisation environnementale qui est remise en cause mais seulement ses prescriptions.

2.7.2. Que se passe-t-il en cas de dépassement de délai lors de la phase de décision ? Existe-t-il un risque juridique ?

Références : *article R. 181-42 du code de l'environnement*

En phase de décision, l'article R. 181-42 du code de l'environnement consacre le principe du « silence vaut refus » : « *Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.* ».

Ce rejet peut cependant être retiré par une décision explicite positive d'autorisation après l'issue de ce délai (cf. question 2.4.1) :

- Dans un délai de quatre mois à compter de la décision implicite de rejet en cas de retrait de cette décision si elle est illégale, en vertu de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : « *L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton.* » ;
- Sans délai, en cas de décision explicite abrogeant la décision implicite de rejet, en vertu de l'article L. 243-1 du CRPA : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* ». La même décision explicite pourra alors autoriser le projet.

2.7.3. Quels sont les délais de recours des décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 du code de l'environnement ?

Références : articles R. 171-1, L. 171-7 à L. 171-12 du code de l'environnement, article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, article R. 421-1 et -5 du code de la justice administrative

Les délais de recours (comme les mesures de publicité) de droit commun s'appliquent :

- Article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration : *"Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée."*

- Article R. 421-1 du code de la justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

- Article R421-5 du code de la justice administrative : *« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »*

L'article R. 171-1 du code de l'environnement prévoit que les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois. Les tiers peuvent donc faire un recours, contre la mise en demeure ou la sanction, dans les deux mois suivant de cette information.

2.7.4. Publicité des autorisations environnementales : Quelles sont les modalités de publicité de l'autorisation environnementale ? Quelles sont les mesures de publicité dans le cadre des arrêtés préfectoraux complémentaires ?

Références : article R. 181-44 du code de l'environnement

Les règles de publicités dans le cadre d'une autorisation environnementale sont prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement qui dispose :

« 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. (...) »

Pour rappel, il n'y a pas d'obligation de publier l'arrêté d'autorisation environnementale au recueil des actes administratifs.

S'agissant des arrêtés complémentaires de l'autorisation environnementale, ils suivent le même régime de publicité que celui évoqué à l'article R. 181-44. En effet, la mise en œuvre de la publicité de

l'acte, en plus de permettre la mise à disposition du public, permet de faire courir le délai de recours contentieux opposable aux tiers. L'absence de publicité a notamment pour conséquence de ne pas faire courir le délai de recours contentieux et peut ainsi poser des problèmes de sécurité juridique.

Il convient cependant de noter qu'un APC est très rarement annulé sur le fondement d'un vice de légalité externe que représente l'absence de publicité et plus particulièrement l'absence d'adresse de l'arrêté à chaque conseil municipal. Le juge administratif a tendance à vouloir régulariser ce vice en enjoignant au préfet de procéder, souvent dans un délai déterminé, à la mise en œuvre des mesures de publicités. *TA de Poitiers, 30 avril 2018, n° 1602210 ; CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, n° 17BX02681 ; CAA Bordeaux, juge des référés du 9 janvier 2020 n° 19BX04305.*

2.7.5. Quand commence le délai de recours contentieux pour les tiers ? Qu'en est-il des arrêtés complémentaires ?

Références : *article R. 181-50 du code de l'environnement*

L'article R. 181-50 dispose que, pour un porteur de projet, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le même article prévoit que, pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 2 mois. Ce délai de recours court à compter de la dernière des deux modalités suivantes réalisées :

- l'affichage en mairie de la commune d'implantation du projet,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'autorisation environnementale.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Pour déterminer la date de départ du délai de 2 mois, il faut donc prendre en compte la date du premier jour d'affichage en mairie ou la date de publication de la décision d'autorisation environnementale. Le service chargé de l'instruction doit donc avoir connaissance de ces deux dates. Dans la mesure où l'article R. 181-44 susvisé prévoit, pour l'affichage en mairie, qu'« un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire », il revient au service chargé de l'instruction du recours de demander ce procès-verbal à la mairie concernée pour disposer d'une preuve donnant date certaine.

Par ailleurs, s'agissant de la publication de la décision d'autorisation environnementale, il est conseillé que chaque préfecture mette en place un système d'archivage des dates de publication sur son site et, le cas échéant, transfère l'information au service chargé de l'instruction du recours pour permettre le suivi de cette phase de contentieux.

Cet article R. 181-50 est également applicable aux arrêtés préfectoraux complémentaires (par renvoi à l'article L. 181-14).

La survenance d'un recours gracieux ou hiérarchique avant l'expiration du délai contentieux prévu par le premier alinéa (deux mois pour les pétitionnaires ou exploitants, deux mois pour les tiers intéressés) a pour effet de proroger le délai de deux mois.

Enfin, pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2.7.6. Quel est le régime contentieux applicable aux déclarations IOTA et aux enregistrements ICPE ?

Références : articles R. 214-36 et R. 514-3-1 du code de l'environnement

Les déclarations IOTA et enregistrements ICPE sont soumis au régime contentieux fixé par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. La déclaration IOTA ou l'enregistrement ICPE peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- dans les deux mois par les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du récépissé des décisions.

Il convient de noter que le recours administratif préalable obligatoire, prévu à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, n'a pas été remis en cause par la réforme de l'autorisation environnementale et s'applique donc toujours aux déclarations IOTA.

2.7.7. L'article D. 181-17-1 du code de l'environnement prévoit que le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés qui rendent leurs contributions sous 45 jours. Il est prévu par ailleurs que ces contributions ne figurent pas dans le dossier soumis à consultation du public et mis à la disposition du public. Pour autant, en cas de recours ou de contentieux postérieurs à la décision, ces contributions doivent-elles être communiquées en cas de demande de ces éléments ?

Oui, elles doivent être communiquées si le juge les demande. Elles doivent également être communiquées sur demande à tout administré (voir CRPA sur la communication des documents administratifs notamment en matière d'environnement).

Le tableau ci-dessous précise le détail des voies et délais de recours applicables aux autorisations :

Régime contentieux applicable à l'autorisation environnementale :

A-IOTA / A- ICPE	- 2 mois pour le pétitionnaire (à compter de la notification)
Autorisation environnementale (hors autorisation temporaire)	- 2 mois pour les tiers (à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage) (Article R. 181-50 du code de l'environnement)^{1 2}
IOTA (Autorisation temporaire/ Déclaration)	- 2 mois pour le pétitionnaire (à compter de la notification) - 2 mois pour les tiers (à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage) (Article. R. 514-3-1 du code de l'environnement)¹

ICPE (Autorisation temporaire/
Enregistrement/
Déclaration) - 2 mois pour le pétitionnaire (à compter de la notification)
- 2 mois pour les tiers (à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage)
(Article R.514-3-1 du code de l'environnement)¹

Mise en demeure cf. L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement 2 mois pour le pétitionnaire (à compter de la notification ou de la publication de la décision)
(Délai de droit commun :
Article R. 421-1 code de justice administrative)

Sanctions administratives cf. L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement (Délai de droit commun :
Article R. 421-1 code de justice administrative)

1 Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de deux mois. (cf. art. R. 181-50, al.7 et art. R. 514-3-1, al.4 du code de l'environnement)

2 Les délais de recours contentieux indiqués ici sont sans conséquence sur la possibilité pour un tiers de déposer une réclamation auprès du préfet afin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'autorisation, dans les conditions définies à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

2.7.8. Quels sont les délais de recours applicables aux autorisations environnementales délivrées à la suite d'un transfert partiel ?

Références : articles R. 181-50 et L. 181-15-1 du code de l'environnement

Les délais de recours sont les mêmes pour les autorisations environnementales délivrées à la suite d'un transfert partiel que pour une autorisation environnementale initiale, en application de l'article R. 181-50) :

Pour un porteur de projet, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de deux mois. Ce délai de recours court à compter de la dernière des deux modalités suivantes réalisées :

- l'affichage en mairie de la commune d'implantation du projet,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'autorisation environnementale.

2.7.9. Quel est le régime contentieux de la décision spéciale d'anticipation des autorisations d'urbanisme prévue aux 3^e et 4^e alinéas de l'article L. 181-30 du code de l'environnement ?

Références : articles L. 181-30 et R. 181-50 du code de l'environnement

La décision spéciale de l'article L. 181-30 n'est pas mentionnée à l'article L. 181-17 du code de l'environnement qui énumère la liste des décisions soumises au plein contentieux de l'autorisation environnementale et aux délais de recours de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Toutefois, cette décision spéciale prend bien la forme d'un arrêté préfectoral motivé qui doit être publié selon les mêmes modalités que l'autorisation environnementale.

Dans sa décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020, portant avis sur le projet de loi « ASAP » le Conseil constitutionnel a affirmé que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif.

En effet, le Conseil constitutionnel a rappelé que cette autorisation peut être contestée devant le juge administratif dans le cadre d'un **recours pour excès de pouvoir** ou d'un **référé-suspension**, car :

- Elle ne peut intervenir qu'après que la possibilité de commencer les travaux, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, a été portée à la connaissance du public dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement ou en application du paragraphe I de l'article L. 181-10 de ce même code ;
- La décision spéciale, qui doit être motivée et désigner les travaux dont l'exécution peut être anticipée, ne peut elle-même être prise avant l'expiration du délai courant à partir de la fin de cette procédure de consultation ;
- Elle fait l'objet des mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale.

2.8. Modification du projet / de l'autorisation

Références : articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter :

- la Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, aux modifications et extensions des projets relevant de l'annexe I, point 24, et de l'annexe II, point 13 a), y compris aux principaux concepts et principes connexes (2021/C 486/01), JOUE du 3 décembre 2021 : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC1203\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC1203(01)&from=FR) ;

- pour les modifications et extensions touchant les ICPE, la note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE publiée sur https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/107100/note_modifs_20211220.pdf et sur https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf

2.8.1. Quelles sont les modalités concernant les renouvellements ou prolongation d'autorisation environnementale de carrière ?

Références : articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement

Le décret ASAP du 28 juillet 2021 a réduit le délai de communication de la demande de prolongation ou de renouvellement de 2 ans à 6 mois avant la fin de validité de l'arrêté pour toutes les autorisations environnementales à partir du 1^{er} août 2021 (R. 181-49). Cette réduction s'applique aux autorisations environnementales arrivées à échéance depuis le 1^{er} février 2022. Une demande de renouvellement ou de prolongation déposée conformément à l'article R. 181-49 est instruite comme une modification de l'autorisation environnementale de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, un nouveau dossier doit être déposé.

Il est à noter que :

- La prolongation est une décision de l'autorité qui n'a pour seuls effet et objet que l'allongement de la durée de l'AUP initiale ;
- Le renouvellement est une décision de l'autorité qui intervient quand l'acte initial (AUP initiale) arrive à son terme.

La prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale seront soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une « modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale » (article L. 181-15, second alinéa). Ce dossier comporte l'ensemble des procédures embarquées nécessaires au projet.

Si la prolongation/modification est notable, compte tenu du contenu de la décision, identique ou très proche à celle qui est prolongée ou arrivée à échéance, l'instruction de la demande suit une procédure simple : dans ce cas, la modification peut être prise par arrêté complémentaire. Dans ce cas, les autorisations embarquées qui ne l'avaient pas été initialement restent valables, si elles ne sont pas impactées.

2.8.2. Les renouvellement et d'extensions d'autorisation de carrière peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas si elles font moins de 25 ha, une demande d'extension et de renouvellement pourrait-elle être traitée en s'affranchissant du délai des 6 mois ?

Références : articles R. 181-18 et suivants, article R. 181-46 du code de l'environnement

En cas de demande de renouvellement de carrière comprenant une extension soumise à un examen cas par cas, si celui-ci débouche sur une décision de non-soumission à étude d'impact (critère 1^o du I du R. 181-46), et si la modification n'est pas jugée substantielle par ailleurs, un simple arrêté de renouvellement pourra être pris, après les consultations prévues aux articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement. Si l'examen au cas par cas aboutit à une décision de soumission à évaluation environnementale, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra être déposé, et une procédure complète se fera.

2.8.3. Comment sont instruites les modifications d'une installation autorisée sous le format autorisation environnementale lorsque les modifications ne rentrent pas dans le cadre de l'autorisation environnementale, par exemple une installation de méthanisation qui sollicite une modification de son permis de construire ?

Du point de vue procédural, le permis de construire n'étant pas inclus dans l'autorisation environnementale, et les autorisations antérieures ICPE/IOTA étant réputées être des autorisations environnementales (AIOT), les modifications propres au permis de construire devront être traitées dans le cadre d'un permis de construire modificatif séparé. Ceci ne s'applique pas aux éoliennes terrestres, qui sont dispensées de permis de construire.

Toutefois, si la modification du permis de construire implique des modifications de l'AIOT, parce qu'il y a connexité ou proximité par exemple entre les bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire et les AIOT, il convient que le bénéficiaire dépose un porter à connaissance (PAC). Il faudra alors analyser quel est l'impact de ces modifications sur les AIOT, selon les étapes décrites à la question 2.8.

2.8.4. Le préfet peut-il s'opposer à un changement d'exploitant dans tous les cas ?

Références : *article R. 181-47 du code de l'environnement*

Le préfet ne peut pas s'opposer dans tous les cas à un changement d'exploitant ou de bénéficiaire, il le fera dans les cas suivants :

- Dans le cadre du I de l'article R. 181-47, une autorisation du préfet est prévue dans les cas de changement d'exploitant concernant les « installations mentionnées à l'article R. 516-1 » (ICPE soumises à garanties financières). Pour les installations de stockage de déchets et les carrières, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. ; à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant. Pour les installations SEVESO seuil haut et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.
- Dans le cadre du III du R. 181-47, le préfet peut s'opposer dans un délai de deux mois aux transferts des autorisations concernant les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 (nomenclature IOTA) et les installations utilisant de l'énergie hydraulique.
- Dans le cadre du IV du R. 181-47, le préfet peut s'opposer au transfert des autorisations concernant les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées à l'article R. 516-1 (c'est-à-dire les Seveso qui ne sont pas seuil haut) dans un délai de deux mois.
- Dans le cadre du VI du R. 181-47, le préfet peut s'opposer dans un délai de deux mois aux transferts des autorisations relevant du 3° de l'article L. 181-1 (relevant du code minier) dans un délai de deux mois.

Dans le cadre du VII du R. 181-47, les installations d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens

des articles L. 153-3 et L. 153-15 du même code, peuvent être converties ou cédées par l'exploitant, en concertation et après avis des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à d'autres personnes, publiques ou privées. Le transfert de ces installations est subordonné à l'autorisation préalable du préfet, qui se prononce dans un délai de deux mois.

2.8.5. La rédaction de l'ancien article R. 512-33 du code de l'environnement indiquait clairement que, si une modification sur un site autorisé était considérée non substantielle mais était en elle-même soumise à enregistrement, elle suivait une procédure de type enregistrement. Cette particularité n'a pas été reprise explicitement dans le nouvel article R. 181-46 du code de l'environnement traitant du sujet des modifications d'une autorisation environnementale.

Cette particularité n'a pas été reprise dans les nouveaux textes. Ainsi, la modification relevant de l'enregistrement est traitée dans le cadre des modifications de l'autorisation initiale (sauf si elle est non proche et non connexe, auquel cas elle sera soumise à une procédure d'enregistrement séparée).

2.8.6. Comment traiter le cas de l'ajout d'une activité soumise à enregistrement sur un site existant soumis à autorisation ?

Références : article R. 122-2 du code de l'environnement

Le tableau de nomenclature de l'évaluation environnementale, annexé à l'article R. 122-2, indique les projets soumis à évaluation environnementale systématiquement ou après examen au cas par cas. Dans le cas d'une modification relevant du régime de l'enregistrement ICPE, c'est le préfet qui est compétent pour faire l'examen au cas par cas et déterminer ainsi si la modification relève de l'évaluation environnementale. Si c'est le cas, la modification sera alors considérée comme substantielle et donnera lieu à un nouveau dossier d'autorisation environnementale. Sinon, la modification pourra être traitée par arrêté préfectoral complémentaire (APC). Se situant dans le contexte d'un site soumis encadré par une autorisation environnementale, la modification ne pourra pas relever de la procédure d'enregistrement.

2.8.7. Quel doit être le contenu d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale ?

Références : article R. 181-49 du code de l'environnement

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, l'article R. 181-49 du code de l'environnement précise que le dossier de demande de renouvellement doit préciser « notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ».

Au regard de la rédaction de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, l'énumération des informations devant figurer dans le dossier de demande de renouvellement n'est pas exhaustive. Le pétitionnaire se doit de communiquer toute information concernant les effets du projet sur le milieu ainsi que toute modification envisagée du projet initialement autorisé ou de changement dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Ainsi, en cas de modification ou changement, il pourrait être amené à mettre à jour les dossiers d'incidences ou

d'autres documents du dossier. En cas de renouvellement sans modifications ni changements, seules les analyses de la situation actuelle et les effets sur le milieu seront nécessaires.

Les services peuvent par ailleurs demander les pièces complémentaires qu'ils jugent nécessaire pour apprécier correctement les effets constatés de l'AIOT par le passé et les éventuelles nouvelles incidences en cas de modification. Si le renouvellement est considéré comme une modification substantielle, il donnera lieu à un nouveau dossier complet (comprenant toutes les pièces nécessaires au « nouveau » projet). Sinon, il donnera lieu à un APC qui ne concernera que les prescriptions qu'il est utile de modifier.

2.8.8. Dans le cadre d'une modification d'AIOT nécessitant un arrêté préfectoral complémentaire, est-il obligatoire de consulter le porteur de projet (phase de contradictoire) avant signature de l'arrêté ?

Une décision administrative prise sous une certaine forme ne peut être modifiée qu'en respectant les mêmes formes. Dans la mesure où l'autorisation environnementale initiale a fait l'objet d'une procédure de contradictoire, une telle procédure doit être menée avant la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette procédure est bien prévue par les textes, l'article R. 181-45 disposant que « *le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit* ».

2.8.9. Comment gérer le cas d'un renouvellement d'une autorisation existante nécessitant l'ajout d'une procédure pour intégrer une décision entrant dans le champ de l'article L. 181-2 du code de l'environnement ?

Cette question comprend deux interrogations (renouvellement et intégration d'une procédure) pour lesquelles une seule réponse est apportée.

Si un projet bénéficie d'une autorisation qui doit être renouvelée et complétée par une autre décision, alors cette demande de complément par une décision entrant dans le champ de l'article L. 181-2 doit être instruite comme une modification de l'autorisation, quand bien même un renouvellement serait sollicité par ailleurs pour l'autorisation environnementale.

2.8.10. Quels sont les différents cas de caducités des différents arrêtés ?

Références : *articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement*

Type d'arrêté	Caducité ICPE	Caducité IOTA
Autorisation environnementale	<p>Base réglementaire : R. 181-48</p> <p>L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.</p>	<p>Base réglementaire : R. 181-48</p> <p>L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.</p>
Éoliennes terrestres	<p>Base réglementaire : R. 515-109 :</p> <p>I. – Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.</p> <p>Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.</p> <p>II. – Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues aux articles R. 181-48, R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;</p> <p>2° Le délai de mise en service n'excède pas huit ans, ce délai incluant les trois ans mentionnés à l'alinéa précédent ;</p>	Non concerné

	<p>3° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 ;</p> <p>4° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44.</p> <p>III. – En vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service prévue par le présent article fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R. 181-44.</p> <p>Si cette décision est acquise implicitement, la demande fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L. 232-2 du code des relations entre le public et l'administration.</p>	
Autorisation unique	<p>Base réglementaire : R. 512-74 (rappelé dans l'article 43 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement)</p> <p>Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.</p> <p>ICPE éoliennes et méthanisation (titre 1)</p> <p>Base réglementaire : R. 512-74 et R. 553-10 (rappelés dans l'article 24 du décret sur l'expérimentation)</p>	<p>Base réglementaire : article 22 du décret n° 2014-751 relatif à l'expérimentation d'autorisation unique pour les IOTA</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article R. 211-117 du code de l'environnement, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de</p>

	<p>Ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de 3 ans, par le préfet sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans le délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement</p> <p>Toutefois si le délai n'est pas échu à la date d'entrée en vigueur du décret « autorisation environnementale », ce sont les nouvelles dispositions qui vont s'appliquer, l'autorisation anciennement délivrée étant réputée être une autorisation environnementale à la date du 1er mars 2017 (art. 15 de l'ordonnance)</p>	<p>l'autorisation.</p> <p>II. - Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au I est, en cas de recours contre l'autorisation unique, suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.</p> <p>Toutefois si le délai n'est pas échu à la date d'entrée en vigueur du décret « autorisation environnementale », ce sont les nouvelles dispositions qui vont s'appliquer, l'autorisation anciennement délivrée étant réputée être une autorisation environnementale à la date du 1er mars 2017 (art.15 de l'ordonnance)</p>
<p>Autorisation ancienne formule</p>	<p>Base réglementaire : R512-74 (version antérieure au 1^{er} mars 2017)</p> <p>L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives</p> <p>Toutefois si le délai n'est pas échu à la date d'entrée en vigueur du décret « autorisation environnementale », ce sont les nouvelles dispositions qui vont s'appliquer, l'autorisation anciennement délivrée étant réputée être une autorisation environnementale à la date du 1er mars 2017 (art. 15 de l'ordonnance)</p>	<p>Base réglementaire : R. 214-51 (version antérieure au 1^{er} mars 2017)</p> <p>I. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.</p> <p>II. - Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours</p>

		<p>contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.</p> <p>Toutefois si le délai n'est pas échu à la date d'entrée en vigueur du décret « autorisation environnementale », ce sont les nouvelles dispositions qui vont s'appliquer, l'autorisation anciennement délivrée étant réputée être une autorisation environnementale à la date du 1^{er} mars 2017 (art.15 de l'ordonnance)</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.8.11. Instruction du cas par cas modifications : Lors de l'instruction d'une modification d'une autorisation environnementale, l'autorité de police administrative dispose de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet de demande de cas par cas (Cerfa n° 14734) pour prendre une décision motivée. Comment s'articulent les délais de 35 jours pour prendre une décision de cas par cas et les 15 jours pour juger de la complétude du dossier de demande de cas par cas ?

D'une façon générale, lorsqu'elle reçoit un dossier de demande d'examen au cas par cas, l'autorité qui en a la charge en accuse réception et le délai de 35 jours commence à courir. Elle dispose alors de 15 jours pour examiner la complétude du dossier et faire, le cas échéant, une demande au pétitionnaire des éléments manquants pour que le dossier soit complet. Dans ce cas, lorsqu'elle reçoit ces compléments, l'autorité chargée du cas par cas accuse à nouveau réception du dossier, lançant à nouveau alors le délai de 35 jours.

2.8.12. Quel est le CERFA à utiliser pour l'examen d'un cas par cas dans le cas d'une extension portant sur une rubrique relevant du régime de l'enregistrement ICPE sur un site soumis à autorisation environnementale ? S'agit-il du formulaire général de demande d'examen au cas par cas CERFA n° 14734 ou du formulaire de demande d'enregistrement ICPE CERFA n° 15679 ?

Dès lors qu'il s'agit d'une extension d'un site soumis à autorisation environnementale, le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (CERFA n° 14734) doit être utilisé, même si l'extension consiste à ajouter une installation relevant du régime d'enregistrement. S'agissant d'une modification affectant une autorisation environnementale, c'est le préfet (sauf installations nucléaires ou de la défense) qui prend la décision à l'issue de l'examen au cas par cas (IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement).

2.8.13. Qu'advient-il des arrêtés préfectoraux d'autorisation ICPE (AP ICPE) lorsqu'un changement de nomenclature intervient (passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement) ?

Références : articles R. 181-46 et D. 181-15-2 bis du code de l'environnement

La question des changements de situation administrative découlant des évolutions de la nomenclature est distincte de la question des modifications apportées par les exploitants/titulaires de l'autorisation environnementale à leurs AIOT. Une note DGPR sur les changements de régime, accessible FEERIC, traite de cette question.

Cas 1 : les changements de situation administrative découlant des évolutions de nomenclature

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE- Une ICPE soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation (APA), lors de la publication d'un décret modifiant la nomenclature et la faisant passer du régime A au régime E ICPE, relève automatiquement du régime E ICPE et est de ce fait, en théorie, soumise aux prescriptions générales de l'AMPG correspondant à sa rubrique. A défaut de précision sur l'articulation des prescriptions, les prescriptions de l'AM et celles de l'AP s'appliquent (dans certains cas on peut considérer que l'AP vient préciser voire aménager les prescriptions générales).

L'AMPG E peut cependant prévoir des modalités d'application spécifiques pour les installations existantes bénéficiant déjà d'un APA selon qu'il convient ou non d'appliquer les prescriptions générales à ces installations.

- Si l'exploitant veut demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ICPE, l'exploitant est invité à transmettre le document visé au D.181-15-2 bis[1], à savoir le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant (et non pas un dossier d'enregistrement avec CERFA n° 15679).

Dans le cas où l'exploitant passe son site sous la procédure d'enregistrement ICPE, qu'il transmet le document demandé à l'article D. 181-15-2 bis et que des ICPE soumises au régime de déclaration étaient comprises dans l'AP d'autorisation initiale, puisqu'il n'y a pas de connexité procédurale entre l'enregistrement et la déclaration ICPE, il doit donc déposer une télédéclaration pour les installations relevant du régime ICPE de la déclaration. En effet, aucune disposition équivalente à l'article L. 181-1 et au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement applicables à l'autorisation environnementale, n'existe en ce qui concerne les installations qui seraient soumises pour partie au régime de l'enregistrement et pour partie au régime de la déclaration (L. 512-7 et L. 512-8). Le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions spéciales (APS) sur la base de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Cas 2 : les changements découlant des modifications apportées par les exploitants à leur AIOT

Si l'exploitant le souhaite, du fait d'une baisse d'activité notamment, il peut faire sortir l'installation de l'autorisation environnementale, mais il doit pour cela faire un porter à connaissance et respecter la procédure de modification (des prescriptions reprenant les mesures de remise en état devront impérativement être reprises dans le nouvel AP). L'ICPE se retrouve alors soumise à toutes les procédures, autrefois intégrées, indépendamment les unes des autres.

2.8.14. Procédure d'Autorisation environnementale et changement de nomenclature ICPE : Lorsque l'on instruit une demande d'autorisation environnementale d'une ICPE soumise à autorisation et qu'en cours de procédure, du fait d'un décret modifiant la nomenclature, l'installation devient soumise à enregistrement, doit-on terminer la procédure jusqu'à son terme et quelle est la décision qui doit être prise ? Un arrêté d'autorisation environnementale ou un AP d'enregistrement avec les prescriptions nationales types applicables ?

Références : articles R. 512-46-11 et R. 512-46-30 du code de l'environnement

Cette question vise spécifiquement les évolutions de la nomenclature ICPE. A noter que la problématique pourrait se poser également en matière d'évolution de la nomenclature IOTA (non traitée dans la présente réponse).

Le décret modifiant la nomenclature peut indiquer des mesures transitoires d'entrée en vigueur et notamment la façon dont il s'applique aux installations existantes ou aux demandes d'autorisation en cours d'instruction.

Dans le cas des ICPE, si le décret ne prévoit aucune mesure transitoire, il est possible de poursuivre et de mener à son terme la procédure d'autorisation environnementale. En effet, l'article R. 512-46-30 indique que « pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre » (soit celles de l'autorisation). Cette procédure ne peut aboutir qu'à une décision d'autorisation environnementale (qui peut potentiellement inclure des autorisations intégrées de l'article L. 181-2).

Il est toutefois important de noter que, cette installation relevant désormais du régime de l'enregistrement, ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives au régime d'enregistrement, le cas échéant aménagées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui vont s'appliquer.

Si, cependant, si le pétitionnaire souhaite passer en procédure d'enregistrement ICPE, alors que l'autorisation environnementale est en cours d'instruction, il doit formuler une demande en ce sens. Il devra alors repasser par une procédure d'enregistrement, avec notamment une consultation du public au sens des articles R. 512-46-11 et suivants. L'opportunité de finaliser la procédure d'autorisation environnementale ou de passer en procédure d'enregistrement est laissée à l'appréciation du pétitionnaire.

2.8.15. Procédure d'Autorisation environnementale et changement de nomenclature IOTA : Comment gérer les modifications de nomenclature IOTA qui ont lieu pendant la procédure ou après la délivrance de l'autorisation environnementale ?

Références : Décret en conseil d'État n° 2020-828 et article R. 181-46 du code de l'environnement

Cette réponse se base sur les dispositions transitoires de la vague de révision de la nomenclature IOTA qui a eu lieu en 2020.

- Les dossiers déposés à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature doivent être conformes à la nouvelle procédure.

- **Si un dossier de demande d'autorisation est déposé avant les dates d'application des dispositions transitoires des arrêtés et décrets pourtant modification de la nomenclature mais est en cours d'instruction**, alors la procédure engagée se déroule jusqu'à son terme selon les dispositions préalables à la révision de la nomenclature. Si la réforme implique un changement de régime du IOTA, une fois la procédure achevée sous l'ancien régime, le IOTA bascule sous le nouveau régime.

Cependant, si le porteur de projet souhaite bénéficier des simplifications de procédure introduites par le décret en Conseil d'Etat, il peut, s'il le souhaite, retirer son dossier et formuler une nouvelle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature. C'est-à-dire qu'un pétitionnaire qui aurait déposé son dossier d'autorisation peu de temps avant cette date, dont la procédure n'est pas très avancée, peut retirer son dossier pour bénéficier des changements (par exemple, lorsqu'il y a bascule du régime d'autorisation à celui de déclaration).

Si un dossier de déclaration déposé avant le 1^{er} septembre 2020 fait l'objet d'une demande de complétude, le service instructeur peut préciser dans cette demande de complément les éléments modifiés par la réforme : cela permettra de faciliter l'instruction et d'éviter au porteur de projet d'avoir à effectuer dans le futur un porter à connaissance une fois son IOTA déclaré.

Attention : On entend par dossier « déposé » un accusé de réception délivré

- **Si un IOTA existant bénéficie déjà d'une autorisation environnementale et que la rubrique à laquelle il est soumis passe à déclaration** : un IOTA existant autorisé avant l'entrée en vigueur du décret bénéficie de son autorisation environnementale acquise. Si la révision de la nomenclature conduit à ce que la ou les rubriques le soumettant à autorisation passent à déclaration, il relève alors, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature, du régime de la déclaration.

Ceci a des conséquences, en pratique, en cas de modification :

- Si la modification est notable : porter à connaissance y compris si la modification conduit à viser une nouvelle rubrique à déclaration → arrêté de prescriptions complémentaires si nécessaire à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation environnementale ;
- Si la modification est substantielle en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement → la modification du IOTA relève désormais du régime de la déclaration et un dossier de déclaration devra être déposé.
- Comment seront gérées les modifications, au titre des nouvelles rubriques fusionnées, des IOTA déjà autorisés ou déclarés au titre des anciennes rubriques avant fusion ?

Des modifications entrant dans le champ d'application des nouvelles rubriques fusionnées peuvent être effectuées sur un IOTA déjà autorisé au titre d'une des anciennes rubriques concernées par ces fusions. Dans ce cas, les modifications seront traitées dans le cadre de l'autorisation initiale et en fonction de la nature des modifications et du régime concerné. Dans le cas de modifications notables, seul un porter à connaissance des modifications devra être fait auprès du préfet. Dans le cas de modifications substantielles une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation sera nécessaire, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2.8.16. Comment traiter une augmentation d'activité d'une ICPE déclarée ou enregistrée avant ou après une modification de la nomenclature ICPE faisant passer ladite ICPE « augmentée » en régime d'autorisation ICPE ?

Références : articles L. 513-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

Les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoient que "les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret."

Si le bénéficiaire d'une déclaration ou d'un enregistrement ICPE s'est fait connaître à l'autorité administrative pour une augmentation d'activité, et que cela ne fait pas passer l'ICPE sous un autre régime en l'état de la réglementation : l'exploitant bénéficie de l'antériorité et peut continuer à exploiter sans déposer de nouveau dossier de demande d'autorisation.

S'il y a modification de la nomenclature faisant passer l'ICPE « augmentée » sous régime d'autorisation et plus de déclaration ou d'enregistrement, si le bénéficiaire a porté à la connaissance de l'autorité administrative son augmentation d'activité avant ce changement de nomenclature, il bénéficie toujours de l'antériorité. S'il ne l'a pas fait avant, l'augmentation d'activité sera considérée comme une modification substantielle et devra faire l'objet d'une demande d'Autorisation environnementale.

Même avec le bénéfice de l'antériorité, l'exploitant devra respecter les règles de fond applicables aux ICPE A desquelles relève son installation. Le préfet devra donc prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour imposer ces prescriptions et pourra demander tous renseignements complémentaires à l'exploitant pour ce faire. Le préfet peut en effet demander la production d'une étude d'impact et d'une étude de dangers afin de pouvoir déterminer s'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires. Par exemple, le préfet pourra demander la production d'une étude d'impact si cette étude aurait dû être produite dans la cadre d'une demande initiale.

Enfin, si l'exploitant souhaite apporter des modifications ultérieures à son installation, elle sera traitée comme modification d'autorisation environnementale (article L. 181-14 du code de l'environnement). S'il s'agit d'une modification notable, l'exploitant devra faire un porter à connaissance et le préfet pourra ou non imposer des prescriptions complémentaires. S'il s'agit d'une modification substantielle, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

2.8.17. Y'a-t-il une décision tacite de refus passé un certain délai pour répondre à une demande de modification d'une autorisation environnementale (notable ou substantielle) ?

Références : articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

Si un porteur de projet prévoit des modifications de son projet soumis à autorisation environnementale, il lui revient en théorie de définir s'il s'agit d'une modification substantielle ou notable, et ensuite d'engager la marche à suivre qui s'impose. Dans la pratique, il porte plutôt à la connaissance du service instructeur les modifications et lui demande son avis pour statuer sur la nature de la modification. Il s'agit cependant d'une demande d'avis qui n'est pas encadrée réglementairement en termes de délais ou de forme. Autrement dit, rien n'oblige le service à répondre à cette demande dans un délai fixé, ni sous une quelconque forme. Si le porteur de projet n'attend pas la réponse du service pour connaître la nature de ses modifications, cela est de sa responsabilité et il risque de se

mettre en infraction. **Les services peuvent cependant se fixer à leur échelle un délai maximal de réponse à ce porter à connaissance (par exemple : 2 mois).** Il n'y a donc pas non plus de décision tacite de refus sur la demande de modification en tant que telle. En d'autres termes, le silence de l'administration dans ce cadre n'a pas de signification particulière.

En cas de modification des AIOT relevant de l'autorisation environnementale, la réglementation prévoit que :

- Si le pétitionnaire prévoit des modifications notables : il porte à la connaissance du préfet ces modifications avec tous les éléments d'appréciation avant leur réalisation. Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Il n'y a ainsi pas de délai pour effectuer un APC suite au porter à connaissance des modifications notables. Si la modification est jugée comme notable et ne nécessitant pas d'APC après instruction, il est souhaitable (mais non obligatoire) que le service instructeur envoie un courrier au pétitionnaire prenant acte de ces modifications et indiquant les suites.

- Si le pétitionnaire prévoit des modifications substantielles : il doit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce sont alors les délais de la procédure d'autorisation environnementale qui sont applicables.

La jurisprudence avant 2017 (pas de décision implicite) reste valable pour les demandes de renouvellement ou de modifications d'autorisations environnementales ou de regroupement d'installations d'élevages autorisées, pour les autorisations délivrées avant 2017, comme le démontre la décision de la cour administrative d'appel de Douai du 19 novembre 2019 (CAA Douai, 19 novembre 2019 n° 17DA01732, Ministre de la transition écologique et solidaire, confirmé par Conseil d'État, 23 septembre 2021, n° 437748) :

*« La procédure d'instruction de cette demande d'autorisation de regroupement relève des dispositions spéciales de la police des installations classées pour la protection de l'environnement impliquant que soient prises des **décisions expresses**. Cette procédure d'instruction n'entre donc pas dans le champ de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction applicable au litige, désormais repris aux articles L. 231-1 et L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, et en vertu duquel le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite d'acceptation. **Le silence gardé pendant deux mois par le préfet sur la demande tendant à la délivrance de l'autorisation de regroupement prévue au troisième alinéa de l'article R. 515-53 du Code de l'environnement n'a donc pas fait naître une décision implicite d'acceptation** ».*

2.8.18. Quelle forme doit prendre le refus opposé par le préfet à une demande du pétitionnaire d'adaptation de prescriptions d'une autorisation environnementale ?

Références : article R. 181-45 du code de l'environnement

Il n'est pas obligatoire de refuser de manière explicite une demande d'adaptation des prescriptions d'une autorisation environnementale. En effet, le silence gardé par le service pendant quatre mois à compter de l'accusé de réception de cette demande vaut refus. Cependant, si le service instructeur souhaite faire un rejet explicite et motivé de cette demande d'adaptation, celui-ci pourra prendre la forme d'un courrier motivé, signé par le préfet (ou par délégation de signature).

2.8.19. Jusqu'à quand une demande de prorogation du délai de caducité peut-elle être formulée ?

Références : articles R. 181-48 et R. 181-49 du code de l'environnement

La prorogation du délai de caducité visé à l'article R. 181-48 peut intervenir jusqu'au dernier moment avant que l'autorisation environnementale devienne caduque, sous réserve que les justifications du pétitionnaire soient jugées recevables par le service instructeur : elle n'a pas à être formulée six mois avant l'échéance comme pour les demandes de prolongation ou renouvellement d'une autorisation environnementale (article R. 181-49 du code de l'environnement). La prorogation est actée par APC.

2.8.20. Est-il possible d'accepter une demande de transfert d'autorisation ICPE à une société qui a pour l'instant un capital nul mais disposera par la suite des capacités techniques et financières ?

Références : articles L. 181-15 et L. 181-27, articles R. 181-47 et R. 181-49, article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Par transfert de l'autorisation environnementale, il faut entendre le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale (articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement).

Pour les autorisations environnementales initiales, il est prévu que l'autorisation prenne en compte les CTF que l'exploitant entend mettre en œuvre (L. 181-27). Par ailleurs, le dossier d'autorisation doit contenir une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation. A cela s'ajoute, pour certaines installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident, telles que les installations de stockage des déchets (hors stockage de déchets inertes), les carrières, les installations Seveso, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'obligation de constitution de garanties financières avant la mise en activité (article L. 516-1).

Pour les transferts de l'autorisation environnementale, l'article L. 181-15 prévoit que le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à :

- une déclaration auprès du préfet de département ;
- ou à une autorisation du préfet pour les installations soumises à garanties financières (articles R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement). Pour ces installations, il faut donc que le nouvel exploitant puisse non seulement démontrer comment il entend mettre en œuvre des CTF, mais il doit également constituer des GF.

Dans ce dernier cas, il faudra donc veiller à bien instruire les dossiers de transfert au regard de ces deux composantes (CTF et GF). L'article R. 516-1 prévoit deux délais distincts pour l'instruction des demandes d'autorisation de changement d'exploitant :

- les installations de stockage des déchets et les carrières, pour lesquelles le silence gardé par le préfet au-delà de trois mois sur une demande de transfert vaut autorisation de changement d'exploitant ;
- les installations Seveso et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, pour lesquelles le silence gardé par le préfet au-delà de trois mois sur une demande de transfert vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

2.8.21. Comment traiter la modification d'une autorisation de défrichement embarquée dans l'autorisation environnementale, quand la modification est jugée comme notable ?

Références : *articles L. 181-2 et R. 181-45 du code de l'environnement*

La procédure étant "embarquée" dans l'autorisation environnementale (cf. article L. 181-2, 11°), la modification de la procédure embarquée est une modification de l'autorisation environnementale initiale.

Ce n'est pas parce que la modification a été considérée comme non soumise à évaluation environnementale et non substantielle que la procédure concernant le défrichement doit être scindée de la procédure d'autorisation environnementale.

La modification concernant le défrichement doit donc :

- Faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) modifiant l'AP d'autorisation environnementale initial et non pas d'un arrêté d'autorisation de défrichement séparé ;
- Être reçu par le service instructeur de l'autorisation environnementale. Néanmoins, le service forêt est un des services contributeurs, ce qui signifie, concrètement, que c'est lui qui va instruire spécifiquement le volet défrichement et rédiger les prescriptions relatives à ce volet.

2.8.22. Comment traiter les demandes de modification d'autorisations environnementales lorsqu'un contentieux est en cours ?

Si le dossier de demande de modifications est déposé avant le jugement de premier ressort, les demandes de modification doivent être instruites.

Si le dossier de demande de modifications est déposé après le jugement de premier ressort, le recours en appel / cassation n'a pas d'effet suspensif. Ainsi :

- Si l'arrêté préfectoral d'autorisation a été annulé par un Tribunal Administratif (TA) ou une Cours Administrative d'Appel (CAA) :
 - En cas de demande de régularisation du dossier : le service instructeur coordonnateur peut instruire la régularisation en même temps que la déclaration de modification ;
 - En l'absence de demande de régularisation du dossier : le service instructeur coordonnateur ne doit pas instruire de demande de modification avant la fin du contentieux ;
 - Si l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas été annulé par un juge, le service instructeur coordonnateur doit poursuivre l'instruction de la demande de modification.

2.8.23. Comment fonctionne le transfert partiel d'autorisation environnementale introduit par la loi ASAP ?

Références : *article L. 181-15-1 du code de l'environnement*

Le transfert partiel introduit par la loi ASAP permet de gérer plus facilement le cas où le bénéficiaire d'une autorisation environnementale souhaite garder le bénéfice d'une partie de son autorisation environnementale et transférer l'autre partie à un autre bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-15-1 prévoit que « lorsqu'un ou plusieurs tiers souhaitent, avec l'accord du ou des titulaires d'une autorisation environnementale, bénéficier d'un transfert partiel de celle-ci, ils en font la demande auprès de l'autorité administrative compétente. Lorsque celle-ci estime que la modification n'est pas substantielle, que le transfert partiel peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4, que les conditions prévues aux articles L. 181-26 et L. 181-27 sont, le cas échéant, réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant de chacun, notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12, elle délivre à chaque demandeur et au titulaire initial une autorisation environnementale distincte. »

Ainsi, si l'on souhaite découper un projet ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale en plusieurs sous-projets faisant l'objet d'autorisations distinctes avec des bénéficiaires différents, une demande doit être formulée à l'autorité administrative pour vérifier que ce découpage est possible tout en respectant les intérêts protégés et en assurant le respect des diverses dispositions relatives aux ICPE / IOTA / travaux miniers / autres procédures embarquées (par exemple pour les ICPE, l'éloignement vis-à-vis d'habitations ou de zonages spécifiques, ou les capacités techniques et financières). Ce transfert ne doit pas remettre en cause la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions initialement édictées et notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Comme l'indique l'article L. 181-15-1, la demande de transfert partiel constitue une modification : le dossier n'a donc pas de forme fixée à l'avance mais doit comporter "tous les éléments d'appréciation". En l'espèce, il faut que le dossier de demande de transfert construit par les tiers comprenne :

- La demande formulée par les tiers ;
- L'accord du titulaire ou des titulaires (cas des Autorisation environnementale multi-pétitionnaires en IOTA) qui doit avoir été recueilli par les tiers ;
- Les mêmes éléments que ceux qui figureraient dans un porter à connaissance de modification (R. 181-46), qui permettent d'établir le caractère « substantiel » ou non de la modification, ainsi que son caractère "encadrable" ("peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts") ;
- Une proposition de "découpage" des mesures ERC de l'AP entre les différents "scissionnaires" (en pratique, surtout les mesures compensatoires) ;
- Pour les ICPE, des éléments permettant de vérifier le respect des distances des arrêtés ministériels (sauf cas plateforme L. 515-48) entre les ICPE scissionnaires, ou si cela est aménageable, les mesures compensatoires expliquant pourquoi on peut aménager ;
- Pour les ICPE, les capacités techniques et financières des "scissionnaires".

De même que pour le cas général d'une modification notable d'autorisation environnementale, il n'y a pas de notion de délai ni de silence vaut accord ou refus. Le transfert partiel n'a lieu qu'à la délivrance

par le préfet des autorisations environnementales "filles" : la situation antérieure perdure tant que les autorisations n'ont pas été délivrées.

Si le transfert constitue une modification jugée comme substantielle, le transfert ne peut avoir lieu tel quel : soit les pétitionnaires renoncent au transfert, soit de nouvelles demandes d'autorisations environnementales doivent être effectuées.

2.8.24. Comment traiter le porter à connaissance d'une modification d'ICPE sur un site déjà Seveso seuil haut ?

Références : article R. 181-46 du code de l'environnement

Se référer à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à la note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications ICPE.

Comme pour toute instruction d'un porter à connaissance, la **première question à se poser est** : la modification envisagée par l'exploitant doit-elle faire l'objet d'une évaluation environnementale (1° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) ? La nomenclature de l'évaluation environnementale (annexée au R. 122-2 du code de l'environnement) prévoit une évaluation environnementale systématique pour les établissements Seveso en cas de création d'un établissement SEVESO seuil haut ou bas ou en cas de modification faisant entrer l'établissement dans ce champ.

Dans ce cas, l'ampleur de la modification n'est donc pas un critère qui conduisant, en lui-même, à qualifier la modification de substantielle.

Néanmoins, si la modification conduit à passer un seuil de régime d'autorisation ICPE, pour déterminer si la modification doit être soumise à évaluation environnementale ou pas, il faut procéder à l'examen au cas par cas requis par la colonne "Projets soumis au cas par cas" de la nomenclature de l'évaluation environnementale pour le "1. a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Par exemple, si un établissement est classé Seveso seuil haut en raison de son classement sous la rubrique n° 4725 (oxygène (numéro CAS 7782-44-7), parce qu'il stocke plus de 2 100 t d'oxygène, le fait d'augmenter la capacité de stockage de 201 t (correspondant au seuil Seveso bas) ne le fait pas automatiquement relever d'une évaluation environnementale systématique, mais impose de faire un examen au cas par cas car le seuil de l'autorisation ICPE est dépassé. C'est la décision de cas par cas qui conclura à la nécessité de procéder à une évaluation environnementale ou pas.

Si la modification ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale, la **deuxième question à se poser est** : la modification n'est-elle pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 (3° du I de l'article R. 181-46) ?

Au regard de ce critère, le III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que doivent toujours être considérées comme des modifications substantielles les modifications :

- pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- ou ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut.

En revanche, ne sont pas systématiquement substantielles :

- les modifications consistant en une augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas.

2.8.25. Dans quels cas a-t-on une modification notable sans actualisation de l'étude d'impact, nécessitant une consultation du public ?

Références : articles L. 123-19-2 et R. 181-46 du code de l'environnement

Lorsqu'une modification d'autorisation environnementale est notable, le préfet peut choisir de soumettre la modification à une consultation du public sur la base de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, en fonction des enjeux et des impacts directs et significatifs sur l'environnement : par exemple, lorsque le projet présente des enjeux d'acceptabilité importants pour le public.

Pour les ICPE, la note DGPR du 20 décembre 2021 préconise de procéder à une consultation du public selon les modalités du L. 123-19-2 du code de l'environnement, dans les cas suivants :

- Nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), lorsque la modification n'est pas jugée substantielle ;
- Modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle ;
- Augmentation de plus de deux ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle ;
- Passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas ;
- Lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - Ou la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

2.8.26. Comment traiter le raccordement d'industriels à une STEU en statut IOTA autorisée par AP d'autorisation environnementale ?

Références : article R. 181-46 du code de l'environnement

On se place dans le cas d'un système d'assainissement autorisée par AP d'Autorisation environnementale via la rubrique IOTA n° 2.1.1.0 sur laquelle un industriel veut se raccorder, faisant entrer l'AIOT dans les conditions d'application de la rubrique ICPE n° 2752. Cette rubrique IOTA n°

2.1.1.0. ne précise pas qu'elle s'applique à l'exclusion des stations soumises à la rubrique ICPE n° 2752. Ainsi, un tel système d'assainissement qui entre dans le champ d'application de la rubrique n° 2752 ICPE reste soumis à la rubrique IOTA n° 2.1.1.0.

La soumission à la rubrique ICPE n° 2752 entraîne l'application de nouveaux arrêtés ministériels de prescriptions. En ce qui concerne la procédure à suivre pour tenir compte de ces modifications, s'agissant d'une nouvelle soumission à une rubrique ICPE en régime d'autorisation, cette modification peut être considérée comme substantielle et donc soumise à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, suite à un examen au cas par cas (critère du 1° du I de l'article R. 181-46) ou si les dangers et inconvénients de la modification ont été considérés comme significatifs (critère du 3° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement).

2.8.27. Qui faut-il consulter en cas de modification d'une autorisation environnementale sur le volet dérogation espèces protégées ?

Références : article R. 181-46 du code de l'environnement

L'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit, pour les modifications notables que :

"S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45."

Ainsi, si la/les modification(s) concerne(nt) le volet dérogation espèces protégées de l'autorisation environnementale, et si l'ampleur de la modification le justifie, le préfet doit procéder à la consultation prévue au R. 181-28 du CE (CSRPN ou CNPN) avant de fixer des prescriptions complémentaires.

En cas de modification du volet dérogation espèces protégées (DEP) :

1/ S'il s'agit d'une nouvelle DEP à inclure (pour une nouvelle espèce), la "nature" de la modification justifie la nécessité de consulter le CSRPN/ou CNPN

2/ En revanche s'il s'agit uniquement de modifier/ajuster une dérogation existante ce n'est pas forcément indispensable en effet, tout dépend de l'ampleur de la modification

3/ S'il s'agit d'une incidence directe et significative, le public doit être consulté.

En tout état de cause les règles de fond des réglementations relatives aux "autorizations" intégrées continuent de s'appliquer en vertu de l'article L. 181-4, et il convient que la motivation/justification suffisante de la décision (qui prendra la forme d'un APC) soit suffisante.

Trois cas peuvent donc être distingués s'agissant de la consultation du CNPN / CSRPN :

1. si une nouvelle espèce est concernée => consultation du CNPN ou CSRPN, en fonction de l'espèce ;
2. s'il n'y a pas de nouvelle espèce et s'il s'agit d'une modification importante des prescriptions relatives à des DEP existantes => consultation si besoin d'étayer, de mieux motiver la décision ;
3. s'il n'y a pas de nouvelle espèce et s'il ne s'agit pas d'une modification majeure des prescriptions mais simples ajustements => pas de consultation.

Nota : D'autres consultations peuvent être nécessaires : consultation du public ou autres instances selon les autres volets modifiés.

2.8.28. Lors du renouvellement d'une autorisation environnementale, faut-il procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 ?

Références : articles R. 181-49 et L. 414-4 du code de l'environnement

Tout renouvellement d'une autorisation doit être traité comme renouvellement de l'autorisation environnementale en application de l'article R. 181-49 qui dispose que : « la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ». »

Ainsi, si le projet est soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4, il y a bien lieu de décrire les incidences sur les sites Natura 2000. Si l'autorisation a été délivrée avant la mise en place du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ou avant la désignation d'un site Natura 2000, il y a bien obligation de production de l'évaluation des incidences Natura 2000 même si cela n'a pas été produit initialement.

Si l'évaluation des incidences Natura 2000 aboutit à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, le service instructeur s'oppose au renouvellement de l'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 414-4 VI (sauf cas particuliers visés aux VII et VIII de l'article L. 414-4).

2.8.29. Comment traiter le transfert d'autorisation ICPE sur un autre emplacement ?

Références : article R. 181-46 du code de l'environnement

Bien qu'il n'existe plus dans le code de l'environnement de disposition spécifique sur le transfert d'une installation sur un autre emplacement, équivalente à l'ancien I de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, depuis abrogé, le transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement doit être analysé sous l'angle d'une modification de l'autorisation régie par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2.8.30. Comment gère-t-on l'instruction d'une modification qui consiste à mettre en place un plan d'épandage qui n'était pas initialement ni autorisé ni prévu dans un établissement ICPE autorisé ?

Références : articles R. 181-46, R. 122-2 et R. 214-1 du code de l'environnement

L'épandage de boues ne relève pas d'une activité classée dans la **nomenclature des ICPE**.

Depuis les décrets n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau et n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau, l'épandage des effluents produits par une ICPE en régime d'autorisation ne relève pas non plus de la **nomenclature IOTA**, puisque :

- La rubrique n° 2.1.3.0 n'est applicable qu'aux boues issues du traitement des eaux usées urbaines ;

- La rubrique n° 2.1.4.0 exclut désormais les effluents issus d'installations classées soumises à autorisation ou enregistrement.

Par conséquent, depuis cette évolution, l'épandage en question ne constitue plus une extension susceptible de devoir faire l'objet (de manière systématique ou après examen au cas par cas) d'une évaluation environnementale, puisque la rubrique 26 de l'annexe à l'article R. 122-2 ne vise que les effluents relevant de la nomenclature IOTA.

En d'autres termes, le 1° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne conduit plus à soumettre cette modification ni à évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Il conviendra alors de regarder si la modification est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement (intérêts protégés par la législation et la réglementation ICPE) (critère 3° du I de l'article R. 181-46). Cet examen des dangers et inconvénients :

- est réalisé en référence à la dernière étude d'impact réalisée et soumise à consultation du public, puisqu'on doit apprécier si la modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- doit tenir compte de l'importance des rejets, ainsi que des dangers ou autres inconvénients induits par la modification, en fonction de l'environnement de l'installation (environnement humain, sensibilité des milieux impactés, etc.) ;
- doit prendre en considération les mesures proposées par l'exploitant pour réduire ou compenser les impacts de la modification.

Dans le cas où l'examen des dangers et inconvénients conclut à ce que la modification n'est pas substantielle, un **arrêté préfectoral complémentaire** sera néanmoins nécessaire pour mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, puisque l'épandage n'est pas régi par l'arrêté d'autorisation initiale ni par d'éventuels arrêtés complémentaires.

L'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit en outre que le préfet peut soumettre à **consultation du public**, selon les modalités du L. 123-19-2 du code de l'environnement, son projet de prescriptions complémentaires ou d'adaptation de l'autorisation environnementale, même si l'examen de la modification ne le conduit pas à conclure à son caractère substantiel. En particulier, la note DGPR du 20 décembre 2021 impose une consultation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2 en cas de modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage (Etape 3, page 16).

2.8.31. Comment gère-t-on une demande d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE en cours d'instruction incluant une dérogation espèce protégée lorsqu'il y a un changement de la nomenclature (passage d'A à E ICPE) ?

Références : articles R. 512-46-30, R. 122-2 et R. 214-1 du code de l'environnement

Lorsqu'il y a un changement de la nomenclature en cours d'instruction, il est possible de poursuivre et de mener à son terme la procédure d'autorisation environnementale. En effet, l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement indique que « pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du

classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre» (soit celles de l'autorisation). Cette procédure ne peut aboutir qu'à une décision d'autorisation environnementale (qui peut potentiellement inclure des autorisations intégrées de l'article L. 181-2, dont la dérogation espèces protégées).

Si le dossier est rejeté ou refusé, le pétitionnaire devra déposer une demande d'enregistrement et une demande de dérogation espèces protégées. L'instruction des demandes se fera alors de manière indépendante. Le pétitionnaire peut néanmoins demander à ce que son dossier soit instruit selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale (R. 512-46-9). Dans ce cas, l'instruction portera sur les deux demandes. Un seul acte d'autorisation environnementale portera l'enregistrement ICPE et la dérogation espèce protégée.

A noter que le préfet peut, dans certains cas, décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par l'autorisation environnementale. L'article L. 512-7-2 dispose en effet que "le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique."

Dans ce cas, l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale portera bien sur les deux demandes d'enregistrement et dérogation espèce protégée.

2.8.32. Quelles sont les modalités de consultation du public en cas de modification d'autorisation environnementale ?

Références : articles L. 123-9, L. 123-19, L. 123-19-2 et L. 181-10 du code de l'environnement

Le tableau ci-dessous récapitule les modalités de consultations du public en cas de modifications de l'autorisation environnementale :

TYPE DE MODIFICATION	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?	TYPE DE CONSULTATION DU PUBLIC
Modification substantielle	AVEC évaluation environnementale	Consultation parallélisée de 3 mois (L. 181-10-1) ou enquête publique unique
	AVEC actualisation de l'étude d'impact	PPVE article L. 123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS évaluation environnementale	Consultation parallélisée de 3 mois (L. 181-10-1) ou enquête publique unique
Modification notable	AVEC actualisation de l'étude d'impact	PPVE article L. 123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS actualisation de l'étude d'impact, lorsqu'une consultation du public est requise	Dispositif supplétif de participation article L. 123-19-2 du code de l'environnement : 15 jours

2.8.33. Le point i de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement donnait des indications sur l'appréciation de la modification temporaire (essai et pilote dans un site existant). Or cette circulaire a été abrogée par une note technique du 21 décembre 2021 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique. Où trouve-t-on désormais une doctrine nationale sur le sujet des projets pilotes ?

Références : Il de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, abrogé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 : se référer à l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Le i de la circulaire du 14 mai 2012 était ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une demande de mise en place d'essai ou de pilote sur un site existant, la durée de fonctionnement doit être prise en compte dans l'analyse pour juger du caractère substantiel de la modification constituée par la mise en place de ce pilote. Ainsi, la création d'un pilote destiné à fonctionner pendant une durée limitée ne présentera des dangers et inconvénients que pendant cette période et présente dès lors un caractère beaucoup moins significatif que s'il s'agissait d'une installation destinée à fonctionner de manière pérenne. Je vous invite dès lors à considérer que la mise en place de tels pilotes dans des sites industriels déjà existants où le même type d'activité est déjà exercé dans une installation autorisée (y compris sous un autre numéro de rubrique de la nomenclature), devrait pouvoir largement être considérée comme non substantielle, sauf si une analyse des impacts et risques accidentels conduit à identifier que les dangers et inconvénients sont nouveaux et importants même sur une durée limitée.

« Il convient néanmoins de veiller à ce que la durée de fonctionnement de l'installation pilote ainsi que les mesures adaptées d'encadrement et de surveillance de ces pilotes et essais soient imposées par arrêté complémentaire [...].

« La pérennisation de l'activité devra être considérée comme une modification de l'activité autorisée telle que mentionnée au point a. ci-dessus. Bien entendu un projet qui viserait clairement tout de suite une nouvelle activité pérenne nécessitant une autorisation nouvelle ne pourra en aucun cas démarrer sous couvert d'essai ou phase pilote sans cette autorisation. Il s'agirait d'un détournement de procédure qu'on ne peut accepter. »

Ce raisonnement reste d'actualité et conforme à la logique de la note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement. La durée de fonctionnement est en effet un des éléments à prendre en compte dans l'analyse de la substantialité de la modification et peut déterminer l'appréciation d'une modification comme simplement notable (non substantielle).

[1] Note DGPR sur le changement de régime "ICPE" - Version 3 du 15 mars 2022, p. 7.

3. Articulations de l'Autorisation environnementale avec d'autres réglementations

3.1. Articulation avec l'évaluation environnementale et la participation du public (CGDD)

3.1.1. Quelle est l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'évaluation environnementale ?

Références : articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 181-1 et R. 122-2 du code de l'environnement

Le processus d'évaluation environnementale s'applique au projet global, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Ce n'est pas l'autorisation qui est soumise à évaluation environnementale mais le projet d'ensemble, qui peut relever successivement de plusieurs procédures administratives d'autorisation ou de déclaration.

La question à se poser est donc de savoir si le projet, pris dans sa globalité, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, au regard de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 (de façon systématique ou après un examen au cas par cas). Il convient de confronter le projet à l'ensemble des rubriques de la nomenclature. Si l'une des rubriques fait entrer le projet dans le champ de l'examen au cas par cas, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (R. 122-3) devra être saisie afin de déterminer si le projet d'ensemble doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Si toutefois l'une des rubriques le fait entrer dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, c'est cette règle qui s'applique.

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Le processus d'évaluation environnementale est engagé en amont des procédures d'autorisation afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et le faire évoluer de façon à éviter et réduire ces impacts autant que possible ; lorsque cela n'a pas été possible, des mesures de compensation doivent être prévues ;
- Lors de la première autorisation, l'étude d'impact est jointe au dossier de demande, l'avis de l'autorité environnementale est sollicité par l'autorité compétente pour autoriser et le public est consulté par le biais d'une procédure de participation du public (enquête publique, consultation parallélisée, PPVE) ;
- L'autorité compétente pour autoriser le projet examinera l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et les prendra en compte pour motiver sa décision (décision éclairée au regard des conséquences du projet sur l'environnement et la santé humaine) ;
- Si les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées lors de la première autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact lors des autorisations suivantes. Dans ce cas, l'AE est à nouveau saisie sur cette étude d'impact actualisée, et les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés et le public consultés. La consultation du public prendra la forme d'une participation du public par voie électronique (L. 123-19) si une enquête publique a déjà été réalisée au stade d'une première autorisation.

C'est dans ce schéma général que s'inscrit la procédure d'autorisation environnementale. S'il s'agit de la première autorisation concernant ce projet, elle portera l'évaluation environnementale et fera l'objet d'une consultation du public parallélisée ou enquête publique unique. Si une autorisation précédente a déjà porté l'évaluation environnementale, la question de son actualisation se posera au stade de l'autorisation environnementale et les règles exposées ci-dessus s'appliqueront.

L'autorisation environnementale peut également servir de procédure d'« autorisation supplétive », au titre du II de l'article L. 122-1-1. En effet, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 181-1, ce régime supplétif s'applique aux projets soumis à évaluation environnementale :

- qui sont soumis uniquement à un régime déclaratif relevant du préfet ;
- qui ne relèvent d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration.

Pour les projets relevant d'une autorisation ICPE, travaux miniers ou IOTA, l'autorisation environnementale s'applique indépendamment de l'évaluation environnementale. Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, une étude d'incidence devra être réalisée et sera requise dans l'autorisation environnementale.

Dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi « Industrie verte », une consultation du public parallélisée est organisée même pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

3.1.2. Comment gérer l'actualisation des études d'impact sur un projet long ?

Références : article L. 122-1-1 du code de l'environnement

Cette question concerne les projets qui font l'objet de plusieurs autorisations répondant aux conditions définies par l'article L. 122-1-1 et délivrées à des stades différents de leur réalisation. À titre d'exemples, on peut citer :

- les infrastructures de transport qui font l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, puis d'une ou plusieurs autorisations environnementales ;
- les « aménagements urbains » qui font, par exemple pour les zones d'aménagement concerté (ZAC), l'objet d'une décision de création puis de réalisation de ZAC et d'une autorisation environnementale et/ou d'autorisations d'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale doit être engagée le plus en amont possible, avant les procédures d'autorisation. A l'occasion de la première autorisation, l'étude d'impact initiale est jointe au dossier de demande et doit évaluer l'ensemble des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Cette première autorisation doit en tirer toutes les conséquences, en particulier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les mesures de suivi, et être conforme au I de l'article L. 122-1-1.

Lors des demandes d'autorisation ultérieures, soit l'étude d'impact est complète et dans ce cas elle est jointe en l'état au dossier d'autorisation, soit elle est incomplète et doit faire l'objet d'une actualisation permettant d'étudier l'ensemble des impacts connus à ce jour et qui n'avait pu être intégralement étudiés lors de l'étude d'impact initiale, ou seulement partiellement. Le porteur de projet doit donc se poser la question de la nécessité d'actualiser ou pas l'étude d'impact de son projet, si ce dernier a évolué ou a été précisé, ou si les circonstances de fait ou de droit ont changé.

Si l'étude d'impact n'a pas besoin d'être actualisée, il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Si l'étude d'impact est actualisée, elle l'est « dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ». L'autorité environnementale et les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés doivent être consultés sur l'étude d'impact actualisée.

Les incidences notables qui n'ont pu être identifiées ni appréciées au moment de la délivrance de cette autorisation doivent l'être au plus tard lors de la dernière autorisation.

Pour ce qui concerne la procédure de participation du public, dans le cas de l'actualisation de l'étude d'impact, le dossier comportant l'étude d'impact actualisée est soumis à une participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, si une enquête publique a déjà été réalisée au stade d'une première autorisation.

Il revient à l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation sollicitée de tirer les conséquences de l'évaluation environnementale conformément au I de l'article L. 122-1-1. L'autorisation délivrée précise ou complète l'autorisation ou les autorisations précédentes.

A la fin du processus décisionnel, l'ensemble des incidences notables du projet doit avoir été évalué, et l'ensemble des prescriptions destinées à éviter, réduire ou compenser, imposé.

Articulation entre évaluation environnementale et autorisation environnementale :

- Procédure découpée en tranches :

L'article L. 181-7 permet d'articuler la réglementation de l'évaluation environnementale avec la procédure de délivrance d'autorisations environnementales par tranches. Un projet, au sens de l'article L. 122-1, peut ainsi faire l'objet de plusieurs demandes d'autorisation environnementale au fur et à mesure qu'il se précise, dès lors que le découpage n'a pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux.

Chaque tranche peut faire l'objet d'une autorisation environnementale. Les tranches doivent avoir une cohérence environnementale (ex : pas de découpage d'un même enjeu « eau », ou d'une même installation par exemple). Le découpage des tranches doit être argumenté par le pétitionnaire et accepté par le préfet.

L'étude d'impact initiale doit être versée au dossier de la première autorisation de la première tranche (lorsqu'elle est la première autorisation portant sur le projet), puis actualisée au fur et à mesure des autorisations afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.

Exemples :

- Tronçons d'infrastructure linéaire de transport ;
- Opération préparatoire (nécessaire à la définition du projet / à la constitution du dossier principal) nécessitant une dérogation espèce, un défrichement, etc...

3.1.3. Quand un projet est soumis à autorisation environnementale et à permis de construire et nécessite un examen au cas par cas au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre d'une rubrique ICPE, par exemple et au titre de la rubrique « Urbanisme », comment se déroule la demande de cas par cas ?

Références : *III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement*

Au sens de l'évaluation environnementale, il s'agit d'un unique projet, susceptible de relever de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Conformément au III dudit article, si le projet relève d'une évaluation environnementale systématique au titre d'une ou plusieurs des rubriques, une évaluation environnementale est réalisée.

Si le projet ne relève que d'un examen au cas par cas au titre d'une ou plusieurs rubriques, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas n'est sollicitée qu'une seule fois via le CERFA « cas par cas » pour l'ensemble du projet, et en amont des procédures, pour déterminer si le projet doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

3.1.4. Quand un projet au sens de l'évaluation environnementale comporte par exemple un volet ICPE/IOTA et un volet permis de construire relevant tous les deux du cas par cas au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R. 122-2, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale au regard du projet. Si la réponse apportée par cette autorité est de soumettre le projet à évaluation environnementale, que doit comporter l'étude d'impact ? Quelle procédure doit être retenue ?

Références : articles L. 181-10 et R. 122-5 du code de l'environnement, article R. 423-57 du code de l'urbanisme

Pour un projet soumis à autorisation environnementale et à permis de construire faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le processus d'évaluation environnementale sera porté par la première autorisation.

L'étude d'impact permettra d'évaluer l'ensemble des impacts du projet (comprenant donc, dans le cas d'espèce, les aspects « IOTA/ICPE » et les aspects « permis de construire »). Elle devra être jointe à la demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'à la demande de permis de construire.

Conformément à l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la procédure de participation du public relative à l'autorisation d'urbanisme n'a pas été réalisée, la consultation parallélisée réalisée au stade de l'autorisation environnementale en tient lieu (articles L. 181-10 et R. 181-36 du code de l'environnement). Cela est applicable lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée préalablement ou de manière concomitante et que la participation du public sur la demande d'autorisation d'urbanisme n'a pas encore été engagée. C'est pourquoi, il convient d'encourager les porteurs de projets à déposer les demandes de manière concomitante. A l'inverse, lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée ultérieurement à la demande d'autorisation environnementale, et nécessite une procédure de participation du public, cette dernière est organisée de manière autonome en application des dispositions du code de l'urbanisme (enquête publique ou PPVE selon le cas).

3.1.5. Pour un projet soumis à autorisation environnementale et à permis de construire, dans le cas où un projet serait soumis à évaluation environnementale systématique à travers l'aspect permis de construire, mais non au travers d'un aspect ICPE / IOTA, faudrait-il d'office une procédure autorisation environnementale avec étude d'impact ?

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il convient d'appliquer une approche par projet et non par procédure. A ce titre, le projet dans son ensemble est soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet, y compris les aspects ICPE/IOTA.

C'est la première autorisation demandée qui portera l'évaluation environnementale (permis de construire (PC) ou autorisation environnementale). L'avis de l'AE sera sollicité lors de cette première procédure et portera sur l'ensemble des incidences du projet, dans toutes ces composantes, et le public sera consulté.

Au stade des demandes d'autorisations ultérieures, l'étude d'impact sera jointe au dossier de demande mais il ne sera pas nécessaire de solliciter à nouveau l'avis de l'AE sauf en cas d'actualisation de l'étude d'impact.

3.1.6. Le code de l'environnement a été modifié par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 (JO 4/3/2018). Cette loi a ratifié les ordonnances n° 2016-1058 (règles applicables à l'évaluation environnementale) et n° 2016-1060 (réforme des procédures d'information et de participation du public à l'élaboration de certaines décisions). Le principe d'ERC est repris à plusieurs articles du code de l'environnement (articles L. 122-1-1 et L. 122-3). Les études d'impact et les décisions de l'autorité compétente doivent donc respecter ce principe, la nouvelle rédaction change-t-elle les règles de fond ?

Le principe de la séquence ERC a été introduite par la loi de juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ont renforcé la séquence ERC en inscrivant certains éléments de doctrine dans la loi. La loi de ratification ne modifie pas les principes généraux encadrant la séquence ERC.

3.1.7. Le point f du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement mentionne clairement que l'étude d'impact doit traiter de l'incidence sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures ERC. Toute demande d'autorisation doit-elle donc dorénavant intégrer cette disposition ?

Références : article L. 122-3 du code de l'environnement

Cette disposition, introduite par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 et modifiée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, s'applique à tous les projets soumis à évaluation environnementale et donc aux projets soumis à demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact. Elle vise à mieux intégrer au sein des études d'impact les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels et agricoles. Cette disposition est en accord avec le 5° du II de l'article R. 122-5, qui précise que l'étude d'impact doit contenir « une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...) b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité. » Par ailleurs, le III du même article prévoit que, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend « une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ».

Cette obligation est distincte des dispositions relatives aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la compensation collective agricole des projets. Toutefois, l'article D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime prévoit une articulation entre les deux dispositifs : ainsi, « les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions. ».

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet non soumis à évaluation environnementale, cette disposition n'est pas requise.

3.1.8. Quelle est l'autorité compétente pour prendre la décision d'examen au cas par cas ?

Références : articles R. 122-3, L. 515-7-2 et L. 122-1 du code de l'environnement

Il existe plusieurs autorités compétentes pour mener l'examen au cas par cas et délivrer la décision :

- Dans le cadre d'un examen au cas par cas d'un projet initial, les trois autorités de droit commun, désignées par l'article R. 122-3 du code de l'environnement, sont :
 - o le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre. Ce sont alors les services du CGDD qui instruisent le dossier ;
 - o la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre (de même pour le ministre chargé de l'énergie en vertu d'une délégation du 15 septembre 2022) ; sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ; pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale ;
 - o le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour tous les autres projets ;
- Dans la cadre de l'enregistrement d'une ICPE, l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas, intégré et prévu à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (II de l'article R. 122-3), est le préfet de département. Cela s'applique si une demande d'examen au cas par cas de droit commun n'a pas précédemment été déposée, donc lorsque la demande d'enregistrement est la première procédure portant sur le projet. En tout état de cause, l'examen au cas par cas portera sur l'ensemble du projet (et non uniquement les composantes ICPE s'il est réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement) ;
- Dans le cadre d'un projet consistant en une modification ou une extension d'une autorisation environnementale, l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas "Essoc" (prévu au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement) est l'autorité de police, soit généralement le préfet de département.

Il faut rappeler que l'examen au cas par cas, quelle que soit l'autorité qui le conduit, doit porter sur l'ensemble du projet et les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine, au sens du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et couvrir l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2.

La manière de réaliser cet examen au cas par cas, sur la base du formulaire « cas par cas » ou du formulaire « enregistrement » qui lui est équivalent, est donc la même, que l'on parle d'un examen au cas par cas « général », « enregistrement », ou « Essoc ». Il s'agit d'utiliser les critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE (EIE), codifiés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

3.1.9. Qui doit instruire une autorisation supplétive quand celle-ci ne contient aucun volet IOTA ou ICPE ?

Références : article R. 181-3 du code de l'environnement

Si un projet est soumis à évaluation environnementale, mais ni à autorisation IOTA, ni à autorisation ICPE, ni travaux miniers, ni à aucune autre autorisation pouvant porter une évaluation environnementale, le projet doit faire l'objet d'une autorisation supplétive.

A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des autorisations pouvant remplir les critères du I de l'article L. 122-1-1 et pouvant donc porter l'évaluation environnementale :

- dérogation espèces protégées ;
- autorisation de défrichement ;
- autorisation en réserve naturelle ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- déclaration de projet (article L. 126-1 du code de l'environnement) ;
- décision de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public ;
- autorisation au titre du code de l'urbanisme délivrée dans les conditions prévues par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une procédure d'autorisation supplétive, c'est le préfet qui désigne le service de l'État qui coordonnera la procédure d'autorisation environnementale (supplétive). Si elle comprend un volet IOTA en D ou ICPE en D ou E, il est d'usage que le préfet choisisse soit le service police de l'eau ou le service ICPE, selon l'importance de ce enjeux IOTA/ICPE (nombres de rubriques et régimes concernés).

S'il n'existe aucun volet IOTA ou ICPE dans cette autorisation supplétive, il reste conseillé de choisir le service coordonnateur entre le service police de l'eau et le service ICPE, car ils connaissent bien la procédure et ont accès à l'outil GUNenv. Cependant, il n'y a pas d'obligation stricte. En tout état de cause, la saisie de ces autorisations dans l'outil GUNenv devra être effectuée par un service ICPE, police de l'eau ou un guichet.

3.1.10. Une concertation préalable est-elle pertinente avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la dernière tranche d'un projet pour lequel une déclaration d'utilité publique (DUP) a déjà été obtenue ?

Références : article L. 121-15-1 du code de l'environnement

Nous nous plaçons dans le cas d'une demande d'autorisation environnementale d'un projet ou d'une partie d'un projet pour lequel une déclaration d'utilité publique (DUP) a déjà été obtenue.

Le maître d'ouvrage fait valoir que les dispositions de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, relatives à la concertation préalable, ne sont pas applicables pour l'autorisation de cette dernière composante du projet.

Comme le prévoit l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable « permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet,

son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. »

La concertation préalable doit donc intervenir lorsque toutes les options sont encore ouvertes, y compris celle de ne rien faire. Elle porte sur les options de base structurant le plan/programme ou le projet.

La procédure de participation du public « amont » (débat public ou concertation préalable) a donc vocation à intervenir très en amont de la première procédure d'autorisation (à titre de rappel, la DUP constitue une première autorisation du projet) et doit porter sur l'ensemble du projet. Lors des procédures d'autorisation, le public est consulté par le biais des procédures de participation « aval » (consultation parallélisée, enquête publique unique ou participation du public par voie électronique).

Ainsi, dans le cadre de la réalisation d'une dernière tranche de projet qui a fait l'objet d'une DUP, il n'est pas pertinent de procéder à une concertation préalable.

3.1.11. Enregistrement ICPE, article R. 512-46-9 du code de l'environnement : Dans le cas où un exploitant soumis à enregistrement demande à passer directement en procédure autorisation environnementale, doit-il fournir une évaluation environnementale ou pas ?

Si l'exploitant demande à être soumis à la procédure d'autorisation environnementale en vertu de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, il doit fournir un dossier complet comprenant soit une étude d'incidence (dans le cas où le préfet a estimé, dans le cadre de son examen au cas par cas sur la base du Cerfa rempli pour la partie cas par cas uniquement, que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale) soit une étude d'impact (si le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas, réalisé par le préfet, au regard des seuils de la nomenclature annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'exploitant peut aussi choisir de se soumettre d'emblée au processus d'évaluation environnementale en déposant une étude d'impact dans son dossier, dans ce cas le projet sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale et l'ensemble des formalités et procédures en matière d'évaluation environnementale devront être respectées.

3.2. Articulation ICPE et IOTA

Préambule

Références : articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement pour les cas où le projet est soumis à A ICPE ou A IOTA, articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, guide DGPR-DEB d'articulation IOTA-ICPE

Avec la procédure d'autorisation environnementale, les projets d'AIOT ayant des enjeux « eaux » importants (projets dépassant les seuils d'autorisation prévus à l'article R. 214-1) relèvent de la procédure d'autorisation environnementale, comme projet relevant du 1° de l'article L. 181-1. Toutefois, un projet peut relever cumulativement du 1° et du 2° de l'article L. 181-1 (exemple d'un projet au-dessus des seuils d'autorisation pour la nomenclature loi sur l'eau et pour la nomenclature ICPE).

L'exception est le cas des projets soumis à enregistrement ICPE pour lesquels les AIOT soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est un élément connexe (nécessaire au fonctionnement ou dont

la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients). Dans les autres situations, le projet soumis à autorisation IOTA et enregistrement ICPE entrera dans l'autorisation environnementale qui intégrera l'enregistrement ICPE. L'articulation entre les régimes ICPE et IOTA est précisée dans le guide DGPR-DEB d'articulation IOTA-ICPE.[1]

[1] https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-articulation-icpe-iota-a11527.html?id_rub=4913

et sur FEERIIC : <https://feeriic.talkspirit.com/#/l/library/66dddc8e3c2eb891d40238d9>

S'agissant des déclarations ICPE ou IOTA pour des parties d'un projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, elles sont intégrées dans l'autorisation environnementale. Toutefois, pour les éléments soumis à déclaration ICPE, le pétitionnaire conserve la possibilité de les télédéclarer séparément.

À noter que le tableau d'articulation IOTA/ICPE, et les cas de connexité des IOTA avec les ICPE, ne s'appliquent que dans les cas où le pétitionnaire est le même.

Si le projet est porté par deux pétitionnaires différents, il y aura deux procédures distinctes.

Tableau d'articulation des procédures ICPE/IOTA :

ICPE

A

E (*)

D

IOTA

Enregistrement ICPE

si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients

**Autorisation
environnementale**

(article L. 512-7, I bis)

OU

A

**Autorisation
environnementale**

OU

**Autorisation
environnementale**

+ **Déclaration ICPE** si le pétitionnaire le décide

**Autorisation
environnementale**

dans les autres cas

D

**Autorisation
environnementale**

Enregistrement ICPE

Déclaration ICPE

si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients

(article L. 512-8)

OU

Enregistrement ICPE

+ Déclaration-IOTA

dans les autres cas

OU

Déclaration ICPE

+ Déclaration-IOTA

dans les autres cas

3.2.1. Est-ce qu'il y a co-instruction pour un projet avec une entrée ICPE et IOTA ?

Références : article R. 181-3 du code de l'environnement

Il n'y a pas de co-instruction, le service coordonnateur recueille l'ensemble des avis requis et mène la procédure. Il demande les contributions des autres services instructeurs des procédures embarquées intéressés pour rédiger sa synthèse, cette contribution étant nécessaire dans le cas de l'instruction d'une autorisation embarquée. Par exemple, quand elle est coordonnatrice, l'inspection des installations classées consultera obligatoirement la DDT dès lors qu'il y a une rubrique autorisation ou déclaration IOTA et inversement la DDT, quand elle est coordonnatrice, consultera l'IIC dès lors qu'il y a une autorisation ou un enregistrement ICPE.

3.2.2. Qui est habilité à exercer des missions de police administrative sur un site ICPE ou IOTA (abritant respectivement des installations connexes IOTA ou ICPE) depuis la réforme de l'AE ?

Références : circulaire n° 5769/SG du 17 février 2015

Le contrôle administratif d'une installation ou opération particulière ne requiert aucune décision préalable particulière concernant l'agent, sinon l'affectation à un service ou unité administratif contribuant à l'exercice de missions de police administrative de l'environnement, sauf dispositions particulières (inexistantes en l'état actuel du droit dans la partie réglementaire du code de l'environnement).

Dans l'hypothèse où un projet relève à la fois du régime A IOTA et A ICPE (par exemple, importante station d'épuration), le préfet délivre un AP d'autorisation environnementale unique, portant A IOTA et A ICPE. Le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées, tant au titre A IOTA que A ICPE. Chaque service compétent, IOTA et ICPE, instruit le volet qui le concerne, sous la coordination du service coordonnateur, ICPE ou IOTA. L'AP portant A IOTA et A ICPE mentionne toutes les rubriques IOTA et ICPE intéressées, les arrêtés de prescriptions générales IOTA et ICPE correspondant opposables, et détermine, dans deux chapitres distincts IOTA et ICPE, les prescriptions particulières IOTA et ICPE.

En cas de contrôle administratif ultérieur :

- Les contrôles peuvent intervenir dans un cadre interservices ou non (en toute hypothèse dans les limites des compétences techniques de l'agent contrôleur et des priorités de contrôle existantes au sein des services de l'Etat). Dans ce dernier cas (absence de contrôle interservices), un agent d'un service ICPE peut être amené à contrôler une prescription IOTA et vice-versa ; une information du service chargé de la police administrative (IOTA dans l'exemple précité) a vocation à intervenir préalablement ou concomitamment à la rédaction de tout rapport de manquement administratif par un agent ICPE. En cas de besoin, un nouveau contrôle par le service IOTA pourra intervenir, avant toute suite administrative ;

- Dans ce cadre, la coordination interservices est assurée, au niveau départemental, par la MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature), instance présidée par le préfet. Elle regroupe les services de l'Etat compétents en matière d'eau, de nature et de police de l'environnement (DDT(M), OFB, DREAL, etc.). Elle définit les priorités de contrôle, favorise l'échange d'informations entre services et veille à la cohérence des actions de police administrative, (notamment en cas de chevauchement de compétences ICPE/IOTA).

3.2.3. Qui instruit la procédure dans le cas des méthaniseurs relevant de la déclaration ICPE pour lesquels le plan d'épandage relève de la procédure d'autorisation environnementale pour les IOTA ?

Références : articles L. 181-1 et R. 181-3 du code de l'environnement

En présence d'un IOTA relevant du régime de l'autorisation pour l'épandage et d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour le méthaniseur :

- si la déclaration ICPE est intégrée dans l'autorisation environnementale en tant que procédure embarquée, c'est la DDTM qui instruit et qui contrôle ;

- si le porteur de projet a réalisé sa déclaration ICPE de manière séparée, c'est le service ICPE qui instruit la déclaration et qui contrôle l'installation. Le service police de l'eau instruit l'autorisation IOTA et la contrôle.

3.3. Articulation avec le code de l'urbanisme

3.3.1. Quelle articulation entre permis de construire et Autorisation environnementale ?

Références : articles L. 181-3, L. 181-10, L. 181-30, R. 181-34 et R. 181-43 du code de l'environnement

- Le pétitionnaire n'a pas d'obligation de dépôt simultané de l'autorisation environnementale et de la demande au titre de l'urbanisme. Le pétitionnaire dépose ses demandes en fonction de la maturité de son projet. A noter qu'un dépôt simultané peut avoir un impact sur la modalité de participation du public.

- Toutefois, s'il obtient l'autorisation d'urbanisme avant l'autorisation environnementale, il ne peut exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale (article L. 181-30 du code de l'environnement).

Néanmoins, cela ne concerne pas le permis de démolir tant que la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

À cela, il convient d'ajouter la possibilité de déroger à ce principe par décision spéciale introduite par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite « loi ASAP ». À la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, le permis de construire et les décisions de non-opposition à déclaration préalable peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, si le préfet prend une décision spéciale motivée en ce sens. Les conditions sont toutefois strictes :

- la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale doit avoir été préalablement portée à la connaissance du public ;
- cette décision spéciale ne peut porter que sur les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions relevant des procédures embarquées (mentionnées au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement) ou d'une autorisation IOTA (prévue au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement).

- L'administration a la possibilité de rejeter la demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen et de consultation si l'autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée compte tenu d'une incompatibilité avec l'affectation des sols (article R. 181-34) (cf. réponse ci-dessous 3.3.2).

- l'autorisation environnementale tient compte des prescriptions spéciales du permis de construire, notamment relatives aux mesures ERC (article R. 181-43 du code de l'environnement).

3.3.2. Que se passe-t-il en cas d'incompatibilité avec le PLU ?

Références : articles L. 181-9 et R. 181-34 du code de l'environnement

C'est la collectivité qui a compétence pour élaborer le PLU. Si aucune révision n'est en cours et que le projet n'est pas compatible avec le PLU, le préfet peut rejeter le dossier dès la fin de la phase d'examen et de consultation. En revanche, si une révision est en cours, il ne peut pas rejeter le projet pour ce motif.

3.3.3. Le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale mais n'est valable qu'une fois l'autorisation validée. Comment est gérée la période de validité du permis de construire en attente de l'autorisation environnementale ?

Références : article R*424-19 du code de l'urbanisme

Le délai de caducité du permis de construire court dès sa délivrance. Il n'est suspendu qu'en cas de recours contre l'autorisation environnementale (article R*424-19 du code de l'urbanisme).

3.3.4. L'éolien est sorti du permis de construire. Or, on s'appuie sur le code de l'urbanisme pour refuser le projet d'éolien (articles R. 111-27 et R. 111-14 du code de l'urbanisme). Ces dispositions sont-elles encore valables ?

Non, seules les dispositions relatives à l'autorisation environnementale sont applicables.

3.3.5. Dans le cadre d'une opération de construction de grande envergure nécessitant un permis de construire, qui porte les mesures ERC ?

Références : article L. 122-1-1 du code de l'environnement

Les mesures ERC propres à la construction sont intégrées dans le permis de construire et l'autorité compétente doit en tenir compte lors de la fixation des mesures ERC portées par l'autorisation environnementale (compensation des impacts en fonctionnement également) lorsqu'elle est délivrée a posteriori. Lorsque l'autorisation environnementale est délivrée avant le permis de construire, la logique s'inverse : les mesures ERC sont d'abord définies dans le cadre de l'évaluation environnementale et intégrées à l'autorisation environnementale. Ces mesures s'imposent alors au projet dans son ensemble, y compris à la phase de construction.

3.3.6. Quelle articulation entre autorisation environnementale et le code de l'urbanisme au sujet des espaces boisés classés (EBC) dans le cas d'une demande d'autorisation de défrichement ?

Références : articles L. 181-9 et R. 181-41 du code de l'environnement

Il est prévu à l'article L. 181-9 du code de l'environnement de pouvoir poursuivre l'instruction de l'autorisation environnementale manifestement insusceptible d'être compatible avec l'affectation des sols définie par un PLU ou un document en tenant lieu, si une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme a été engagée. La décision d'autorisation environnementale est suspendue jusqu'à l'achèvement de cette procédure au sens de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de défrichement dans un espace boisé classé (EBC), ces dispositions sont applicables. Si une procédure est engagée pour déclasser l'EBC, alors l'instruction de l'autorisation environnementale pourra se poursuivre en parallèle. Si ce n'est pas le cas, alors la demande conduira à un refus à l'issue de la phase d'examen et de consultation pour cause d'incompatibilité avec l'usage des sols.

3.3.7. Si un projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre ICPE, quel cheminement suit la demande de permis de construire (voir notamment le III de l'article R. 122-2 qui dispose que même si le permis de construire est sous le seuil du cas par cas, l'étude d'impact traite de l'aspect urbanisme). Faut-il attendre pour délivrer le permis de construire la fin de la procédure d'autorisation environnementale ?

Références : article R. 122-2 du code de l'environnement

Depuis la réforme de l'évaluation environnementale de 2016, c'est le projet dans sa globalité qui fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, ce n'est pas le permis de construire qui franchit un seuil relatif à l'évaluation environnementale, mais bien le projet. Si le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas au regard d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la première autorisation portant sur le projet portera l'évaluation environnementale. Il s'agit de traiter l'évaluation environnementale au stade de la première autorisation et de l'actualiser ensuite si nécessaire, comme le prévoient les textes. C'est pourquoi il convient d'encourager les porteurs de projets à déposer la demande d'autorisation environnementale en premier lieu ou de manière simultanée, dans l'optique de profiter des dispositions de coordination des procédures.

A noter que l'étude d'impact globale du projet, fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, devra tenir compte de tous les impacts, y compris les impacts liés à la construction.

La demande de permis de construire comportera également l'étude d'impact portant sur le projet global.

3.3.8. Un permis de construire délivré indépendamment de l'autorisation environnementale peut-il être exécuté avant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation ? Qu'entend-on par « exécution » : tout travaux liés au permis de construire ? Peut-on toutefois faire des travaux préparatoires d'aménagement : terrassement, décapages ?

Références : articles L. 181-30, R. 181-34 et D. 181-57 du code de l'environnement

En principe, les travaux préparatoires soumis à permis de construire ne peuvent pas être réalisés avant l'obtention d'une autorisation environnementale. Si ces travaux sont réalisés avant la consultation du public, le préfet peut rejeter la demande d'autorisation environnementale pour ce motif.

Font exception à cette règle les travaux de démolition, qui peuvent intervenir plus tôt s'ils ne portent pas atteinte aux intérêts protégés.

Une dérogation a été introduite par la loi ASAP (article 56 qui a complété l'article L. 181-30 du code de l'environnement) : le préfet peut permettre, par décision spéciale motivée, que le permis soit exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale à condition que cette décision ne concerne que des travaux non soumis à une des procédures embarquées de l'autorisation environnementale = (décisions du L. 181-2) ou au régime d'autorisation IOTA (I de l'article L. 214-3). Parmi les procédures embarquées, on trouve l'absence d'opposition à déclaration IOTA, l'enregistrement ou la déclaration ICPE (si cette dernière n'a pas été faite à part, comme le permet le 7° du I de l'article L. 181-2). Cette décision spéciale ne peut être délivrée qu'à la demande du pétitionnaire, après que le service instructeur de l'autorisation environnementale a eu connaissance du permis de construire, et après un délai de 4 jours (D. 181-57) à partir de la fin de la consultation du public qui inclut une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation (soit celle de l'autorisation environnementale, soit celle anticipée du permis de construire).

Cette anticipation de l'exécution de certains travaux est faite aux frais et aux risques de l'exploitant.

Exemple d'impossibilité d'anticipation de travaux : le permis de construire d'un bâtiment abritant des ICPE A, E et D ne peut pas recevoir l'exécution anticipée avant la délivrance de l'autorisation environnementale, idem lorsque le bâtiment n'abrite qu'une installation ICPE soumise à enregistrement et à déclaration (dans la mesure où l'installation soumise à déclaration n'a pas été déclarée de manière séparée). En revanche, si le bâtiment abrite uniquement du A ICPE, l'anticipation est possible.

3.3.9. Dans le cadre d'un projet pour lequel une autorisation d'urbanisme a préalablement été délivrée (de type DUP ou ZAC) et qui nécessite par ailleurs une demande d'autorisation d'environnementale, quel doit être le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale ? Faut-il solliciter l'avis de l'autorité environnementale lors de la phase d'examen et de consultation ?

Références : *articles L. 122-1-1, R. 181-13 et R. 122-3 du code de l'environnement*

Trois cas sont à distinguer :

1) Si le projet n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale :

Lors de l'autorisation initiale et au moment de la demande de l'autorisation environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter une étude d'incidence. Il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'autorité environnementale.

2) Si le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas :

Le pétitionnaire joint au dossier de demande d'autorisation environnementale la décision de cas par cas assortie, le cas échéant, de l'indication des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé la décision (6° de l'article R. 181-13 + V de l'article R. 122-3). Si les modifications envisagées le justifient, le service instructeur peut demander au pétitionnaire de lui fournir une nouvelle décision de cas par cas correspondant au projet modifié. Il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'AE.

3) si le projet est soumis à évaluation environnementale (de façon systématique ou après examen au cas par cas)

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 16 janvier 2016 (5° et 6°), se pose la question de la nécessité d'actualiser l'étude d'impact conformément au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement :

- L'étude d'impact est à jour et suffisamment complète, le pétitionnaire joint alors cette étude d'impact et l'avis que l'autorité environnementale avait rendu lors de l'autorisation d'urbanisme préalable. Il n'est alors pas nécessaire de resolliciter l'avis de l'AE ;
- L'étude d'impact nécessite une actualisation et/ou des compléments. L'étude d'impact actualisée est jointe au dossier et l'autorité environnementale (AE) est à nouveau consultée. L'étude d'impact actualisée et l'avis de l'AE seront joints au dossier de participation du public par voie électronique (3° alinéa du III de l'article L. 122-1-1).

3.3.10. L'autorisation environnementale peut-elle tenir lieu d'autorisation préalable de travaux au titre des abords des monuments historiques, ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ?

Références : *articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-2-1 et L. 621-32 du code du patrimoine*

Les travaux susceptibles de modifier un immeuble protégé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont soumis à une autorisation préalable au titre de l'article L. 632-1 du code du patrimoine. L'article L. 632-2 du code du patrimoine précise que, pour un projet soumis à autorisation de travaux préalable et autorisation environnementale, l'autorisation environnementale peut tenir lieu d'autorisation préalable. Au mieux, cette décision de faire porter l'autorisation préalable de

travaux par l'autorisation environnementale devrait être discutée en phase amont avec le porteur de projet, celui-ci ayant le choix entre les différentes procédures citées à l'article L. 621-32 du code du patrimoine pour faire porter l'autorisation préalable de travaux.

Que ce soit en phase amont ou plus tard lors de la procédure d'autorisation environnementale, il est recommandé de se rapprocher des services compétents en matière de patrimoine, ceux de la DRAC (direction régionale de affaires culturelles), pour coordonner les obtentions des deux autorisations, s'il s'avère qu'un projet est concerné par les deux autorisations.

En effet, aucune articulation entre la procédure d'autorisation environnementale et les étapes d'obtention de l'autorisation préalable (accord de l'ABF, accord de l'autorité administrative, avis de la CRPA) n'est prévue par la réglementation autorisation environnementale. De plus, l'obtention de ces accords pour l'autorisation préalable ne conditionne pas l'obtention de l'autorisation environnementale en elle-même. Enfin, la mise à disposition du public de la décision explicite de l'autorité administrative pour l'autorisation préalable est indépendante de la consultation du public prévue dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

3.3.11. Lorsqu'un permis de construire d'un parc éolien antérieur au régime ICPE devient caduque, comment l'autoriser à nouveau ?

Références : article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme

Les installations ayant obtenu un permis de construire antérieur au régime ICPE mais dont le PC a cessé de produire ses effets ne sont plus considérées comme des installations existantes. Par conséquent, les installations ne sont plus autorisées, car portées par un permis de construire caduque. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale, laquelle vaudra dispense de permis de construire.

3.3.12 En cas de modification non substantielle d'une installation soumise à autorisation environnementale, peut-on exécuter le permis de construire avant la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) ?

Références : articles L. 181-30 du code de l'environnement et articles L. 421-1 à L. 421-4, L. 425-14 du code de l'urbanisme

L'article L. 181-30 du code de l'environnement dispose que *"les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre"*.

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme reprend cette disposition : *"Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale [...] le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre :*

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code"

Aucune disposition équivalente n'existe en cas de modification non substantielle et d'adoption d'un APC.

Dans le silence des textes, lorsqu'une modification envisagée par l'exploitant et déclarée au préfet est considérée comme simplement notable (c'est-à-dire non substantielle) par ce dernier, il est recommandé de procéder ainsi :

- si aucun encadrement par arrêté préfectoral complémentaire n'apparaît comme nécessaire, l'exploitant peut procéder aux travaux sans délai ;
- s'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté complémentaire, l'exploitant peut procéder aux travaux en parallèle de la finalisation de cet arrêté. L'exploitant peut avoir intérêt à attendre la signature de l'APC ;
- s'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté complémentaire et dans le cas particulier où une participation du public est requise (par la loi, le règlement ou par décision du préfet), les travaux ne pourront être engagés avant la signature de l'arrêté.

3.3.13. Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation environnementale, une modification du PLU, ainsi qu'un permis de construire un exploitant peut-il bénéficier d'une dérogation à l'enquête publique unique afin de recourir à une consultation du public parallélisée ? Dans l'hypothèse où une enquête publique unique serait organisée, est-il possible d'y intégrer également la demande de permis de construire, ou celle-ci doit-elle faire l'objet d'une procédure distincte ?

Références : articles L. 181-10 et L. 123-6 du code de l'environnement

Il est possible, en combinant la lecture du troisième alinéa de l'article L. 181-10 et de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur une autorisation environnementale ainsi qu'une décision autre qu'une autorisation d'urbanisme (par exemple : DUP, MECDU, SUP, etc.) et une autorisation d'urbanisme soumises chacune à la réalisation d'une enquête publique qui n'a pas encore été réalisée.

En effet, les conditions de réalisation d'une enquête publique unique prévue au du troisième alinéa de l'article L. 181-10 du code de l'environnement sont bien réunies (instruction concomitante d'une autorisation environnementale et d'une décision autre qu'une autorisation d'urbanisme devant faire l'objet d'une enquête publique). Les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement permettent de mutualiser cette enquête publique avec celle prévue au titre de l'autorisation d'urbanisme.

Le pétitionnaire peut toutefois demander à déroger à l'enquête publique unique. Si cette demande de dérogation est acceptée par le préfet, l'autorisation environnementale fera l'objet d'une consultation parallélisée ; la MECDU et la demande d'autorisation d'urbanisme feront l'objet d'une consultation du public distincte.

3.3.14. Dans le cas où l'autorisation environnementale serait délivrée en avance de phase sur le permis de construire, ce dernier peut-il être délivrée sans nouvelle enquête publique ?

Si le dépôt de l'autorisation d'urbanisme est ultérieur à la demande d'autorisation environnementale, et nécessite une procédure de participation du public, et dans le cas où la consultation sur l'autorisation environnementale a déjà été lancée ou faite, la procédure de participation du public sur

la demande d'autorisation d'urbanisme sera organisée de façon autonome en application des dispositions du code d'urbanisme (enquête publique ou PPVE selon le cas).

3.3.15. Une autorisation environnementale et un Permis de construire peuvent-ils avoir une enquête publique commune ?

Si le permis de construire est déposé de façon préalable ou concomitante au dépôt de l'autorisation environnementale et si la participation du public n'a pas encore été effectuée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, alors, la consultation parallélisée de l'autorisation environnementale tiendra lieu de participation du public pour l'autorisation d'urbanisme.

3.3.16. Dans le cadre d'une consultation commune pour une autorisation environnementale et un permis de construire (compétence préfet) une fois la consultation parallélisée (et toutes les consultations) achevées, quel délai le préfet doit-il respecter pour rendre sa décision

Références : article R. 181-41 du code de l'environnement, articles R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme

Le délai de la phase de décision pour l'autorisation environnementale est en principe de deux mois à compter de l'envoi du rapport du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et des propositions du public au pétitionnaire par le préfet.

Pour le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme, il convient d'appliquer les articles R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme. Ainsi, le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme est de deux mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur.

Mise en garde : les demandes font l'objet d'une consultation parallélisée, l'article R 424-2 du code de l'urbanisme prévoyant que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet ne s'applique pas. Dans le cas où une décision tacite interviendrait sur la demande d'autorisation d'urbanisme avant la fin de la consultation parallélisée, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme doit procéder à son retrait.

3.4. Articulation avec les autres procédures

3.4.1. Que se passe-t-il quand l'autorisation environnementale intègre d'autres autorisations/procédures qui ont elles-mêmes des délais réglementaires ?

Références : article L. 181-11 du code de l'environnement

Ce sont les délais et procédures de l'autorisation environnementale qui s'appliquent et non ceux des autres autorisations qui lui sont intégrées. La procédure d'autorisation environnementale prévoit par ailleurs certaines articulations avec d'autres autorisations nécessaires au projet (ex : pour les parcs).

3.4.2. Dans le cas d'une autorisation « Site Classé », actuellement, on exclut la procédure site classé dans les réserves : Que se passe-t-il dans l'Autorisation environnementale ? Garde-t-on les mêmes dispositions ?

Références : articles R. 181-25 et -29 et L. 341-10 du code de l'environnement

Dans le droit actuel, en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, tout projet situé en site classé est soumis à autorisation préalable au titre des sites.

En conséquence, lorsqu'un projet est situé sur un territoire couvert par les deux protections « sites classés » et « réserves naturelles », les projets sont soumis à une double procédure, « sites » et « réserves », l'objet de ces protections étant, en tout état de cause, différent.

Dans le cas d'un projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, lorsqu'il est situé en site classé ou dans une réserve naturelle, il sera examiné dans les conditions prévues aux articles R. 181-25 et R. 181-26 du code de l'environnement et l'autorisation environnementale intégrera les deux procédures au titre des sites et des réserves.

3.4.3. Quelle connexion avec le décret concernant les compensations de terrains agricoles ?

Il n'y a pas de connexion entre l'autorisation environnementale et la procédure d'étude préalable concernant les compensations visant à consolider l'économie agricole du territoire impacté par le projet, telle qu'établie par le décret précité, les deux procédures ayant des objectifs distincts (environnemental pour l'une, compensation des atteintes à l'économie agricole pour l'autre).

3.4.4. Quelle articulation avec la Déclaration d'Utilité Publique ?

Références : article L. 181-10 du code de l'environnement

Pour un projet soumis à autorisation environnementale, l'article L. 181-10 prévoit la possibilité de réaliser une enquête publique unique lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, dont celle relative à la DUP, sous réserve que cette enquête n'a pas encore été réalisée. En application de l'article R. 181-16-2 du code de l'environnement le pétitionnaire peut demander une dérogation à l'enquête publique unique à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, lorsqu'il estime que la consultation parallélisée est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet conformément au I de l'article L.181-10 du code de l'environnement.

3.4.5. Quelle articulation avec les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) ?

Il n'a pas été prévu d'articulation spécifique entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Les deux régimes s'appliquent de manière indépendante : il n'y a donc pas d'obligation à suspendre la délivrance de l'autorisation environnementale jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire.

3.4.6. Qu'est-ce qui change dans la délivrance de l'agrément OGM ?

Dès lors qu'un projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale requiert également un agrément pour l'utilisation confinée d'OGM, ce dernier est instruit et délivré au sein de l'autorisation environnementale, par le préfet. En principe, c'est le ministre chargé de la recherche qui délivre cet agrément OGM. A la fin de la procédure, le préfet informe le ministre pour lui permettre de faire le rapportage à la Commission Européenne.

3.4.7. Quel est le régime applicable pour les organismes consultatifs dont la consultation n'est pas inscrite comme obligatoire dans les textes sur l'autorisation environnementale ? Quelle suite peut être donnée aux avis de ces organismes ?

Références : articles L. 181-11, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

Les organismes consultatifs qui ne sont pas visés expressément dans les textes relatifs à l'autorisation environnementale (ex : comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques - CTPBOH ; commission départementale des risques naturels majeurs - CDRNM ; etc.) peuvent être saisis pour avis à titre facultatif par le préfet, parallèlement à la procédure d'autorisation environnementale. Cette consultation facultative peut être envisagée à tout moment, idéalement pendant la phase d'examen et de consultation de la demande d'autorisation environnementale. En l'absence de disposition spécifique, il revient au préfet de définir le délai dont disposent ces organismes pour répondre (de sorte que leur avis puisse le cas échéant être pris en compte).

Si ces organismes délivrent un avis, il revient alors au préfet d'apprécier l'intégration ou non des éléments visés dans cet avis dans le projet d'arrêté d'autorisation environnementale. Si cet avis survient postérieurement à la délivrance de l'autorisation environnementale et que le préfet considère que cet avis est essentiel pour le devenir du projet et nécessite une modification de l'arrêté initial, alors les dispositions relatives à la modification de l'arrêté d'autorisation environnementale sont à appliquer.

3.4.8. Quelle articulation avec les déclarations de projet (L. 126-1) ?

Références : article L. 126-1 du code de l'environnement et article L. 122-1 du code de l'expropriation

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, une déclaration de projet doit être faite pour tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique ou d'une consultation parallélisée. Ainsi, pour tout projet dont la procédure d'autorisation environnementale comprend une enquête publique ou une consultation parallélisée, une déclaration de projet doit être faite après enquête publique ou consultation parallélisée et avant délivrance de l'arrêté, si une telle déclaration n'a pas été effectuée auparavant. En effet, en l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation ne peut être délivrée. Cela est notamment applicable aux projets faisant également l'objet d'une DUP : l'article L. 122-1 du code de l'expropriation précise l'articulation entre ces deux documents. Si la DUP n'est pas au profit de l'État ou de ses établissements publics, la DUP et la déclaration de projet sont distinctes.

3.4.9. Quelle articulation avec le plan de gestion des opérations groupées d'entretien de cours d'eau ?

Références : *article L. 215-15 du code de l'environnement*

Avant la loi ASAP, il était nécessaire de procéder à une autorisation environnementale pour tout plan de gestion pluriannuel des opérations groupées d'entretien de cours d'eau, quelles que soient les rubriques IOTA auxquelles ce plan était soumis. Depuis la loi ASAP, il est nécessaire d'obtenir une approbation du préfet.

Le plan de gestion peut également être soumis à autorisation environnementale ou déclaration loi sur l'eau car entrant dans les régimes D/A de la nomenclature IOTA : dans ce cas, c'est cette Autorisation environnementale ou cette déclaration qui portent l'approbation du préfet. Si ce n'est pas le cas, une approbation du préfet doit être donnée en-dehors de toute autre procédure (la déclaration d'intérêt général (DIG), par exemple, ne peut pas porter l'approbation du préfet) : celle-ci prendra alors la forme d'un arrêté préfectoral.

4. Accompagnement des services / mise en place pratique (DGPR)

4.1. Quel rôle de la Préfecture dans la coordination du projet et l'instruction du dossier ?

La réforme de l'autorisation environnementale ne remet pas en cause le rôle actuel des préfetures dans l'instruction des dossiers. La coordination des services parties prenantes dans le processus est un point majeur de la réforme. Sa définition est laissée à l'appréciation locale pour définir d'éventuelles nouvelles répartitions des rôles entre préfecture et service coordonnateur.

Il convient juste de noter la particularité du préfet coordonnateur lors d'un projet interdépartemental en tant que pilote de la procédure d'instruction, s'agissant notamment du dépôt ou de l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.2. Une formalisation des échanges entre la Préfecture et les services est-elle prévue, si oui laquelle ?

Aucune formalisation des échanges n'est prévue. Il appartient au préfet, autorité administrative compétente, d'organiser le fonctionnement des services en mode projet.

4.3. Comment sont organisés les échanges de données entre services ?

Le service instructeur peut solliciter les services contributeurs par mail (ou "correspondances") directement à partir de l'outil GUNenv. Ce mail permet aux services contributeurs de :

- Consulter le dossier d'autorisation environnementale, ainsi que les documents que le service instructeur aura jugé utile de joindre dans l'outil GUNenv ;
- Et de déposer un avis directement dans l'outil GUNenv.

4.4. L'autorisation environnementale mène à un arrêté préfectoral de prescription unique : quels contrôles par les différents services contributeurs ?

L'autorisation environnementale intègre différentes prescriptions relevant de différentes polices et donne lieu à un arrêté unique. Chaque corps d'inspection conserve son périmètre de compétences et de contrôles afférents. Il est toutefois possible de programmer des visites d'inspection à plusieurs afin de rationaliser chaque visite en y abordant plusieurs thématiques.